

VADEMECUM

Désignation des membres des bureaux électoraux



electionslocales.wallonie.be

✉ elections@spw.wallonie.be

Table des matières

INTRODUCTION	3
I. LES BUREAUX ÉLECTORAUX : MISSIONS, COMPOSITION ET DÉSIGNATIONS	5
A. Le bureau de district.....	5
• Mission générale	5
• Siège du bureau.....	5
• Composition.....	6
• Désignations.....	6
• Incompatibilités	7
• Déroulement des opérations	7
B. Le bureau central d'arrondissement	10
C. Le bureau principal provincial	10
D. Le bureau de canton	11
• Mission générale	11
• Siège du bureau.....	11
• Composition.....	11
• Désignations.....	12
• Incompatibilités	14
• Déroulement des opérations	14
E. Le bureau de dépouillement provincial.....	18
• Mission générale	18
• Siège du bureau.....	18
• Composition.....	19
• Désignations.....	19
• Incompatibilités	21
• Déroulement des opérations	21
F. Le bureau communal.....	23
• Mission générale	23
• Siège du bureau.....	23
• Composition.....	24
• Désignations.....	24
• Incompatibilités	25
• Déroulement des opérations	26

G.	Le bureau de vote.....	30
•	Mission générale	30
•	Siège du bureau.....	30
•	Composition.....	30
•	Désignations.....	31
•	Incompatibilités	33
•	Déroulement des opérations.....	33
H.	Le bureau de dépouillement communal	35
•	Mission générale	35
•	Siège du bureau.....	35
•	Composition.....	36
•	Désignations.....	36
•	Incompatibilités	38
•	Déroulement des opérations.....	38
II.	Indemnités.....	40
A.	Jetons de présence.....	40
B.	Indemnités pour prestations exceptionnelles	42
C.	Remboursement des frais réels engagés par les bureaux de circonscription et de canton.....	43
D.	Indemnité de déplacement.....	44
III.	Logiciels électoraux.....	45
A.	MARTINE.....	45
B.	PATSY.....	45
IV.	Protection des données personnelles.....	47
V.	Emploi des langues	48
A.	Convocation des membres des bureaux électoraux	48
B.	Bureaux électoraux.....	49
VI.	Franchise postale.....	50
VII.	Annexes.....	52
A.	Formulaires.....	52
B.	Prestation de serment.....	97
C.	Tableau récapitulatif des désignations des membres de bureaux électoraux	98

INTRODUCTION

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), fondement juridique essentiel de l'organisation des élections locales, a fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur, les dernières en date étant celles opérées par les décrets du 1^{er} juin 2023 et du 28 septembre 2023.

Plusieurs modifications apportées par ces décrets concernent les désignations des membres de bureaux électoraux, dont il est question dans le présent vade-mecum. Ces modifications sont notamment les suivantes :


- **Tous les bureaux** se composent désormais d'un président, d'un secrétaire, de quatre assesseurs et de quatre assesseurs suppléants. L'utilisation obligatoire du logiciel d'aide au dépouillement PATSY nécessitant un travail en binôme, le nombre d'assesseurs dans les bureaux de dépouillement communal est fixé à quatre.
- Les désignations des présidents des bureaux de district, des bureaux communaux et des bureaux de canton doivent désormais être opérées **pour le 31 mars au plus tard**.
- Concernant la **désignation du président du bureau communal**, bien qu'une priorité aux magistrats soit maintenue pour l'exercice de cette fonction, les désignations sont désormais opérées sur base de la possession d'un diplôme particulier. Cette modification a pour objectif de faciliter la complétude des bureaux et d'augmenter le nombre de personnes assignables à cette fonction. Dans un même ordre d'idée, les **désignations des présidents et assesseurs des bureaux de vote et de dépouillement** sont désormais également réalisées sur base de la possession d'un diplôme et non plus sur base de l'exercice d'une fonction en particulier, sans néanmoins accorder de priorité aux magistrats.
- Les **présidents des bureaux de dépouillement provincial** doivent désormais être désignés parmi les électeurs les moins âgés de la commune chef-lieu de canton, tandis que les **assesseurs** doivent être désignés parmi les électeurs de la commune chef-lieu du district. **Cependant**, en cas de difficulté pour assurer la complétude des bureaux, **il convient de désigner les assesseurs parmi les électeurs provinciaux du district**.

- **Les incompatibilités des membres de bureaux électoraux** ont été insérées dans un nouveau chapitre VI, du Livre Ier, Titre II de la quatrième partie du Code.

En outre, un nouvel arrêté du Gouvernement wallon fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales a été adopté le 21 mars 2024. Sont annexés à cet arrêté de nouveaux formulaires de désignation dont l'usage est obligatoire.

Ce vade-mecum réalise une synthèse du processus de désignation des membres de bureaux, en tenant compte du phénomène de désignation « en cascade » et en intégrant les diverses modifications législatives. Est également abordée la question des différentes indemnités allouées aux membres de bureaux électoraux, dont certains des montants ont été modifiés par le nouvel arrêté du Gouvernement wallon fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales.

Sont disponibles en annexe de ce vade-mecum les différents formulaires liés à la désignation des membres de bureaux électoraux ainsi qu'un tableau récapitulatif des modalités de désignation.

 Lorsqu'il est prévu, dans le présent vade-mecum, que des informations soient communiquées au Gouvernement, celles-ci seront en pratique communiquées à son administration déléguée, c'est-à-dire à la **Cellule élections du Service Public de Wallonie Intérieur et Action sociale**.

I. LES BUREAUX ÉLECTORAUX : MISSIONS, COMPOSITION ET DÉSIGNATIONS

A. Le bureau de district

Les bureaux de district, de même que les bureaux communaux qui seront décrits ultérieurement, sont qualifiés par le Code de **bureaux de circonscription** lorsque les missions qu'ils exercent sont identiques. La notion de bureau de circonscription est une notion générique.

Le Code leur rend leur qualification propre lorsqu'ils exercent des missions différentes.

- Mission générale
-

Le bureau de district est chargé de l'accomplissement des opérations préliminaires de l'élection provinciale. Ainsi, il arrête les listes de candidats et traite les contestations s'y rapportant, établit les bulletins de vote et les fait imprimer. Le bureau de district est également chargé du recensement général des votes au niveau du district et donc de la totalisation des résultats, de la répartition des sièges et de la désignation des élus du district.¹

- Siège du bureau
-

Le bureau de district siège au lieu désigné par son président, qui en fait publicité. Celui-ci doit être localisé sur le territoire de la commune chef-lieu de district.² Le président du bureau de district devra immédiatement communiquer au Gouvernement l'adresse du siège du bureau de district.³

¹ Art. L4125-1, §3, al.2 CDLD

² Art. L4125-2, §1^{er} CDLD

³ Art. L4125-2, §, al.4 CDLD

- Composition

Le bureau de district est composé⁴ :

- d'un président,
- de quatre assesseurs et de quatre assesseurs suppléants,
- d'un secrétaire qui n'a pas voix délibérative.

- Désignations

➤ Président du bureau de district

Le bureau est présidé de droit par le président du tribunal de première instance dans le chef-lieu de district qui coïncide avec le chef-lieu d'arrondissement judiciaire. Dans les autres cas, il est présidé par le juge de paix ou son suppléant.⁵ Le président du tribunal de première instance devra communiquer au Gouvernement, **pour le 31 mars au plus tard**, l'identité et les coordonnées de contact des présidents désignés.

➤ Assesseurs et assesseurs suppléants

Le président du bureau de district désigne librement les assesseurs et assesseurs suppléants de son bureau parmi les électeurs du district ayant le droit de vote **aux deux élections simultanées**. Ces désignations doivent être opérées au plus tard au jour de la formation du bureau, soit **le 16 septembre 2024** (date de l'arrêt provisoire des listes provinciales). Le président du bureau de district devra immédiatement communiquer au Gouvernement leur identité et leurs coordonnées de contact.⁶

➤ Secrétaire

Le président du bureau de district désigne librement son secrétaire parmi les électeurs provinciaux de Wallonie.⁷

⁴ Art. L4125-1, §1^{er} CDLD

⁵ Art. L4125-2, §2, al.1^{er} CDLD

⁶ Art. L4125-2, §2, al.2 CDLD

⁷ Art. L4125-2, §2, al.3 CDLD

➤ Témoins

Le candidat le premier en rang dans l'ordre de présentation (ou le cas échéant le candidat mandaté par lui) peut, dans l'acte d'acceptation de candidature, désigner **un témoin et un témoin suppléant** pour assister aux séances du bureau de district et aux opérations à accomplir par ce bureau après le vote.⁸

- Incompatibilités

Les fonctions de directeur général provincial, de directeur financier provincial, de directeur général communal et de directeur financier communal sont incompatibles avec la charge de **président, d'assesseur ou d'assesseur suppléant** du bureau de district. Le **secrétaire** n'ayant pas voix délibérative, le président peut désigner un directeur général provincial, un directeur financier provincial, un directeur général communal ou un directeur financier communal à cette fonction.⁹

La fonction de directeur général d'un Centre public d'action sociale est, quant à elle, compatible avec la charge de président, d'assesseur ou de secrétaire d'un bureau de district.

La détention d'un mandat politique et la mission de témoin sont également incompatibles avec la charge de président ou de membre d'un bureau électoral.

Aucun candidat ne peut faire partie du bureau.

Aucune incompatibilité n'existe cependant dans le chef des parents de candidats pour être membre d'un bureau électoral, ceux-ci peuvent donc être désignés en cette qualité. Ils seront néanmoins, au même titre que tous les autres membres de bureaux électoraux, soumis au respect du principe d'impartialité.

- Déroulement des opérations

- a) **Pour le 31 mars au plus tard**, le président du tribunal de première instance désigne les présidents des bureaux de district et communique leurs

⁸ Art. L4134-1, §1^{er} CDLD

⁹ Art. L4126-2 et suivants du CDLD

coordonnées au Gouvernement. Il les informe de leur désignation par envoi recommandé conforme au formulaire en annexe.

- b) Également **pour le 31 mars au plus tard**, le président du bureau de district désigne le président du bureau communal et communique leurs coordonnées au Gouvernement.



D'autres informations relatives aux désignations des présidents du bureau communal se trouvent dans la partie consacrée au bureau communal (point F).

Le président du bureau de district informe les présidents des bureaux communaux ainsi désignés par envoi recommandé conforme au formulaire en annexe.

- c) Dans le cas où la présidence du bureau de canton ne peut être assurée par un magistrat, le président du bureau de district désigne le président de ce bureau parmi les électeurs provinciaux du district. Il informe donc les présidents des bureaux de canton de leur désignation par envoi recommandé conforme au formulaire en annexe, **pour le 31 mars au plus tard**.



Ce point est approfondi dans la partie consacrée au bureau de canton (point D).



Attention, bien que le président du bureau de canton soit, sauf exception, désigné de droit, il est vivement conseillé au président de bureau de district d'informer les présidents de ces bureaux de leur désignation, et ce au moyen du formulaire mentionné ci-dessus.

- d) Le président du bureau de district désigne, au plus tard au jour de la formation du bureau (soit le 16 septembre 2024¹⁰), les assesseurs, assesseurs suppléants et le secrétaire de son bureau. Il les notifie de leur désignation par envoi recommandé conforme au formulaire en annexe.

Il remplace dans le plus bref délai ceux qui, dans les cinq jours de la réception de l'avis de leur désignation, l'ont informé d'un motif légitime d'empêchement. La maladie ou les obligations professionnelles représentent des motifs légitimes d'empêchement. Les autres situations s'apprécient au cas par cas, sur la base des éléments motivés fournis par la personne désignée.

¹⁰ Art. L4142-11, §1^{er} CDLD


- e) Les témoins du bureau de canton sont désignés dans l'acte d'acceptation de candidature déposé le 12 ou 13 septembre 2024 entre les mains du président du bureau de circonscription.

- f) Le bureau de district est formé le 16 septembre 2024 (27^e jour avant le scrutin) à 16 heures.¹¹
Lors de la constitution du bureau et avant le commencement des opérations, le président, les assesseurs, le secrétaire, ainsi que les témoins, prêtent serment selon les modalités prévues en annexe B du présent vade-mecum.

¹¹ *Idem.*


B. Le bureau central d'arrondissement

Il s'agit du bureau de district qui siège au chef-lieu de l'arrondissement administratif et qui est chargé, en plus de ses missions de bureau de district, des tâches complémentaires relatives à la déclaration de groupement et à l'apparentement. Il est également chargé du recensement final des résultats pour l'élection provinciale.

-  Pour les règles relatives à sa composition, veuillez consulter *le point A – bureau de district – composition du bureau*.

C. Le bureau principal provincial

Il s'agit du bureau de district qui siège au chef-lieu de la province et qui est chargé, en plus de ses missions de bureau de district et/ou de ses missions de bureau central d'arrondissement, des tâches complémentaires d'affiliation et de tirage au sort des « numéros provinciaux ».

-  Pour les règles relatives à sa composition, veuillez consulter *le point A – bureau de district – composition du bureau*.

D. Le bureau de canton

- Mission générale

Le bureau de canton est chargé de désigner les membres des bureaux de dépouillement provincial et d'assurer la totalisation intermédiaire pour les élections provinciales¹².

Le président du bureau de canton est également investi de la mission de dispenser une formation aux présidents des bureaux de vote et de dépouillement de son ressort.¹³ Cette formation est facultative dans le chef de ces derniers, mais hautement souhaitable afin de maîtriser au mieux les tâches à assumer.



Attention, dans les districts ne comprenant qu'un seul canton électoral, le bureau de district assume les tâches normalement dévolues au bureau de canton.¹⁴

- Siège du bureau

Le bureau de canton est établi au chef-lieu du canton.¹⁵ Hormis cette condition, le président du bureau choisit librement le lieu où siège le bureau.

- Composition

Le bureau de canton est composé¹⁶:

- d'un président,
- de quatre assesseurs et de quatre assesseurs suppléants,
- d'un secrétaire qui n'a pas voix délibérative.

¹² Art. L4125-6, §1^{er} CDLD

¹³ Art. L4125-10, §2 et L4125-14, §2 CDLD

¹⁴ Art. L4125-6, §2 CDLD

¹⁵ Art. L4125-7, §1^{er} CDLD

¹⁶ Art. L4125-1, §1^{er} CDLD

- Désignations

➤ Président du bureau de canton

Lorsqu'un bureau de canton est établi, il est présidé de droit¹⁷ :

- 1° par le président du tribunal de première instance ou son suppléant dans le chef-lieu du canton électoral coïncidant avec le chef-lieu d'arrondissement judiciaire ;
- 2° par le juge de paix dans le chef-lieu du canton électoral coïncidant avec le chef-lieu d'un canton judiciaire ;
- 3° par le juge de paix ou son suppléant du canton judiciaire dans lequel est situé le chef-lieu du canton électoral dans tous les autres cas.

Dans le cas où la présidence du bureau de canton ne peut être assurée par un magistrat, le président du bureau de district désigne le président de ce bureau parmi les électeurs du district électoral ayant le droit de vote aux deux élections simultanées. La désignation se fait en respectant l'ordre prévu ci-après¹⁸ :

- 1° les juges ou juges suppléants du tribunal de première instance, du tribunal du travail et du tribunal de l'entreprise, selon le rang d'ancienneté ;
- 2° les juges de paix ou leurs suppléants, selon le rang d'ancienneté ;
- 3° les juges du tribunal de police ou leurs suppléants, selon le rang d'ancienneté ;
- 4° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A dans la fonction publique régionale wallonne.



Un emploi de niveau A requiert la possession d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type long.

Un emploi de niveau B requiert la possession d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court.

Un emploi de niveau C requiert la possession d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

Un emploi de niveau D requiert la possession d'un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur.

¹⁷ Art. L4125-7, §2, al.1^{er} CDLD

¹⁸ Art. L4125-7, §2, al.2 qui renvoie à l'article L4125-3, §2 du CDLD

En cas de désignation conformément au point 4°, le critère de désignation est donc bien la **possession d'un diplôme permettant d'accéder à un emploi de niveau A**, indépendamment de la situation professionnelle. Peuvent ainsi être désignés, s'ils possèdent un diplôme adéquat : des demandeurs d'emploi, des pensionnés, des indépendants, des agents des services publics, des travailleurs du secteur privé, ...

Le président du bureau de district communiquera **pour le 31 mars au plus tard** au Gouvernement l'identité et les coordonnées de contact des présidents désignés.



Attention, bien que le président du bureau de canton soit, sauf exception, désigné de droit, il est vivement conseillé au président de bureau de district d'informer les présidents de ces bureaux de leur désignation, et ce au moyen d'une lettre conforme au formulaire en annexe (*dans la partie consacrée au bureau de district*).

➤ Assesseurs et assesseurs suppléants

Le président du bureau de canton désigne les assesseurs et les assesseurs suppléants de son bureau parmi les électeurs de la commune chef-lieu du canton¹⁹.



Attention, lorsque le Code énonce que les assesseurs et les assesseurs suppléants sont désignés parmi les électeurs de la commune chef-lieu du canton, il doit être interprété en ce sens que ceux-ci doivent être désignés parmi les électeurs de la commune chef-lieu du canton **ayant le droit de vote aux deux élections simultanées**. En effet, le bureau de canton n'officialiant que pour les élections provinciales, il ne peut être admis qu'un électeur, qui ne pourrait voter pour ce scrutin, puisse être membre de ce bureau.

➤ Secrétaire

Le président du bureau de canton désigne le secrétaire de son bureau parmi les électeurs du district qui ont le droit de vote aux deux élections simultanées.

➤ Témoins

Le candidat le premier en rang dans l'ordre de présentation (ou le cas échéant le candidat mandaté par lui) peut, dans l'acte d'acceptation de candidature, désigner **un**

¹⁹ Art. L4125-7, §1^{er} CDLD

témoin et un témoin suppléant pour assister aux séances du bureau de canton et aux opérations à accomplir par ce bureau après le vote.²⁰

- Incompatibilités

La détention d'un mandat politique, ainsi que la mission de témoin, est incompatible avec la charge de président ou membre du bureau.²¹

Aucun candidat ne peut faire partie du bureau.

Aucune incompatibilité n'existe cependant dans le chef des parents de candidats pour être membre d'un bureau électoral, ceux-ci peuvent donc être désignés en cette qualité. Ils seront néanmoins, au même titre que tous les autres membres de bureaux électoraux, soumis au respect du principe d'impartialité.

- Déroulement des opérations

a) Le Collège communal, à partir du registre des électeurs, dresse trois relevés²² :

1° le premier reprend les électeurs susceptibles d'être investis de la fonction de président de bureau de vote ou de dépouillement (communal). Ce relevé comporte au moins quinze noms par bureau ;

2° le second reprend les électeurs susceptibles d'être désignés comme assesseur ou assesseur suppléant d'un bureau de vote ou de dépouillement (communal). Ce relevé comporte au moins vingt noms par bureau ;

3° le troisième reprend la liste des électeurs qui se sont portés volontaires aux fonctions d'assesseurs, lorsque le Collège communal choisit de mettre en œuvre le volontariat pour la fonction d'assesseur dans les bureaux de vote ou les bureaux de dépouillement.

Le Collège communal fait parvenir ces relevés au président du bureau communal au plus tard **le 10 septembre 2024**²³.

²⁰ Art. L4134-1, §1^{er} CDLD

²¹ Art. L4126-2 et suivants du CDLD

²² Art. L4122-6 du CDLD.

²³ Art. L4122-6, §2 CDLD

Les autorités publiques employant des personnes de niveau A et B doivent communiquer aux administrations communales concernées le relevé de ces personnes. Il convient également que ces autorités publiques communiquent la liste des personnes de niveau C et D qu'elles emploient²⁴.

En effet, ces personnes sont désignables aux fonctions de présidents et d'assesseurs de bureaux de vote et de bureaux de dépouillement.

Dès les désignations opérées et après radiation de ces relevés des personnes désignées en tant que président ou assesseur d'un bureau de vote ou d'un bureau de dépouillement communal, le **président du bureau de canton** reçoit ces relevés du bureau communal. Le président du bureau de canton pourra alors utiliser ces relevés afin de désigner les présidents et assesseurs des bureaux de dépouillement provincial.

- b) Pour le **15 septembre au plus tard**, le président du bureau de canton procède alors, sur base de ces relevés, à la désignation des présidents, des assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de dépouillement provincial.²⁵



D'autres informations relatives aux désignations des présidents et assesseurs des bureaux de dépouillement provincial se trouvent dans la partie consacrée au bureau de dépouillement provincial (point E).

Dans les 48 heures, le président du bureau de canton notifie, par envoi recommandé, aux personnes concernées leur désignation et les invite à venir remplir leurs fonctions aux jours et endroits fixés, au moyen des formulaires suivants en annexe :

- désignation des présidents des bureaux de dépouillement provincial,
- désignation des assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de dépouillement provincial.

À cette occasion, il notifie également aux présidents des bureaux de dépouillement provincial la sélection des bureaux de vote dont ils assureront le dépouillement.

Le président du bureau de canton remplace dans les plus brefs délais ceux qui, dans les cinq jours de la réception de l'avis de leur désignation, l'informent d'un motif légitime d'empêchement. La maladie ou les obligations professionnelles

²⁴ Art. L4122-6, §1^{er}, al.4 et 5 CDLD

²⁵ Art. L4125-8 CDLD

représentent des motifs légitimes d'empêchement. Les autres situations s'apprécient au cas par cas, sur la base des éléments motivés fournis par la personne désignée.

- c) Les assesseurs, les assesseurs suppléants et le secrétaire du bureau de canton sont désignés, **au plus tard le 15 septembre 2024**, dans la foulée des désignations des bureaux de dépouillement provincial, par le président du bureau de canton lui-même.

Il notifie les désignations aux assesseurs, assesseurs suppléants et au secrétaire par envoi recommandé conforme au formulaire en annexe et les invite à venir remplir leurs fonctions au jour et endroit fixés.

Il remplace dans le plus bref délai ceux qui, dans les cinq jours de la réception de l'avis de leur désignation, l'ont informé d'un motif légitime d'empêchement.

- d) Une fois que l'ensemble des désignations auxquelles le président du bureau de canton doit procéder sont opérées, celui-ci remplit le tableau de composition des bureaux préalablement rempli par le bureau communal²⁶ et y inscrit ses coordonnées et celles du président du bureau de dépouillement provincial qu'il a lui-même désigné. Le tableau est établi conformément au formulaire repris dans les annexes relatives au bureau communal. Après avoir complété ce tableau, le président du bureau de canton en conservera une copie et le transmettra ensuite à l'administration communale où celui-ci sera conservé.

Il remplit également le tableau de composition du bureau de canton et des bureaux de dépouillement provincial et communique aux présidents des bureaux de dépouillement provincial les extraits du tableau correspondant au bureau qui leur est assigné de manière à pouvoir, le cas échéant, établir le relevé des assesseurs absents. Ce tableau, disponible en annexe du présent vade-mecum, est également communiqué au Gouvernement, ainsi qu'à l'administration communale de la commune chef-lieu de canton.

- e) Les témoins du bureau de canton sont désignés dans l'acte d'acceptation de candidature déposé le 12 ou 13 septembre 2024 entre les mains du président du bureau de circonscription.

²⁶ Art. L4125-5, §7 al.1^{er} CDLD

- f) Le président du bureau de canton forme son bureau le 13 octobre 2024 à 14 heures.

Lors de la constitution du bureau et avant le commencement des opérations, le président, les assesseurs, le secrétaire, ainsi que les témoins, prêtent serment selon les modalités prévues en annexe B du présent vade-mecum.

E. Le bureau de dépouillement provincial

- Mission générale

Les bureaux de dépouillement provincial procèdent au dépouillement des bulletins provinciaux pour les bureaux de vote qui leur sont attribués et transmettent ces résultats au bureau de canton²⁷.

- Siège du bureau

Les bureaux de dépouillement provincial sont établis au chef-lieu du canton électoral.

Dans la commune chef-lieu de canton, les opérations de dépouillement sont donc distinctes pour les deux élections²⁸.

À cette fin, tous les bureaux de dépouillement y sont dédoublés en un bureau A et un bureau B.

- ➔ Le bureau A dépouille les bulletins de vote pour l'élection des conseils provinciaux.
- ➔ Le bureau B dépouille les bulletins de vote pour l'élection des conseils communaux.

Les bureaux A et B siègent dans des locaux différents d'un même centre de dépouillement.

Le 10 septembre au plus tard, le Gouverneur de province, en accord avec le Collège communal, assigne un local distinct à chaque bureau de dépouillement provincial. Celui-ci avise immédiatement de cette sélection les présidents des bureaux de canton, à charge pour ceux-ci d'aviser les présidents des bureaux de dépouillement et leurs assesseurs de l'endroit où ils sont appelés à exercer leurs fonctions²⁹.

L'adresse du local de dépouillement provincial est donc mentionnée par le président du bureau de canton dans la lettre de désignation du président et des assesseurs du bureau de dépouillement provincial.

²⁷ Art. L4125-1, §3, al.5 CDLD

²⁸ Art. L4125-12, §4 CDLD

²⁹ Art. L4125-13, §2 CDLD

- Composition

Le bureau de dépouillement provincial se compose³⁰ :

- d'un président,
- de quatre assesseurs et de quatre assesseurs suppléants,
- d'un secrétaire qui n'a pas voix délibérative.

- Désignations

➤ Présidents des bureaux de dépouillement provincial

Le président du bureau de canton désigne, pour **le 15 septembre au plus tard**, les présidents des bureaux de dépouillement provincial, parmi les électeurs les moins âgés de la commune chef-lieu de canton, ayant le jour de l'élection au moins dix-huit ans. La désignation se fait selon l'ordre déterminé ci-après³¹ :

- 1° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A dans la fonction publique régionale wallonne ;
- 2° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau B dans la fonction publique régionale wallonne.

Il communiquera immédiatement au Gouvernement l'identité et les coordonnées de contact des personnes désignées.



Attention, lorsque le Code dispose que les présidents sont désignés parmi les électeurs de la commune chef-lieu de canton, il doit être interprété en ce sens que ceux-ci doivent être désignés parmi les électeurs de la commune chef-lieu de canton ayant le droit de vote aux deux élections simultanées.

En effet, le bureau de dépouillement provincial n'officialie que pour les élections provinciales, il ne peut être admis qu'un électeur qui ne pourrait voter pour ce scrutin puisse être membre de ce bureau.

³⁰ Art. L4125-1, §1^{er} CDLD

³¹ Art. L4125-8, §1^{er}, al. 1^{er} qui renvoie à l'art. L4125-5, §1^{er}, al.1^{er} CDLD

➤ Assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de dépouillement provincial

Le président du bureau de canton désigne, pour **le 15 septembre au plus tard**, les assesseurs et les assesseurs suppléants des bureaux de dépouillement provincial parmi les électeurs les moins âgés de la commune chef-lieu de district ayant le jour de l'élection au moins dix-huit ans dans l'ordre déterminé ci-après³² : **Par extension, en cas de difficulté de désignation, les assesseurs et assesseurs suppléants peuvent être désignés parmi les électeurs du district.**

1° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A dans la fonction publique régionale wallonne ;

2° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau B dans la fonction publique régionale wallonne ;

3° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau C dans la fonction publique régionale wallonne ;

4° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau D dans la fonction publique régionale wallonne.

Le listing des électeurs volontaires pour assurer la fonction d'assesseur est également dressé et pourra alors être utilisé pour la désignation des assesseurs du bureau de dépouillement provincial.



Attention, lorsque le Code dispose que les assesseurs et assesseurs suppléants sont désignés parmi les électeurs de la commune chef-lieu de district, il doit être interprété en ce sens que ceux-ci doivent être désignés parmi les électeurs de la commune chef-lieu de district ayant le droit de vote aux deux élections simultanées.

➤ Secrétaire

Le président du bureau de dépouillement provincial désigne librement son secrétaire parmi les électeurs du district ayant le droit de vote aux deux élections simultanées³³.

➤ Témoins

Les candidats et listes de candidats peuvent désigner, cinq jours avant l'élection, des témoins pour contrôler les opérations du bureau.³⁴

³² Art. L4125-8, §1^{er}, al. 2 qui renvoie à l'art. L4125-5, § 2, alinéa 1^{er} du CDLD

³³ Art. L4125-15, al.2 CDLD

³⁴ Art. L4134-1, §3 CDLD


- Incompatibilités

La détention d'un mandat politique, ainsi que la mission de témoin, est incompatible avec la charge de président ou membre du bureau³⁵. De plus, aucun candidat ne peut faire partie du bureau.

Aucune incompatibilité n'existe cependant dans le chef des parents de candidats pour être membre d'un bureau électoral, ceux-ci peuvent donc être désignés en cette qualité. Ils seront néanmoins, au même titre que tous les autres membres de bureaux électoraux, soumis au respect du principe d'impartialité.

- Déroulement des opérations

- a) Pour rappel, le président, les assesseurs et assesseurs suppléants du bureau de dépouillement provincial sont nommés, au plus tard pour le **15 septembre 2024**, par le président de bureau de canton.

 Cette opération est détaillée dans la partie relative au bureau de canton.

- b) Le président du bureau de dépouillement provincial notifie la désignation de son secrétaire par envoi recommandé conforme au formulaire en annexe, et l'invite à venir remplir ses fonctions aux jours et endroits fixés.
- c) Concernant la désignation des témoins des bureaux de dépouillement provincial, elle est faite, entre les mains du président du bureau de district, le 8 octobre 2024, de 14 à 16 heures.

ATTENTION À NE PAS CONFONDRE, la désignation des témoins des bureaux de dépouillement communal se fait quant à elle entre les mains du président du bureau communal !

Le candidat peut désigner autant de témoins et de témoins suppléants qu'il y a de bureaux de dépouillement provincial dans le district. **Le président du bureau de district** et le candidat le premier en rang dans l'ordre de présentation complètent, signent et transmettent aux témoins ainsi désignés une lettre d'information conforme au formulaire en annexe (*voy. la partie Bureau de district*).

³⁵ Art. L4126-2 et suivants du CDLD

d) Le président forme son bureau le **13 octobre 2024 à 14 heures**³⁶.

Lors de la constitution du bureau et avant le commencement des opérations, le président, les assesseurs, le secrétaire, ainsi que les témoins, prêtent serment selon les modalités prévues en annexe B du présent vade-mecum.

³⁶ Art L4144-2, §1^{er} CDLD

F. Le bureau communal

- Mission générale

Le bureau communal est chargé de l'accomplissement des opérations préliminaires de l'élection communale. Ainsi, il arrête les listes de candidats et traite les contestations s'y rapportant, établit les bulletins de vote et les fait imprimer. Le bureau communal est également chargé du recensement général des votes au niveau de la commune et donc de la totalisation des résultats, de la répartition des sièges et de la désignation des élus communaux.³⁷

Le président du bureau communal exerce la surveillance générale des opérations électorales dans la commune de son ressort. Il avertit immédiatement le président du bureau de district de toute circonstance requérant son intervention.³⁸

Le président de bureau communal doit également désigner les membres de son bureau, les présidents des bureaux de vote et de dépouillement communal, ainsi que les assesseurs et assesseurs suppléants de ces mêmes bureaux.

- Siège du bureau

Le bureau communal siège à l'hôtel de ville ou à la maison communale³⁹. L'objectif est d'accompagner le président du bureau dans sa mission de surveillance générale des opérations électorales.

Cela étant, il n'y a pas lieu d'interpréter trop strictement cette disposition. Ainsi, l'article L4125-3, § 3, du Code ne sera respecté si, pour des raisons techniques ou de bonne organisation, un autre bâtiment est préféré. Il convient toutefois dans ce cas d'en informer les candidats, via l'avis de présentation des candidatures à publier le 1^{er} septembre. Il convient également de communiquer immédiatement au Gouvernement l'adresse du siège du bureau⁴⁰.

³⁷ Art. L4125-1, §3, al.2 CDLD

³⁸ Art. L4125-4 CDLD

³⁹ Article L4125-3, §3, dernier alinéa CDLD

⁴⁰ Article L4125-3, §3, dernier alinéa CDLD

- Composition

Le bureau communal est composé⁴¹ :

- d'un président,
- de quatre assesseurs et de quatre assesseurs suppléants,
- d'un secrétaire qui n'a pas voix délibérative.

- Désignations

- Présidents des bureaux communaux

Les présidents du bureau communal sont désignés par le président du bureau de district avant le 31 mars 2024 et dans l'ordre déterminé ci-après⁴² :

- 1° les juges ou juges suppléants du tribunal de première instance, du tribunal du travail et du tribunal de l'entreprise, selon le rang d'ancienneté ;
- 2° les juges de paix ou leurs suppléants, selon le rang d'ancienneté ;
- 3° les juges du tribunal de police ou leurs suppléants, selon le rang d'ancienneté ;
- 4° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A dans la fonction publique régionale wallonne.



Hormis les juges, qui peuvent être désignés pour présider le bureau communal de leur siège indépendamment de la commune où ils sont électeurs, les personnes visées ci-dessus sont des électeurs de la commune où elles exercent leur charge de président de bureau communal.

- Assesseurs et assesseurs suppléants

Le président de bureau communal désigne librement les assesseurs de son bureau parmi les électeurs de la commune où il assume cette charge⁴³.

⁴¹ Art. L4125-1, §1^{er} CDLD

⁴² Art. L4125-3, §2 CDLD

⁴³ Art. L4125-3, §3, al.1^{er} CDLD

➤ Secrétaire

Le président du bureau communal désigne librement son secrétaire parmi les électeurs de la commune où il assume cette charge⁴⁴.

➤ Témoins

Le candidat le premier en rang dans l'ordre de présentation ou, le cas échéant, le candidat mandaté par lui peut, dans l'acte de présentation de candidatures, désigner des témoins pour contrôler les opérations du bureau⁴⁵.

• Incompatibilités

La fonction de directeur général provincial, de directeur financier provincial, de directeur général communal et de directeur financier communal est incompatible avec la charge de **président, d'assesseur, ou d'assesseur suppléant** du bureau⁴⁶. Le **secrétaire** n'ayant pas voix délibérative, le président peut désigner un directeur général provincial, un directeur financier provincial, un directeur général communal ou un directeur financier communal à cette fonction⁴⁷.

La détention d'un mandat politique est également incompatible avec la charge de président ou membre du bureau. Il en va de même de la mission de témoin⁴⁸. De plus, aucun candidat ne peut faire partie du bureau⁴⁹.

Aucune incompatibilité n'existe cependant dans le chef des parents de candidats pour être membre d'un bureau électoral, ceux-ci peuvent donc être désignés en cette qualité. Ils seront néanmoins, au même titre que tous les autres membres de bureaux électoraux, soumis au respect du principe d'impartialité.

⁴⁴ *Idem.*

⁴⁵ Art. L4125-1, §4 qui renvoie à l'article L4134-1

⁴⁶ Art. L4126-5 CDLD

⁴⁷ Art. L4126-5 CDLD

⁴⁸ Art. L4126-4 CDLD

⁴⁹ Art. L4126-2 CDLD

- Déroulement des opérations

- a) Pour rappel, le **président du bureau de district** informe les présidents des bureaux communaux de leur désignation par envoi recommandé conforme au formulaire en annexe et communique au Gouvernement, pour le 31 mars au plus tard, leur identité et leurs coordonnées de contact⁵⁰.
- b) Dès le 31 mars 2024, le président du bureau communal peut désigner les assesseurs, assesseurs suppléants et le secrétaire de son bureau. Ces désignations **doivent** avoir été opérées au plus tard au jour de la formation du bureau, soit le 17 septembre 2024.

Une fois ces désignations opérées, le président du bureau communal devra transmettre immédiatement au Gouvernement l'identité et les coordonnées de contact des membres de son bureau.⁵¹

Il adressera également à ces membres une lettre conforme au formulaire en annexe afin de les informer, par envoi recommandé, de leur désignation.

- c) Le collège communal, à partir du registre des électeurs, dresse trois relevés :
- 1° le premier reprend les électeurs susceptibles d'être investis de la fonction de président de bureau de vote ou de dépouillement. Ce relevé comporte au moins quinze noms par bureau ;
- 2° le second reprend les électeurs susceptibles d'être désignés comme assesseur ou assesseur suppléant d'un bureau de vote ou de dépouillement. Ce relevé comporte au moins vingt noms par bureau ;
- 3° le troisième reprend la liste des électeurs qui se sont portés volontaires aux fonctions d'assesseurs.

⁵⁰ Art. L4125-3, §2, al.3 CDLD

⁵¹ Article L4125-3, §3, alinéa 1, du CDLD

Le président du bureau communal procède, pour **le 15 septembre 2024**, à partir des relevés visés ci-dessus, à la désignation :

- des présidents des bureaux de dépouillement communal,
- des assesseurs et assesseurs suppléants du dépouillement communal,
- des présidents des bureaux de vote,
- des assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de vote.



Les modalités de désignations des membres des bureaux de vote et des bureaux de dépouillement seront développées ci-après dans les parties qui y sont relatives.

Dès ces désignations opérées, le président du bureau communal transmettra sans délai ces relevés au président du bureau de canton, après radiation des personnes désignées présidentes ou assesseures d'un bureau de vote ou d'un bureau de dépouillement communal.⁵²

Ensuite, le président du bureau communal complète le tableau reprenant les coordonnées des présidents du bureau communal, des bureaux de vote et des bureaux de dépouillement communal. Il en conserve un exemplaire et en transmet un autre au président du bureau de canton, qui complète le tableau en y indiquant les coordonnées des présidents des bureaux de dépouillement provincial.⁵³ Ce tableau est établi conformément au formulaire en annexe.

Dans les quarante-huit heures, **le président du bureau communal** notifie les désignations aux intéressés les invitant à venir remplir leurs fonctions aux jours et aux endroits fixés par envoi recommandé et conforme aux formulaires en annexe⁵⁴ :

- désignation des présidents de bureaux de vote ;
- désignation des présidents de bureaux de dépouillement communal ;
- désignation des assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de vote ;
- désignation des assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de dépouillement communal.

⁵² Article L4125-5, §4, du CDLD.

⁵³ Art. L4125-5, §7, al.1^{er} CDLD

⁵⁴ Art. L4125-5, §5, al.1^{er} CDLD

Tous ces formulaires, annexés au présent vade-mecum, sont également disponibles sur le portail des élections locales, à l'adresse suivante : <https://electionslocales.wallonie.be/je-suis-operateur/documents>

À cette occasion, le président de bureau communal informe les présidents des bureaux de vote du lieu de réunion du bureau de dépouillement qui doit recevoir les bulletins de leur bureau. Le président du bureau communal informe également les présidents des bureaux de dépouillement communal de la sélection des bureaux de vote dont ils devront assurer le dépouillement.

Il remplace, dans le plus bref délai, ceux qui, dans les cinq jours de la réception de l'avis de leur désignation, l'ont informé d'un motif légitime d'empêchement⁵⁵. La maladie ou les obligations professionnelles représentent des motifs légitimes d'empêchement. Les autres situations s'apprécient au cas par cas, sur la base des éléments motivés fournis par la personne désignée.

Le président du bureau communal complète le tableau de composition du bureau communal, des bureaux de dépouillement communal et des bureaux de vote disponible en annexe du présent vade-mecum et le transmet au Gouvernement ainsi qu'à l'administration communale.

Il communique également aux présidents des bureaux de dépouillement communal et aux présidents des bureaux de vote les extraits du tableau de composition des bureaux correspondant au bureau qui leur est assigné de manière à pouvoir, le cas échéant, établir le relevé des assesseurs absents.

- d) Le président du bureau communal** forme son bureau le 17 septembre 2024 à 16 heures⁵⁶.

Lors de la constitution du bureau et avant le commencement des opérations, le président, les assesseurs, le secrétaire, ainsi que les témoins, prêtent serment selon les modalités prévues en annexe B du présent vade-mecum.

- e) Concernant la désignation des témoins des bureaux de vote et des bureaux de dépouillement**, celle-ci est faite entre les mains du président de bureau communal, **le 8 octobre 2024**, de 14 à 16 heures⁵⁷.

Le président du bureau communal et le candidat le premier en rang dans l'ordre de présentation complètent, signent et transmettent aux témoins ainsi désignés une lettre d'information conforme au formulaire en annexe, pour les

⁵⁵ Art. L4125-5, §5, al.2 CDLD

⁵⁶ Art. L4142-11, §2 CDLD

⁵⁷ Art. L4134-1, §3, al.1^{er} CDLD

témoins des bureaux de vote ; et conforme aux formulaires en annexe, pour les témoins des bureaux de dépouillement communal⁵⁸.

- f) **Pour le 12 octobre 2024**, le président du bureau communal transmet, dès leur désignation, à chaque président de bureau de vote, les deux copies du registre de scrutin de sa section dûment estampillées par le gouverneur de province⁵⁹. Il leur rappelle les bureaux de dépouillement vers lesquels les urnes doivent être acheminées.

Cette mission peut être confiée au Collège communal par le Gouverneur⁶⁰, avec l'accord du président du bureau communal, en complétant le formulaire en annexe et en le transmettant ensuite au Gouverneur. Le président du bureau communal convie alors le Collège communal à procéder à la répartition des registres de scrutin.

⁵⁸ Art. L4134-1, §4, al.2 CDLD

⁵⁹ Art. L4125-9, al.1^{er} CDLD

⁶⁰ Art. L4123-2, §4 CDLD

G. Le bureau de vote

- Mission générale
-

Les bureaux de vote assurent la bonne marche des opérations de vote.

Lorsque plusieurs bureaux sont localisés dans des locaux distincts d'un même bâtiment, ce bâtiment est désigné « centre de vote ».

- Siège du bureau
-

Le **10 septembre au plus tard**, le Gouverneur de la province (ou le fonctionnaire que celui-ci désigne), en accord avec le Collège communal, répartit les électeurs, selon un mode de répartition géographique, en sections et détermine l'ordre des sections de chaque canton, en commençant par le chef-lieu⁶¹.

En accord avec ce collège, il assigne à chaque section un local distinct pour le vote. Il peut, si le nombre de sections l'exige, en convoquer plusieurs dans les salles faisant partie d'un même centre de vote.

L'adresse du local de vote est mentionnée par le président du bureau communal dans la lettre de désignation du président et des assesseurs du bureau.

- Composition
-

Le bureau de vote se compose⁶² :

- d'un président,
- de quatre assesseurs et quatre assesseurs suppléants,
- d'un secrétaire qui n'a pas voix délibérative.

⁶¹ Art. L4123-1 CDLD

⁶² Art. L4125-1, §§ 1^{er} et 4 CDLD


- Désignations


- Présidents du bureau de vote

Le président du bureau communal désigne, le **15 septembre au plus tard**, les présidents des bureaux de vote parmi les électeurs de la commune les moins âgés, ayant le jour de l'élection au moins dix-huit ans, dans l'ordre déterminé ci-après⁶³ :

1° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A dans la fonction publique régionale wallonne ;

2° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau B dans la fonction publique régionale wallonne.

 Ceux-ci sont désignés parmi les électeurs figurant sur le relevé établi par le collège communal et reprenant les électeurs de la commune susceptibles d'être investis de la fonction de président d'un bureau de vote (visé à l'article L4122-6, §1^{er}, al.1^{er}, 1° du CDLD).

 **Attention**, lorsque le Code énonce que les présidents des bureaux de vote sont désignés parmi les électeurs de la commune, il doit être interprété en ce sens que les présidents des bureaux de vote doivent être désignés parmi les électeurs de la commune ayant le droit de vote pour les deux élections simultanées.

Le critère de désignation d'un électeur, en tant que président d'un bureau de vote, est donc bien la **possession d'un diplôme permettant d'accéder à un certain niveau d'emploi**, indépendamment de sa situation professionnelle. Peuvent ainsi être désignés, s'ils possèdent un des diplômes requis : des demandeurs d'emploi, des pensionnés, des indépendants, des agents des services publics, des travailleurs du secteur privé...

- Assesseurs

Le président du bureau communal désigne, le **15 septembre au plus tard**, les assesseurs des bureaux de vote parmi les électeurs de la commune les moins âgés, ayant le jour de l'élection au moins dix-huit ans, dans l'ordre déterminé ci-après⁶⁴ :

⁶³ Art. L4125-5, §1^{er} CDLD

⁶⁴ Art. L4125-5, §2 CDLD

1° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A dans la fonction publique régionale wallonne ;

2° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau B dans la fonction publique régionale wallonne ;

3° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau C dans la fonction publique régionale wallonne ;

4° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau D dans la fonction publique régionale wallonne.

Ceux-ci sont désignés parmi les électeurs figurant sur le relevé établi par le collège communal et reprenant les électeurs de la commune susceptibles d'être investis de la fonction d'assesseur d'un bureau de vote (visé à l'article L4122-6, §1^{er}, al.1^{er}, 2° du CDLD).

Ici aussi, il s'agit d'une condition de formation et non d'emploi.

Attention, lorsque le Code⁶⁵ dispose que les assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de vote sont désignés parmi les électeurs de la commune, il doit être interprété en ce sens que ceux-ci doivent être désignés parmi **les électeurs** de la commune ayant le droit de vote pour les deux élections simultanées.

Le listing des électeurs volontaires pour assurer la fonction d'assesseur est également dressé et pourra alors être utilisé pour la désignation des assesseurs du bureau de vote.

➤ Secrétaire

Le président du bureau de vote désigne librement son secrétaire parmi les électeurs de la commune pour le **15 septembre au plus tard**⁶⁶.

Attention, lorsque le Code dispose que les secrétaires sont désignés parmi les électeurs de la commune, il doit être interprété en ce sens qu'ils doivent être désignés parmi les électeurs de la commune ayant le droit de vote pour les deux élections simultanées.

⁶⁵ Article L4125-5, §2 CDLD

⁶⁶ Art. L4125-11 CDLD

➤ Témoins

Le candidat le premier en rang dans l'ordre de présentation peut désigner, cinq jours avant l'élection (soit le 8 octobre 2024), des témoins pour contrôler les opérations du bureau⁶⁷. Il peut désigner, pour sa liste, autant de témoins, effectifs et suppléants, qu'il y a de bureaux de vote dans la circonscription.

- Incompatibilités

Aucun candidat ne peut faire partie du bureau. La détention d'un mandat politique, ainsi que la mission de témoin, est incompatible avec la charge de président ou membre du bureau⁶⁸.

Aucune incompatibilité n'existe cependant dans le chef des parents de candidats pour être membre d'un bureau électoral, ceux-ci peuvent donc être désignés en cette qualité. Ils seront néanmoins, au même titre que tous les autres membres de bureaux électoraux, soumis au respect du principe d'impartialité.

- Déroulement des opérations

a) Pour rappel, les présidents des bureaux de vote, ainsi que les assesseurs et assesseurs suppléants, sont nommés au plus tard le **15 septembre 2024** par le président du bureau communal.

b) Le **président du bureau de vote** notifie la désignation de son secrétaire par envoi recommandé conforme au formulaire en annexe, et l'invite à venir remplir ses fonctions aux jours et endroits fixés.

Le président de bureau de vote remplace dans le plus bref délai ceux qui, dans les cinq jours de la réception de l'avis de leur désignation, l'ont informé d'un motif légitime d'empêchement. La maladie ou les obligations professionnelles représentent des motifs légitimes d'empêchement. Les autres situations s'apprécient au cas par cas, sur la base des éléments motivés fournis par la personne désignée.

⁶⁷ Article L4134-1, § 3 CDLD.

⁶⁸ Art. L4126-2 et suivants du CDLD

- c) La désignation des témoins des bureaux de vote est faite entre les mains du président du bureau communal **le 8 octobre 2024**, de 14 à 16 heures.

Il ne peut être désigné, par bureau de vote, qu'un seul témoin et un seul témoin suppléant par liste. Les listes présentant des candidats à la fois à l'élection communale et à la fois à l'élection provinciale ne désignent qu'un seul témoin effectif et qu'un seul témoin suppléant. Le témoin commun aux listes visées ci-avant est le témoin désigné par le candidat le premier en rang dans l'ordre de présentation pour l'élection **communale**.⁶⁹ (Voir également sur ce point la page 27, point e), dans la partie réservée au bureau communal)

Exemple : La liste Pomme, qui dispose d'un numéro d'ordre commun, présente une liste pour l'élection communale et une liste pour l'élection provinciale. Dans ce cas, elle désigne un seul témoin effectif et un seul témoin suppléant au sein des bureaux de vote.

Exemple : La liste Poire, qui ne présente une liste que pour l'élection provinciale, peut désigner un témoin et un témoin suppléant au sein des bureaux de vote.

- d) Le président du bureau de vote forme son bureau **le 13 octobre 2024 à 7 heures**.⁷⁰

Lors de la constitution du bureau et avant le commencement des opérations, le président, les assesseurs, le secrétaire, ainsi que les témoins, prêtent serment selon les modalités prévues en annexe B du présent vade-mecum.

⁶⁹ Art. L4134-1, §3, al.2 CDLD

⁷⁰ Art. L4143-5, §1^{er} CDLD

H. Le bureau de dépouillement communal

- Mission générale

Les bureaux de dépouillement communal procèdent au dépouillement des bulletins pour les bureaux de vote qui leur sont attribués et transmettent ces résultats au bureau communal.⁷¹

- Siège du bureau

Le 10 septembre au plus tard, le Gouverneur de province, en accord avec le Collège communal, assigne un local distinct à chaque bureau de dépouillement. Celui-ci avise immédiatement de cette sélection les présidents des bureaux communaux, à charge pour ceux-ci d'aviser les présidents des bureaux de dépouillement et leurs assesseurs de l'endroit où ils sont appelés à exercer leurs fonctions⁷².

L'adresse du local de dépouillement est donc mentionnée par le président du bureau communal dans la lettre de désignation du président et des assesseurs du bureau.

Dans la commune chef-lieu de canton, les opérations de dépouillement sont distinctes pour les deux élections⁷³.

A cette fin, tous les bureaux de dépouillement y sont dédoublés en un bureau A et un bureau B.

- ➔ Le bureau A dépouille les bulletins de vote pour l'élection des conseils provinciaux.
- ➔ Le bureau B dépouille les bulletins de vote pour l'élection des conseils communaux.

Les bureaux A et B siègent dans des locaux différents d'un même centre de dépouillement.

⁷¹ Art. L4125-1, §3, al.5 CDLD

⁷² Art. L4125-13, §2 CDLD

⁷³ Art. L4125-12, §4 CDLD

- Composition



Remarque préliminaire : Dans les communes où le collège électoral comprend deux ou trois sections, le bureau communal dépouille tous les bulletins de l'élection communale. Il n'y a donc pas de bureau de dépouillement communal dans cette hypothèse.

Le bureau de dépouillement communal se compose⁷⁴ :

- d'un président,
- de quatre assesseurs et de quatre assesseurs suppléants,
- d'un secrétaire qui n'a pas voix délibérative.

- Désignations

- Présidents des bureaux de dépouillement communal

Le **président du bureau communal** désigne, pour le 15 septembre 2024 au plus tard, les présidents du bureau de dépouillement communal parmi les électeurs de la commune les moins âgés dans l'ordre déterminé ci-après :

- 1° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A dans la fonction publique régionale wallonne ;
- 2° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau B dans la fonction publique régionale wallonne.

Ceux-ci sont désignés parmi les électeurs figurant sur le relevé établi par le collège communal et reprenant les électeurs de la commune susceptibles d'être investis de la fonction de président d'un bureau de dépouillement communal (visé à l'article L4122-6, §1^{er}, al.1^{er}, 1° du CDLD).

À l'instar de la désignation des présidents et assesseurs des bureaux de vote, le critère de désignation d'un électeur, en tant que président d'un bureau de dépouillement communal, est donc bien la **possession d'un diplôme permettant d'accéder à un certain niveau d'emploi**, indépendamment de la situation professionnelle. Peuvent ainsi être désignés, s'ils possèdent un des diplômes requis :

⁷⁴ Art. L4125-1, §1^{er} CDLD

des demandeurs d'emploi, des pensionnés, des indépendants, des agents des services publics, des travailleurs du secteur privé...



Attention, un électeur ne disposant du droit de vote qu'aux élections communales **peut être désigné** président d'un bureau de dépouillement communal. Il n'est donc pas requis que cet électeur dispose du droit de vote aux deux élections simultanées.

➤ Assesseurs, assesseurs suppléants des bureaux de dépouillement communal

Le **président du bureau communal** désigne, le 15 septembre au plus tard, les assesseurs des bureaux de dépouillement communal parmi les électeurs de la commune les moins âgés dans l'ordre déterminé ci-après⁷⁵ :

- 1° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A dans la fonction publique régionale wallonne ;
- 2° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau B dans la fonction publique régionale wallonne ;
- 3° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau C dans la fonction publique régionale wallonne ;
- 4° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau D dans la fonction publique régionale wallonne.

Ceux-ci sont désignés parmi les électeurs figurant sur le relevé établi par le collège communal et reprenant les électeurs de la commune susceptibles d'être investis de la fonction d'assesseur d'un bureau de dépouillement communal (visé à l'article L4122-6, §1^{er}, al.1^{er}, 2° du CDLD).

Ici aussi, il s'agit d'une condition de formation et non d'emploi.



Attention, un électeur ne disposant du droit de vote qu'aux élections communales **peut être désigné** assesseur d'un bureau de dépouillement communal. Il n'est donc pas requis que cet électeur dispose du droit de vote aux deux élections simultanées.

Si la commune a décidé d'adhérer au mécanisme, le listing des électeurs volontaires pour assurer la fonction d'assesseur est également dressé et pourra alors être utilisé pour la désignation des assesseurs du bureau de dépouillement communal.

⁷⁵ Art. L4125-5, §2 CDLD

➤ Secrétaire

Le président du bureau de dépouillement communal désigne librement son secrétaire parmi les électeurs de la commune.⁷⁶



Attention, un électeur ne disposant du droit de vote qu'aux élections communales **peut être désigné** secrétaire d'un bureau de dépouillement communal. Il n'est donc pas requis que cet électeur dispose du droit de vote aux deux élections simultanées.

➤ Témoins

Le candidat le premier en rang dans l'ordre de présentation peut désigner, cinq jours avant l'élection (soit le 8 octobre 2024), des témoins pour contrôler les opérations du bureau⁷⁷. Il peut désigner pour sa liste autant de témoins qu'il y a de bureaux de dépouillement dans la circonscription.

• Incompatibilités

La détention d'un mandat politique, ainsi que la mission de témoin, sont également incompatibles avec la charge de président ou membre d'un bureau⁷⁸.

Aucun candidat ne peut faire partie d'un bureau.

Aucune incompatibilité n'existe cependant dans le chef des parents de candidats pour être membre d'un bureau électoral, ceux-ci peuvent donc être désignés en cette qualité. Ils seront néanmoins, au même titre que tous les autres membres de bureaux électoraux, soumis au respect du principe d'impartialité.

• Déroulement des opérations

- a) Pour rappel, le président, les assesseurs, ainsi que les assesseurs suppléants du bureau de dépouillement communal, sont nommés au plus tard le **15 septembre 2024** par le président du bureau communal.

⁷⁶ Art. L4125-15, al.1^{er} CDLD

⁷⁷ Article L4134-1, § 3 CDLD

⁷⁸ Art. L4126-2 et suivants du CDLD

- b) Le **président du bureau de dépouillement communal** notifie la désignation de son secrétaire par envoi recommandé conforme au formulaire en annexe, et l'invite à venir remplir ses fonctions aux jours et endroits fixés.

Le président de bureau de dépouillement communal remplace dans le plus bref délai, ceux qui, dans les cinq jours de la réception de l'avis de leur désignation, l'ont informé d'un motif légitime d'empêchement. La maladie ou les obligations professionnelles représentent des motifs légitimes d'empêchement. Les autres situations s'apprécient au cas par cas, sur la base des éléments motivés fournis par la personne désignée.

- c) Concernant la désignation des témoins des bureaux de dépouillement, elle est faite entre les mains du président du bureau communal **le 8 octobre 2024**, de 14 à 16 heures.

Pour rappel, le **président du bureau communal** et le candidat le premier en rang dans l'ordre de présentation complètent, signent et transmettent aux témoins ainsi désignés une lettre d'information conforme au formulaire en annexe (*voy. dans les annexes la partie Bureau communal*).

Le candidat peut désigner autant de témoins qu'il y a de bureaux de dépouillement communal dans la circonscription, et un nombre égal de témoins suppléants.

- d) Le président du bureau de dépouillement communal forme son bureau le **13 octobre 2024 à 14 heures**.⁷⁹

Lors de la constitution du bureau et avant le commencement des opérations, le président, les assesseurs, le secrétaire, ainsi que les témoins, prêtent serment selon les modalités prévues en annexe B du présent vade-mecum.

⁷⁹ Art. L4144-2, §1^{er} CDLD

II. Indemnités

Les membres des bureaux électoraux ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le gouvernement. Ils peuvent également prétendre à des indemnités pour prestations exceptionnelles, au remboursement de frais réels et au remboursement de frais de déplacement.⁸⁰



Les montants de ces indemnités, ainsi que les conditions et modalités de leur octroi sont fixés par le Gouvernement, aux articles 15 à 20 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2024 fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales.

A. Jetons de présence

Les montants sont les suivants :

Présidents des bureaux de circonscription et de canton	75 €
Autres membres des bureaux de circonscription et de canton	50 €
Présidents des bureaux de vote et de dépouillement	30 €
Autres membres des bureaux de vote et de dépouillement	20 €

Les jetons de présence perçus par les membres des bureaux électoraux sont destinés à l'accomplissement de leur devoir civique et couvrent l'ensemble des réunions que ces bureaux doivent tenir, conformément au Code.

- ➔ **Pour les bureaux de vote**, il s'agit de la séance du **13 octobre 2024** prévue pour recevoir les électeurs venus exprimer leur vote.
- ➔ **Pour les bureaux de de dépouillement**, il s'agit de la séance du **13 octobre 2024** prévue pour dépouiller le contenu des urnes dont ils ont la charge.

⁸⁰ Art. L4135-1 CDLD

→ Pour les bureaux de circonscription, il s'agit des séances du (des) :

- 12 et 13 septembre 2024 relatives à la réception des actes de candidature et à la vérification de la recevabilité des actes ;
- 16 ou 17 septembre 2024 relatives à l'arrêt provisoire des listes de candidats et à la réception des réclamations contre des candidatures et des recours contre l'écartement de certaines listes de candidats ;
- 18 ou 19 septembre 2024 relatives au dépôt des actes rectificatifs, à l'arrêt définitif des listes de candidats, au tirage au sort provincial et communal et à la formulation, la confection et la supervision de l'impression des bulletins de vote ;
- 8 octobre 2024 relative à la réception des désignations des témoins et des témoins suppléants ;
- 13 octobre 2024 relative à la répartition des sièges entre les listes le jour du scrutin et la désignation des élus et des suppléants ;
- 14 octobre 2024 relative à l'apparementement ;

→ Pour les bureaux de canton, il s'agit des séances du :

- Maximum sixième jour avant l'élection, soit le 7 octobre 2024, relative à la formation des présidents des bureaux de vote et de dépouillement, pour autant que celle-ci ait lieu,
- 13 octobre 2024 relative au recensement des votes pour le ressort du canton.

Pour les membres des bureaux de circonscription et de canton, les coordonnées bancaires seront encodées dans le logiciel MARTINE en vue du paiement des jetons de présence. Pour les membres des bureaux de dépouillement, les coordonnées bancaires seront encodées dans le logiciel PATSY. Pour les membres des bureaux de vote, la demande pourra être introduite via un formulaire électronique disponible sur la plateforme MonEspace.

B. Indemnités pour prestations exceptionnelles

En dehors des séances énumérées ci-dessus, pour lesquelles seul le jeton de présence peut être réclamé, les membres des bureaux de circonscription et des bureaux de canton peuvent avoir à accomplir des tâches qui sont nécessaires afin de garantir le bon déroulement des élections et pour lesquelles ils peuvent prétendre à une indemnité. Ces tâches concernent :

- l'envoi des courriers, relevés et tableaux exigés par le Code, y compris l'expédition des procès-verbaux ;
- la procédure de désignation des membres des bureaux ;
- les démarches accomplies en vue de procéder aux investigations quant à l'éligibilité des candidats ;
- l'encodage numérique des listes et leur transmission ;
- les corrections qui suivent la vérification par le Gouvernement wallon des doubles candidatures ;
- la rédaction et l'envoi du rapport d'impression dans les bureaux de circonscription ;
- la communication de la liste officielle des candidats à ceux-ci et aux déposants qui le demandent ;
- l'organisation par le président du bureau de circonscription de la livraison des bulletins de vote ;
- la communication des extraits du procès-verbal de recensement aux élus.

Ces prestations ne sont indemnisées que lorsqu'elles sont réalisées en dehors des heures de travail des membres des bureaux concernés dans l'exercice de leur profession.

La déclaration de créance se rapportant aux tâches effectuées est adressée à *l'administration provinciale du ressort du bureau de circonscription ou de canton dont les adresses sont disponibles dans le tableau ci-dessous*, accompagnée du relevé des heures prestées et des pièces justificatives. Cette déclaration est établie conformément au formulaire en annexe (*déclaration de créance pour prestations exceptionnelles*).

Province du Brabant wallon	Service des Affaires générales – Direction générale Place du Brabant wallon, 1 1300 Wavre
----------------------------	--

Province du Hainaut	Direction Financière - Province de Hainaut Division A - Adrien Delrue Digue de Cuesmes, 31 7000 Mons
Province de Liège	Service du Conseil provincial A l'attention de Patrick ROUFOSSE Place Saint-Lambert, 18a 4000 Liège
Province du Luxembourg	Province du Luxembourg Service provincial du fonctionnement Rue du Carmel 1 6900 Marloie
Province de Namur	Province de Namur Service juridique BP 50000 5000 Namur

Toute demande d'indemnisation, pour une tâche qui ne serait pas mentionnée expressément dans la liste, doit faire l'objet d'une attestation sur base du formulaire (déclaration de créance pour prestations exceptionnelles non prévues dans la liste officielle) en annexe, justifiant de la nécessité de cette tâche dans la procédure électorale et de l'impossibilité de l'effectuer durant les heures de travail.

L'indemnisation des tâches sera opérée sur base de cette déclaration de créance.

C. Remboursement des frais réels engagés par les bureaux de circonscription et de canton

Les frais réels consentis par les bureaux de circonscription et de canton, dans l'exercice de leur mission, font l'objet d'un remboursement sur base du formulaire de déclaration de créance en annexe, accompagnée de pièces justificatives et adressée à l'administration provinciale de leur ressort dont les adresses sont disponibles dans le tableau ci-dessus.

Ces frais couvrent les reproductions de documents, les communications téléphoniques, la papeterie, le transport des accessoires et les autres frais semblables.

D. Indemnité de déplacement

Les membres des bureaux électoraux ont droit à une indemnité pour les déplacements en dehors de leur commune de résidence.

L'indemnité est fixée à 0,4280 euro par kilomètre parcouru.

La déclaration de créance est transmise au moyen du formulaire électronique accessible sur la plateforme régionale MonEspace.

III. Logiciels électoraux

A. MARTINE

MARTINE est un logiciel sécurisé de gestion, d'enregistrement et de transmission des informations et des résultats électoraux. Il est accessible avec un navigateur Internet comme Chrome, Safari, Firefox ou Edge.

Son objectif est double :

1. Faciliter l'encodage des listes ;
2. Faciliter la transmission et la comptabilisation des résultats électoraux.

Lors de la désignation des membres des bureaux, vous ou une personne que vous désignerez devra se connecter à MARTINE pour y encoder les coordonnées du ou de la présidente et du ou de la secrétaire. Cette première connexion se fera avec un login et un mot de passe qui vous sera transmis de manière sécurisée.

Par la suite, du dépôt des listes jusqu'au jour des élections, la connexion à MARTINE s'effectuera au moyen de la carte d'identité électronique et du code PIN. La signature des procès-verbaux par les membres du bureau et les témoins s'opère également avec la carte d'identité. N'oubliez-pas votre code PIN 😊.

B. PATSY

PATSY est un système sécurisé d'aide au dépouillement manuel. Il permet l'encodage des bulletins papier. Il sera utilisé le jour des élections pour les opérations de dépouillement dans tous les bureaux de dépouillement de Wallonie, hors Communauté germanophone. Il ne sera accessible qu'à partir des 2 PC se trouvant dans les bureaux de dépouillement.

Pour se connecter à PATSY, un code de démarrage unique et un code d'accès spécifique à chaque bureau de dépouillement sera transmis de manière sécurisée.

A la fin du dépouillement, un PV électronique sera produit et sauvegardé sur 2 clés USB. Une fenêtre apparaîtra avec les 3 éléments suivants à retranscrire sur une feuille de papier :

- Les codes d'identification des clés USB ;
- La somme de contrôle ou checksum ;
- L'identifiant unique ou hashcode.

Ces 3 éléments de sécurité permettent de vérifier l'intégrité des données lors du transfert des clés USB du bureau de dépouillement vers le bureau communal ou le bureau de canton.

IV. Protection des données personnelles

Toute démarche impliquant le traitement et/ou la communication de données à caractère personnel doit être conforme au Règlement général sur la protection des données.

Les données à caractère personnel sont : le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance, l'adresse de résidence, l'adresse e-mail, le numéro de téléphone, le numéro de compte bancaire et le numéro de registre national.

Aussi, des mesures de sécurisation doivent être prises lors du traitement et du transfert de telles données.

Ces mesures de sécurisation peuvent notamment être les suivantes : des fichiers chiffrés, des espaces de partage sécurisés, des supports électroniques comme une clé USB ou encore une carte SD, ou encore de la main à la main.

V. Emploi des langues

En principe, tous les documents relatifs aux élections communales et provinciales sont unilingues⁸¹.

Un régime linguistique spécial est cependant prévu pour les catégories de communes wallonnes indiquées ci-après :

- Les communes dites de la frontière linguistique (Comines-Warneton, Enghien, Flobecq et Mouscron) ;
- Les communes de Malmedy et de Waimes ;
- Les communes de la région de langue allemande : Amblève, Bullange, Burg-Reuland, Butgenbach, Eupen, La Calamine, Lontzen, Raeren, Saint-Vith.

Les bureaux électoraux doivent se conformer aux dispositions des lois linguistiques applicables dans ces communes.

A. Convocation des membres des bureaux électoraux

Selon la jurisprudence constante de la Commission permanente de Contrôle linguistique, les convocations adressées aux membres des bureaux électoraux doivent être considérées comme des rapports avec des particuliers. Il en résulte que, dans les communes énumérées ci-dessus, ces convocations doivent être rédigées exclusivement dans la langue dont le particulier intéressé fait usage avec l'autorité locale.

Les communes affiliées au Registre national des personnes physiques ont la possibilité d'utiliser un code en vue d'indiquer la langue choisie par les habitants, là où la législation linguistique autorise ce choix.

Afin d'exclure toute violation de la législation linguistique sur ce point, il y aura lieu de n'utiliser que des convocations unilingues établies dans la langue du destinataire.

⁸¹ Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, sont applicables aux élections communales et provinciales en vertu de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 5°, de ces lois.

B. Bureaux électoraux

L'article 49 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative prévoit que « *les présidents des bureaux de vote qui ne sont pas à même de s'adresser aux électeurs ou de les renseigner dans les langues dont les présentes lois coordonnées imposent l'usage dans les rapports des services locaux avec les particuliers, désignent un secrétaire qui peut les assister à cet égard.* »

Ainsi, il doit être répondu dans la langue utilisée par le particulier quand celui-ci s'adresse en français ou en allemand à un bureau établi dans une commune « malmedienne » ou dans une commune de la région de langue allemande. De même, dans les communes de la frontière linguistique, les bureaux s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues, le français ou le néerlandais, dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

VI. Franchise postale

La correspondance envoyée en exécution du Code bénéficie de la franchise postale. Cela concerne :

1. les convocations expédiées aux électeurs par le Collège communal ;
2. les correspondances échangées par les administrations communales au sujet de radiations et de nouvelles inscriptions au registre des électeurs, ainsi que celles envoyées par les administrations communales aux électeurs concernés ;
3. les avis adressés par les administrations communales à certains électeurs susceptibles d'être désignés assesseurs (c'est-à-dire aux candidats assesseurs) ;
4. les correspondances expédiées par les présidents des bureaux électoraux en vue de la désignation des membres des bureaux ;
5. les exemplaires ou copies des registres des électeurs, expédiés par les administrations communales ;
6. les documents relatifs aux élections et les bulletins de vote, adressés aux présidents des bureaux de vote ou expédiés par eux ;
7. les documents expédiés par la Cellule Élections dans le cadre du Code.

Il y a lieu de mentionner sur les envois les spécifications suivantes :

- Pour les envois visés au point 1 :

"Loi électorale - lettre de convocation" dans l'angle supérieur gauche du recto ;

- Pour les envois visés aux points 2 et 5 :

"Loi électorale - registre des électeurs" dans l'angle supérieur gauche du recto ;

- Pour les envois visés aux points 3, 4, 6 et 7 :

"Loi électorale" (en caractères imprimés ou manuscrits) en tête du recto et de préférence dans l'angle supérieur gauche et dans le corps de l'adresse, la qualité du destinataire en matière électorale (président, secrétaire, assesseur, assesseur suppléant, candidat assesseur).

En cas de remises urgentes et de remises le samedi, le mot "Express" doit être ajouté à côté des termes "Loi électorale".

De même, un accord a été conclu avec BPOST pour que chaque candidat assesseur (ou autre membre) d'un bureau électoral, à qui une lettre recommandée est adressée et qui est absent de son domicile lors de la distribution du courrier, soit averti à l'aide d'une carte (modèle 227 – Loi électorale) déposée dans sa boîte aux lettres, de retirer cette lettre à la commune. Le format de ce modèle est fixé à 10 cm de haut et 15 cm de large.

Cette mesure est prise en vue d'éviter l'absentéisme dans les bureaux de vote et de dépouillement, et de constituer à temps ces bureaux.

Elle représente un moyen supplémentaire et n'exclut aucune autre possibilité pour la commune, après concertation avec le percepteur du bureau de poste local.

Cela signifie que la désignation des membres des bureaux électoraux peut s'effectuer sans recommandé, si le bureau de circonscription et la commune l'estiment plus opportun. Il y a lieu de prévenir le percepteur des postes de la mesure adoptée.

Pour plus d'informations, consultez le site de bpost : [Organisation Elections 2024 - Franchise de port | bpost](#)

VII. Annexes

A. Formulaires

Vous trouverez ci-dessous l'ensemble des formulaires utiles et nécessaires par bureau électoral. Chaque formulaire comprend des articles du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui y sont relatifs.

Table des matières

I. Bureau de district

- *Désignation - Président du bureau de district*
- *Désignation - Président du bureau communal*
- *Désignation - Président du bureau de canton*
- *Désignation - Secrétaire et assesseurs du bureau de district*

II. Bureau de canton

- *Désignation - Président du bureau de dépouillement provincial*
- *Désignation - Assesseurs et assesseurs suppléants du bureau de dépouillement provincial*
- *Désignation - Secrétaire, assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de canton*
- *Tableau de composition du bureau de canton et des bureaux de dépouillement provincial*

III. Bureau de dépouillement provincial

- *Désignation - Secrétaire du bureau de dépouillement provincial*
- *Convocation des témoins (lettre d'information) pour les bureaux de dépouillement provincial*

IV. Bureau communal

- *Désignation - Secrétaire et assesseurs du bureau communal*
- *Désignation - Président du bureau de vote*
- *Désignation - Président du bureau de dépouillement communal*
- *Désignation - Assesseurs et assesseurs suppléants du bureau de vote.*
- *Désignation - Assesseurs et assesseurs suppléants du bureau de dépouillement communal.*
- *Tableau de composition des bureaux électoraux (présidents)*

- *Tableau de composition du bureau communal, des bureaux de vote et des bureaux de dépouillement communal*
- *Convocation des témoins (lettre d'information) pour les bureaux de vote*
- *Convocation des témoins (lettre d'information) pour les bureaux de dépouillement communal*
- *Autorisation délivrée au Gouverneur de province concernant les registres de scrutin de la commune*

V. Bureau de vote

- *Désignation - Secrétaire du bureau de vote*

VI. Bureau de dépouillement communal

- *Désignation - Secrétaire du bureau de dépouillement communal*

VII. Déclarations de créance

- *Indemnités pour prestations exceptionnelles particulières des membres des bureaux de circonscription et de canton*
- *Attestation justifiant de la nécessité d'une tâche exceptionnelle*
- *Déclaration de créance - Frais réels des membres de bureaux de circonscription et de canton*

BUREAU DE DISTRICT

Désignation - Président du bureau de district

Elections provinciales du

Désignation du Président du bureau de district

Province :

District :

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en exécution de l'article L4125-2, § 2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, je vous ai désigné(e) pour présider le bureau de district de (nom du district).

Conformément à l'article L4125-2, § 2, alinéa 4, du même Code, il vous est loisible de choisir le lieu du siège du bureau de district que vous présiderez, pour autant qu'il soit localisé sur le territoire de la commune chef-lieu de district. Je vous remercie de communiquer au plus vite l'adresse de ce lieu au Gouvernement et à moi-même.

Je vous prie de vous mettre immédiatement en rapport avec l'administration communale de la commune chef-lieu de district en vue de l'accomplissement des opérations préliminaires de l'élection.

Vous aurez, en exécution de l'article L4125-2, § 2, alinéa 2, du même Code, à désigner le plus tôt possible les assesseurs et assesseurs suppléants qui siégeront au sein de votre bureau. Vous pouvez désigner librement ces personnes parmi les électeurs du district.

En exécution de l'article L4125-2, § 2, alinéa 3, du même Code, il vous appartiendra par ailleurs de désigner le secrétaire de votre bureau. Vous pouvez le désigner librement parmi l'ensemble des électeurs provinciaux de Wallonie.

En votre qualité de président(e) de bureau de district, vous aurez la charge d'exercer une mission de contrôle sur l'ensemble des opérations électorales dans le district et de prescrire, au besoin, les mesures d'urgence que les circonstances pourraient rendre nécessaires.

Pour le 31 mars au plus tard, il vous reviendra de désigner les présidents des bureaux communaux et les présidents des bureaux de canton du ressort de votre district ; de même qu'il vous reviendra de communiquer au Gouvernement, pour la même date, les identités et coordonnées de contact (noms, prénoms, numéros de téléphone et adresses e-mail) des personnes désignées.

Vous ne perdrez pas de vue qu'en vertu de l'article L4142-3 du même Code, vous devrez recevoir, les et septembre, les présentations de candidatures pour l'élection provinciale et procéder à l'examen de la recevabilité de celles-ci.

En vertu de l'article L4142-11, § 1^{er}, du même Code, votre bureau, qui remplit les fonctions de bureau de circonscription, doit tenir sa première réunion le septembre, à 16 heures, pour procéder à l'arrêt provisoire de la liste des candidats, ainsi que le septembre à 16 heures pour procéder à l'arrêt définitif. Votre bureau devra donc nécessairement être constitué pour ces dates.

Je vous prie de me renvoyer, dûment signé, le récépissé ci-joint ou de me faire connaître vos motifs d'excuse dans les cinq jours de la réception de l'avis de votre désignation.

Fait à, le..... 20.....

Le Président (La Présidente) du bureau de district de (nom du district dont le chef-lieu de district coïncide avec le chef-lieu d'arrondissement judiciaire),

(Signature)

Récépissé^[1]

À renvoyer à Madame, Monsieur,.....
président(e) du bureau de district de.....

Adresse :
.....

Je soussigné(e),.....désigné(e) pour remplir les
fonctions de Président(e) du bureau de district de.....déclare
avoir reçu la lettre de M. le Président du bureau de district (ou Mme la Présidente du bureau de district)
en date du....., m'informant de ma désignation.

Fait à, 20.....

Signature

^[1] NB : La correspondance échangée, soit entre les présidents, soit avec le juge de paix ou avec les assesseurs titulaires, les assesseurs suppléants et les secrétaires des bureaux électoraux, est admise en franchise de port. La mention « Loi électorale » doit être inscrite en tête de l'adresse. Cette correspondance doit en outre porter l'indication de la qualité du destinataire et de l'expéditeur, ainsi que le contreseing de ce dernier.

Extraits du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation

Art. L4125-2, §2. § 2. Le président du tribunal de première instance préside de droit le bureau de district dans le chef-lieu de district qui coïncide avec le chef-lieu d'arrondissement judiciaire. Dans les autres cas, il est présidé par le juge de paix ou son suppléant.

Le président du bureau de district désigne librement les assesseurs et assesseurs suppléants de son bureau parmi les électeurs du district et forme son bureau à la date prévue à l'article L4142-11, § 1^{er}. Il communique immédiatement au Gouvernement leur identité et leurs coordonnées de contact.

Le président du bureau de district désigne librement son secrétaire parmi les électeurs provinciaux de Wallonie.

Le bureau de district siège au lieu désigné par son président, qui en fait publicité. Le président du bureau de district communique immédiatement au Gouvernement l'adresse du siège du bureau de district.

Le président du tribunal de première instance communique au Gouvernement pour le 31 mars au plus tard l'identité et les coordonnées de contact des présidents désignés.

Art. L4142-3. Le 1^{er} septembre au plus tard, le président du bureau de circonscription publie un avis fixant le lieu et rappelant les jours et heures auxquels il recevra les présentations de candidats et les désignations de témoins.

Les présentations de candidats, ainsi que les relevés devant y être annexés, doivent être déposés entre les mains du président du bureau de circonscription le jeudi trente et unième ou le vendredi trentième jour avant celui fixé pour le scrutin.

L'acte de candidature, ainsi que les relevés devant y être annexés, sont établis sur des formulaires dont la forme est déterminée par le Gouvernement.

Le dépôt des présentations de candidats a lieu de 13 à 16 heures.

Le président du bureau de circonscription encode les candidatures qui n'ont pas été préencodées.

Art. L4142-11. § 1^{er}. Le bureau de district se réunit le vingt-septième jour avant le scrutin, à 16 heures.

§ 2. Le bureau communal se réunit le vingt-sixième jour avant le scrutin, à 16 heures.

Art. L4142-16. À 16 heures ou, au plus tard, au moment où les vérifications sont terminées, le bureau de circonscription arrête provisoirement la liste des candidats.

Il communique aux déposants des listes uniques ou, à défaut, à l'un des candidats qui y figurent, l'obligation visée à l'article L4142-7, § 2.

Art. L4142-17. Aussitôt après, il communique un extrait de toutes les listes déposées au Gouvernement ou à son délégué qui lui signale les candidatures multiples au plus tard le surlendemain avant 16 heures.

Lorsque le traitement est effectué par un sous-traitant, il se fait sous le contrôle et la responsabilité du Gouvernement ou de son délégué.

Art. L4142-19. § 1er. Le jour suivant l'arrêt provisoire, entre 13 et 16 heures, au lieu indiqué aux articles L4125-2, § 2, et L4125-3, § 3, les déposants des listes ou, à leur défaut, l'un des candidats qui y figurent, peuvent remettre au président du bureau de circonscription qui leur en donne récépissé, une réclamation motivée contre l'admission de certaines candidatures.

§ 2. Le président du bureau de circonscription donne immédiatement connaissance de la réclamation au déposant qui a fait la remise de l'acte de présentation attaqué et qui se trouve désigné le premier dans l'acte de présentation, par lettre recommandée indiquant les motifs de la réclamation.

Si l'éligibilité d'un candidat est contestée, celui-ci en est en outre informé directement de la même manière.

§ 3. Le président procède en outre aux investigations prévues à l'article L4142-15, §§ 2 à 5. Il peut procéder aux investigations qu'il juge utiles quant aux autres irrégularités alléguées.

Art. L4142-20. Le lendemain, entre 14 et 16 heures, au lieu indiqué à l'article L4142-19, les déposants des listes ou des candidatures écartées, ou à leur défaut l'un des candidats qui figurent sur ces listes ou qui sont écartés, peuvent remettre au président du bureau de circonscription qui en donne récépissé, un mémoire contestant les irrégularités retenues lors de l'arrêt provisoire de la liste des candidats ou invoquées le lendemain de cet arrêt. Si l'irrégularité en cause est l'inéligibilité d'un candidat, celui-ci peut déposer un mémoire dans les mêmes conditions.

Art. L4142-21. § 1er. Ils peuvent, dans ce même délai, déposer un acte rectificatif ou complémentaire, dont le modèle est établi par le Gouvernement.

§ 2. L'acte est recevable s'il rectifie ou complète un acte écarté pour non-respect des conditions prévues à l'article L4142-10.

§ 3. Cet acte ne peut comprendre le nom d'aucun candidat nouveau, sauf s'il s'agit d'un acte écarté pour non-respect de l'article L4142-7, 2°, concernant la composition équilibrée des listes.

Les nouveaux candidats proposés doivent déposer un acte de présentation conforme aux prescriptions de l'article L4142-4, §§ 5 et 6.

L'acte ne peut en tout état de cause modifier l'ordre de présentation adopté dans l'acte écarté.

Au même moment, les déposants d'une liste unique, visée à l'article L4112-4, § 2, alinéa 2, ou à défaut, l'un des candidats qui y figurent, déposent auprès du président du bureau de circonscription qui en donne récépissé, le nombre de candidatures nécessaires afin de respecter les prescrits de l'article L4142-7.

Les noms des candidats sont placés à la suite de la liste déjà établie dans le respect des prescrits de l'article L4142-7, § 1er, alinéa 1, 2°.

§ 4. La réduction du nombre trop élevé de candidats ne peut résulter que d'une déclaration écrite, par laquelle un candidat retire son acte d'acceptation.

§ 5. Les signatures valables des électeurs et des candidats acceptants ainsi que les énonciations régulières de l'acte écarté restent acquises, si l'acte rectificatif ou complémentaire est accepté.

Art. L4142-22. Le même jour, à 16 heures, le bureau de circonscription se réunit et examine les documents reçus par le président conformément aux articles L4142-20 et 21.

Sont seuls admis à assister à cette séance, les déposants des listes, ou à leur défaut, les candidats qui ont fait la remise de l'un ou l'autre des documents prévus aux articles L4142-19, L4142-20 ou L4142-21, § 1er, ainsi que les témoins désignés en vertu de l'article L4134-1, § 1er.

Lorsque l'éligibilité d'un candidat est contestée, ce candidat et le réclamant peuvent également assister à la séance, soit personnellement, soit par mandataire. Leur présence personnelle ou par mandataire est une condition de recevabilité de l'appel prévu à l'article L4142-23, § 2.

Le bureau de circonscription statue à leur égard après avoir entendu les intéressés s'ils le désirent. Il rectifie, s'il y a lieu, la liste des candidats.

Art. L4142-23. § 1er. Lorsque le bureau rejette une candidature pour inéligibilité d'un candidat, il en est fait mention au procès-verbal. Le président invite le candidat présent ou son mandataire à signer, s'il le désire, sur le procès-verbal, une déclaration d'appel.

§ 2. Lorsque le bureau rejette une réclamation invoquant l'inéligibilité d'un candidat, il en est fait mention au procès-verbal. Le président invite le réclamant présent ou son mandataire à signer, s'il le désire, sur le procès-verbal, une déclaration d'appel.

§ 3. Seules sont sujettes à appel, les décisions du bureau de circonscription se rapportant à l'éligibilité des candidats, conformément aux articles L4142-42 à 44.

§ 4. En cas d'appel, le bureau de district remet alors la suite des opérations au vingtième jour à 16 heures, en vue de les accomplir aussitôt qu'il aura reçu connaissance des décisions prises par la Cour d'appel selon la procédure prévue aux articles L4142-42 à L4142-45 du présent Code.

Le bureau communal, pour les mêmes motifs, remet ces opérations au dix-neuvième jour à 10 heures.

§ 5. Le président de la Cour d'appel se tient à la disposition des présidents des bureaux de circonscription de son ressort, le vingt-troisième jour avant l'élection, entre 10 et 12 heures, en son cabinet, pour y recevoir, de leurs mains, une expédition des procès-verbaux contenant les déclarations d'appel ainsi que tous les documents intéressant les litiges dont les bureaux principaux ont eu connaissance.

Art. L4142-24. Le bureau arrête définitivement la liste des candidats dans sa circonscription. Il communique une copie de toutes les listes arrêtées définitivement au Gouvernement ou à son délégué.

Désignation - Président du bureau communal

Elections communales du

Désignation du président du bureau communal

Commune de

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en exécution de l'article L4125-3, § 2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, je vous ai désigné(e) pour présider le bureau communal de la commune de qui siègera à (*adresse*)⁸² :

.....

.....

.....

Je vous prie de vous mettre immédiatement en rapport avec l'administration communale en vue de l'accomplissement des opérations préliminaires de l'élection.

Vous aurez, en exécution de l'article L4125-3, § 3, du même Code, à désigner le plus tôt possible les assesseurs, les assesseurs suppléants et le secrétaire qui siégeront au sein de votre bureau. Vous pouvez désigner librement ces personnes parmi les électeurs de la commune, conformément à l'article L4125-3, § 3, alinéa 1^{er}, du même Code.

Vous devrez également, en exécution de l'article L4125-5, §§ 1^{er} et 2, du même Code, désigner, au plus tard le 15 septembre 20..., les présidents, assesseurs, et assesseurs suppléants des bureaux de vote, ainsi que les présidents, assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux chargés du dépouillement communal.

Vous ne perdrez pas de vue qu'en vertu de l'article L4142-3 du même Code, vous devrez recevoir, les et ... septembre 20..., les présentations de candidatures pour l'élection communale et procéder à l'examen de la recevabilité de celles-ci.

En vertu de l'article L4142-11 du Code, votre bureau, qui remplit les fonctions de bureau de circonscription, doit tenir sa première réunion le septembre, à 16 heures, pour procéder à l'arrêt provisoire de la liste des candidats, ainsi que le septembre à 16 heures pour procéder à l'arrêt définitif. Votre bureau devra donc nécessairement être constitué pour ces dates.

Dès que tous les présidents des bureaux de vote et de dépouillement communal auront été désignés par vos soins, il vous appartiendra de compléter le formulaire relatif à la composition des bureaux électoraux, d'y indiquer votre identité et votre numéro de téléphone, ainsi que les identités et numéros

⁸² Conformément à l'article L4125-3, § 3, alinéa 3, du même Code, le bureau communal siège à l'hôtel de ville ou à la maison communale. Il appartient au président du bureau communal de communiquer au Gouvernement l'adresse du siège du bureau communal.

de téléphone des présidents des bureaux de vote et de dépouillement communal. Une fois le formulaire dûment complété par vos soins, vous en conserverez un exemplaire et en transmettez une copie au président (à la présidente) du bureau de canton qui complétera la partie du formulaire qui le (la) concerne.

Veillez par ailleurs vous adresser à l'administration communale afin d'obtenir les relevés relatifs aux électeurs susceptibles d'être investis de la fonction de président de bureau de vote ou de dépouillement, ceux relatifs aux électeurs susceptibles d'être désignés comme assesseur ou assesseur suppléant d'un bureau de vote ou de dépouillement communal (ces deux relevés doivent vous être transmis le 10 septembre au plus tard conformément à l'article L4122-6, § 2, du même Code), et aussi, le cas échéant, la liste des électeurs de la commune qui se sont portés volontaires pour exercer une fonction d'assesseur ou d'assesseur suppléant d'un bureau de vote ou de dépouillement communal. Enfin, veuillez aussi vous adresser à l'administration communale en vue d'obtenir les documents nécessaires au déroulement des opérations électorales.

Je vous prie de me renvoyer, dûment signé, le récépissé ci-joint ou de me faire connaître vos motifs d'excuse dans les cinq jours de la réception de l'avis de votre désignation.

Fait à, le20...

Le Président (La Présidente) du bureau de district,

(Signature)

Récépissé

À renvoyer à⁸³

Madame, Monsieur,.....,
président(e) du bureau de district de.....

Adresse :
.....

Je soussigné(e).....désigné(e) pour remplir les
fonctions de Président(e) du bureau communal de.....déclare
avoir reçu la lettre de M. le Président du bureau de district (ou Mme la Présidente du bureau de district)
en date du....., m'informant de ma désignation.

Fait à, le..... 20.....

(Signature)

⁸³ NB : La correspondance échangée, soit entre les présidents, soit avec le juge de paix ou avec les assesseurs titulaires, les assesseurs suppléants et les secrétaires des bureaux électoraux, est admise en franchise de port. La mention « Loi électorale » doit être inscrite en tête de l'adresse. Cette correspondance doit en outre porter l'indication de la qualité du destinataire et de l'expéditeur, ainsi que le contreseing de ce dernier.

Extraits du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation

Art. L4122-6, §§1^{er} et 2. § 1^{er}. Le collège communal, à partir du registre des électeurs, dresse deux relevés :

1° le premier reprend les électeurs susceptibles d'être investis de la fonction de président de bureau de vote ou de dépouillement ;

2° le second reprend les électeurs susceptibles d'être désignés comme assesseur ou assesseur suppléant d'un bureau de vote ou de dépouillement.

Lorsque le collège communal choisit de mettre en œuvre le volontariat pour la fonction d'assesseur dans les bureaux de vote et de dépouillement, il établit, en outre, la liste des électeurs qui se sont portés volontaires à cette fonction.

[...]

§ 2. Les relevés visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ainsi que, le cas échéant, la liste visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, sont transmis au président du bureau communal le 10 septembre au plus tard. Le président du bureau communal les transmet au président du bureau de canton, conformément à l'article L4125-5, § 4.

Art. L4125-3, §§2 et 3. § 2. Pour présider le bureau communal, le président du bureau de district visé à l'article L4125-2, § 2, alinéa 2, désigne, dans l'ordre déterminé ci-après :

1° les juges ou juges suppléants du tribunal de première instance, du tribunal du travail et du tribunal de l'entreprise, selon le rang d'ancienneté ;

2° les juges de paix ou leurs suppléants, selon le rang d'ancienneté ;

3° les juges du tribunal de police ou leurs suppléants, selon le rang d'ancienneté ;

4° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A dans la fonction publique régionale wallonne.

Hormis les juges, qui peuvent être désignés pour présider le bureau communal de leur siège indépendamment de la commune où ils sont électeurs, les personnes visées au présent paragraphe sont des électeurs de la commune où elles exercent leur charge de président de bureau communal.

Lorsque le président du bureau communal est tenu de se rendre dans une autre commune pour voter, il désigne un suppléant pour le remplacer, le jour du scrutin, le temps nécessaire à l'accomplissement de son devoir électoral. Le président du bureau de district communique au Gouvernement pour le 31 mars au plus tard l'identité et les coordonnées de contact des présidents désignés.

Le président du bureau de district communique au Gouvernement pour le 31 mars au plus tard l'identité et les coordonnées de contact des présidents désignés.

Les autorités qui emploient des personnes visées à l'alinéa 1^{er}, 1° à 3°, communiquent les noms, prénoms, adresses de résidence principale et numéros d'identification au Registre national des personnes physiques au président du bureau de district visé à l'article L4125-5, § 2, alinéa 2. La finalité de cette communication est de permettre au président du bureau de district de désigner les présidents des bureaux communaux en respectant l'ordre de priorité fixé par l'alinéa 1^{er}.

Pour désigner les personnes visées à l'alinéa 1^{er}, 4°, le président du bureau de district se base sur le relevé visé à l'article L4122-6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, en ce qu'il mentionne l'identité d'électeurs qui possèdent un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A dans la fonction publique régionale wallonne.

§ 3. Le président du bureau communal désigne librement les assesseurs, les assesseurs suppléants et le secrétaire du bureau parmi les électeurs de la commune où il assume cette charge et forme ce bureau à la date prévue à l'article L4142-11, § 2. Il communique immédiatement au Gouvernement leur identité et leurs coordonnées de contact.

Lors de la constitution du bureau communal, les présidents et assesseurs prêtent le serment prévu à l'article L4125-2, § 3, selon les mêmes modalités.

Le bureau communal siège à l'hôtel de ville ou à la maison communale. Le président du bureau communal communique immédiatement au Gouvernement l'adresse du siège du bureau communal.

Art. L4125-5, §§1^{er} et 2. § 1^{er}. Le 15 septembre au plus tard, le président du bureau communal désigne les présidents des bureaux de vote et des bureaux de dépouillement communal parmi les électeurs les moins âgés de la commune, ayant le jour de l'élection au moins dix-huit ans, dans l'ordre déterminé ci-après :

1° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A dans la fonction publique régionale wallonne ;

2° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau B dans la fonction publique régionale wallonne.

Le président du bureau communal communique immédiatement au Gouvernement l'identité et les coordonnées de contact des personnes désignées.

§ 2. Pour la même date, le président du bureau communal désigne les assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de vote et bureaux de dépouillement communal parmi les électeurs les moins âgés de la commune, ayant le jour de l'élection au moins dix-huit ans, dans l'ordre déterminé ci-après :

1° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A dans la fonction publique régionale wallonne ;

2° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau B dans la fonction publique régionale wallonne ;

3° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau C dans la fonction publique régionale wallonne ;

4° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau D dans la fonction publique régionale wallonne.

Pour les désignations visées à l'alinéa 1^{er}, le président du bureau communal peut, le cas échéant, faire appel aux volontaires qui figurent sur la liste visée à l'article L4122-6, § 1^{er}, alinéa 2.

Le président du bureau communal communique immédiatement au Gouvernement l'identité et les coordonnées de contact des personnes désignées.

Art. L4142-3. Le 1^{er} septembre au plus tard, le président du bureau de circonscription publie un avis fixant le lieu et rappelant les jours et heures auxquels il recevra les présentations de candidats et les désignations de témoins.

Les présentations de candidats, ainsi que les relevés devant y être annexés, doivent être déposés entre les mains du président du bureau de circonscription le jeudi trente et unième ou le vendredi trentième jour avant celui fixé pour le scrutin.

L'acte de candidature, ainsi que les relevés devant y être annexés, sont établis sur des formulaires dont la forme est déterminée par le Gouvernement.

Le dépôt des présentations de candidats a lieu de 13 à 16 heures.

Le président du bureau de circonscription encode les candidatures qui n'ont pas été préencodées.

Art. L4142-11. § 1^{er}. Le bureau de district se réunit le vingt-septième jour avant le scrutin, à 16 heures.

§ 2. Le bureau communal se réunit le vingt-sixième jour avant le scrutin, à 16 heures.

Art. L4142-16. À 16 heures ou, au plus tard, au moment où les vérifications sont terminées, le bureau de circonscription arrête provisoirement la liste des candidats.

Il communique aux déposants des listes uniques ou, à défaut, à l'un des candidats qui y figurent, l'obligation visée à l'article L4142-7, § 2.

Art. L4142-17. Aussitôt après, il communique un extrait de toutes les listes déposées au Gouvernement ou à son délégué qui lui signale les candidatures multiples au plus tard le surlendemain avant 16 heures.

Lorsque le traitement est effectué par un sous-traitant, il se fait sous le contrôle et la responsabilité du Gouvernement ou de son délégué.

Art. L4142-19. § 1^{er}. Le jour suivant l'arrêt provisoire, entre 13 et 16 heures, au lieu indiqué aux articles L4125-2, § 2, et L4125-3, § 3, les déposants des listes ou, à leur défaut, l'un des candidats qui y figurent, peuvent remettre au président du bureau de circonscription qui leur en donne récépissé, une réclamation motivée contre l'admission de certaines candidatures.

§ 2. Le président du bureau de circonscription donne immédiatement connaissance de la réclamation au déposant qui a fait la remise de l'acte de présentation attaqué et qui se trouve désigné le premier dans l'acte de présentation, par lettre recommandée indiquant les motifs de la réclamation.

Si l'éligibilité d'un candidat est contestée, celui-ci en est en outre informé directement de la même manière.

§ 3. Le président procède en outre aux investigations prévues à l'article L4142-15, §§ 2 à 5. Il peut procéder aux investigations qu'il juge utiles quant aux autres irrégularités alléguées.

Art. L4142-20. Le lendemain, entre 14 et 16 heures, au lieu indiqué à l'article L4142-19, les déposants des listes ou des candidatures écartées, ou à leur défaut l'un des candidats qui figurent sur ces listes ou qui sont écartés, peuvent remettre au président du bureau de circonscription qui en donne récépissé, un mémoire contestant les irrégularités retenues lors de l'arrêt provisoire de la liste des candidats ou

invoquées le lendemain de cet arrêt. Si l'irrégularité en cause est l'inéligibilité d'un candidat, celui-ci peut déposer un mémoire dans les mêmes conditions.

Art. L4142-21. § 1^{er}. Ils peuvent, dans ce même délai, déposer un acte rectificatif ou complémentaire, dont le modèle est établi par le Gouvernement.

§ 2. L'acte est recevable s'il rectifie ou complète un acte écarté pour non-respect des conditions prévues à l'article L4142-10.

§ 3. Cet acte ne peut comprendre le nom d'aucun candidat nouveau, sauf s'il s'agit d'un acte écarté pour non-respect de l'article L4142-7, 2^o, concernant la composition équilibrée des listes.

Les nouveaux candidats proposés doivent déposer un acte de présentation conforme aux prescriptions de l'article L4142-4, §§ 5 et 6.

L'acte ne peut en tout état de cause modifier l'ordre de présentation adopté dans l'acte écarté.

Au même moment, les déposants d'une liste unique, visée à l'article L4112-4, § 2, alinéa 2, ou à défaut, l'un des candidats qui y figurent, déposent auprès du président du bureau de circonscription qui en donne récépissé, le nombre de candidatures nécessaires afin de respecter les prescrits de l'article L4142-7.

Les noms des candidats sont placés à la suite de la liste déjà établie dans le respect des prescrits de l'article L4142-7, § 1^{er}, alinéa 1, 2^o.

§ 4. La réduction du nombre trop élevé de candidats ne peut résulter que d'une déclaration écrite, par laquelle un candidat retire son acte d'acceptation.

§ 5. Les signatures valables des électeurs et des candidats acceptants ainsi que les énonciations régulières de l'acte écarté restent acquises, si l'acte rectificatif ou complémentaire est accepté.

Art. L4142-22. Le même jour, à 16 heures, le bureau de circonscription se réunit et examine les documents reçus par le président conformément aux articles L4142-20 et 21.

Sont seuls admis à assister à cette séance, les déposants des listes, ou à leur défaut, les candidats qui ont fait la remise de l'un ou l'autre des documents prévus aux articles L4142-19, L4142-20 ou L4142-21, § 1^{er}, ainsi que les témoins désignés en vertu de l'article L4134-1, § 1^{er}.

Lorsque l'éligibilité d'un candidat est contestée, ce candidat et le réclamant peuvent également assister à la séance, soit personnellement, soit par mandataire. Leur présence personnelle ou par mandataire est une condition de recevabilité de l'appel prévu à l'article L4142-23, § 2.

Le bureau de circonscription statue à leur égard après avoir entendu les intéressés s'ils le désirent. Il rectifie, s'il y a lieu, la liste des candidats.

Art. L4142-23. § 1^{er}. Lorsque le bureau rejette une candidature pour inéligibilité d'un candidat, il en est fait mention au procès-verbal. Le président invite le candidat présent ou son mandataire à signer, s'il le désire, sur le procès-verbal, une déclaration d'appel.

§ 2. Lorsque le bureau rejette une réclamation invoquant l'inéligibilité d'un candidat, il en est fait mention au procès-verbal. Le président invite le réclamant présent ou son mandataire à signer, s'il le désire, sur le procès-verbal, une déclaration d'appel.

§ 3. Seules sont sujettes à appel, les décisions du bureau de circonscription se rapportant à l'éligibilité des candidats, conformément aux articles L4142-42 à 44.

§ 4. En cas d'appel, le bureau de district remet alors la suite des opérations au vingtième jour à 16 heures, en vue de les accomplir aussitôt qu'il aura reçu connaissance des décisions prises par la Cour d'appel selon la procédure prévue aux articles L4142-42 à L4142-45 du présent Code.

Le bureau communal, pour les mêmes motifs, remet ces opérations au dix-neuvième jour à 10 heures.

§ 5. Le président de la Cour d'appel se tient à la disposition des présidents des bureaux de circonscription de son ressort, le vingt-troisième jour avant l'élection, entre 10 et 12 heures, en son cabinet, pour y recevoir, de leurs mains, une expédition des procès-verbaux contenant les déclarations d'appel ainsi que tous les documents intéressant les litiges dont les bureaux principaux ont eu connaissance.

Art. L4142-24. Le bureau arrête définitivement la liste des candidats dans sa circonscription. Il communique une copie de toutes les listes arrêtées définitivement au Gouvernement ou à son délégué.

Désignation - Président du bureau de canton

Elections locales du

Désignation du président du bureau de canton

Province :Arrondissement :

District :Canton :

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L4125-7, § 2, alinéa 1^{er} ou alinéa 2, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, je vous ai désigné(e) à la fonction de Président(e) du bureau de canton de (*nom du canton*).

En exécution de l'article L4125-7, § 1^{er} du même Code, vous aurez à désigner le plus tôt possible, parmi les électeurs de la commune chef-lieu de canton, les personnes qui siégeront à votre bureau :

- les assesseurs,
- les assesseurs suppléants,

Conformément à l'article L4125-15, alinéa 2 du Code, auquel renvoie l'article L4125-7, §1^{er}, vous aurez également à désigner le plus tôt possible, parmi les électeurs du district, le secrétaire de votre bureau.

Il vous appartient également de procéder, au plus tard le 15 septembre et conformément à l'article L4125-8, § 1^{er}, du même Code, à la désignation :

- 1° des présidents des bureaux de dépouillement chargés de dépouiller les bulletins de vote pour les élections provinciales ;
- 2° des assesseurs de ces bureaux de dépouillement.

Aux fins de ces désignations, le Président (la Présidente) du bureau communal vous transmettra les relevés établis à partir du registre des électeurs et reprenant les identités d'électeurs de la commune susceptibles d'être désignés.

Sitôt les bureaux formés, il vous reviendra de compléter le formulaire relatif à la composition des bureaux électoraux en y indiquant votre identité, votre numéro de téléphone, ainsi que les identités et numéros de téléphone des présidents des bureaux de dépouillement provincial. Le président (La présidente) du bureau communal vous transmettra ledit tableau après qu'il (elle) ait complété la partie du formulaire relative au bureau communal, aux bureaux de vote et bureaux de dépouillement communal.

Conformément aux articles L4125-10, § 2, et L4125-14, § 2, du même Code, vous devrez dispenser, à un jour fixé par vous mais qui ne peut être postérieur au octobre ... (*sixième jour avant l'élection*), une formation aux présidents des bureaux de vote et de dépouillement du ressort de votre canton.

Je vous prie de me renvoyer, dûment signé, le récépissé ci-joint.

Fait à, le20..

Le Président (La Présidente) du bureau de district,
(Signature)

Récépissé⁸⁴

À renvoyer à Madame, Monsieur,.....,
président(e) du bureau de district de.....

Adresse :

.....
.....

Je soussigné(e),.....désigné(e) pour remplir les
fonctions de Président(e) du bureau de canton de.....déclare
avoir reçu la lettre de M./Mme le (la) Président(e) du bureau de district en date
du....., m'informant de ma désignation.

Fait à, le20.....

(Signature)

⁸⁴ NB : La correspondance échangée, soit entre les présidents, soit avec le juge de paix ou avec les assesseurs titulaires, les assesseurs suppléants et les secrétaires des bureaux électoraux, est admise en franchise de port. La mention « Loi électorale » doit être inscrite en tête de l'adresse. Cette correspondance doit en outre porter l'indication de la qualité du destinataire et de l'expéditeur, ainsi que le contreseing de ce dernier.

Art. L4125-6. § 1er. Chaque canton électoral comprend un bureau de canton, chargé de désigner les membres des bureaux de dépouillement provincial et d'assurer la totalisation intermédiaire pour les élections provinciales.

§ 2. Dans les districts ne comprenant qu'un seul canton électoral, le bureau de district assume les tâches normalement dévolues au bureau de canton dans le cadre de la présente procédure.

Art. L4125-7. § 1er. Le bureau de canton est établi au chef-lieu du canton et se compose d'un président, de quatre assesseurs, de quatre assesseurs suppléants choisis par son président parmi les électeurs de la commune chef-lieu du canton et d'un secrétaire nommé conformément aux dispositions de l'article L4125-15, alinéa 2.

§ 2. Il est présidé :

1° par le président du tribunal de première instance ou son suppléant dans le chef-lieu du canton électoral coïncidant avec le chef-lieu d'arrondissement judiciaire ;

2° par le juge de paix dans le chef-lieu du canton électoral coïncidant avec le chef-lieu d'un canton judiciaire ;

3° par le juge de paix ou son suppléant du canton judiciaire dans lequel est situé le chef-lieu du canton électoral dans tous les autres cas.

Dans le cas où la présidence du bureau de canton ne peut être assurée par un magistrat, le président du bureau de district désigne le président de ce bureau parmi les électeurs du district en respectant l'ordre prévu à l'article L4125-3, § 2.

Le président du bureau de district communique au Gouvernement, pour le 31 mars au plus tard, l'identité et les coordonnées de contact des présidents désignés.

Art. L4125-8. § 1er. Pour le 15 septembre, le président du bureau de canton désigne les présidents des bureaux de dépouillement provincial parmi les électeurs les moins âgés de la commune chef-lieu de canton, ayant le jour de l'élection au moins dix-huit ans, en suivant l'ordre déterminé par l'article L4125-5, §1er, alinéa 1er.

Pour la même date, le président du bureau de canton désigne les assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de dépouillement provincial parmi les électeurs les moins âgés de la commune chef-lieu du district, ayant le jour de l'élection au moins dix-huit ans, en suivant l'ordre déterminé par l'article L4125-5, § 2, alinéa 1er.

Pour les désignations visées à l'alinéa 2, le président du bureau de canton peut, le cas échéant, faire appel aux volontaires qui figurent sur la liste visée à l'article L4122-6, § 1er, alinéa 2.

Le président du bureau de canton communique immédiatement au Gouvernement l'identité et les coordonnées de contact des personnes désignées.

§ 2. Dans les quarante-huit heures, le président du bureau de canton notifie les désignations aux intéressés par envoi recommandé et les invite à venir remplir leurs fonctions aux jours et aux endroits fixés. À cette occasion, il informe les présidents des bureaux de dépouillement provincial de la sélection des bureaux de vote dont ils assurent le dépouillement.

Le président du bureau de canton remplace dans le plus bref délai ceux qui, dans les cinq jours de la réception de l'avis de leur désignation, l'informent d'un motif légitime d'empêchement.

Il communique immédiatement au Gouvernement leur identité et leurs coordonnées de contact.

§ 3. La finalité de la communication visée au paragraphe 2, alinéa 3, seconde phrase, est de pouvoir contacter les membres du bureau de dépouillement provincial en vue d'auditions à mener dans le cadre de l'instruction administrative des recours introduits contre l'élection, conformément aux articles L4146-6, § 1er, alinéa 4, et L4146-23/1.

La communication visée au paragraphe 1er, alinéa 4, et au paragraphe 2, alinéa 3, a pour finalité, outre celle décrite à l'alinéa 1er, de permettre au délégué du Gouvernement d'accomplir sa mission d'accompagnement permanent des présidents des bureaux électoraux.

Les données personnelles transmises au Gouvernement dans le cadre de ces communications sont les noms, prénoms, numéros de téléphone et adresses mail.

Art. L4125-10, § 2. Le président du bureau de canton convoque en même temps tous les présidents de bureau de vote de son ressort, à un jour prévu par lui, qui ne peut être postérieur au sixième jour avant l'élection, afin de leur dispenser une formation.

Art. L4125-14, § 2. Le président du bureau de canton convoque en même temps tous les présidents de bureau de dépouillement de son ressort, à un jour prévu par lui, qui ne peut être postérieur au sixième jour avant l'élection, afin de leur dispenser une formation.

Art. L4125-15. Le président du bureau de dépouillement communal désigne librement son secrétaire parmi les électeurs de la commune.

Le président du bureau de dépouillement provincial désigne librement son secrétaire parmi les électeurs du district.

Désignation - Secrétaire et assesseurs du bureau de district

Elections provinciales du
Désignation des secrétaire et assesseurs du bureau de district
Province :.....
District :.....

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que je vous ai désigné(e) pour remplir les fonctions de secrétaire / d'assesseur / d'assesseur suppléant^[1] du bureau de district qui siégera à :

.....
.....

Par conséquent, vous êtes invité(e) à vous trouver le septembre(27^{ème} jour avant le scrutin) à seize heures, au siège de ce bureau pour prendre part à la séance de l'arrêt provisoire des listes de candidats.

Vous aurez ensuite à assister à la séance de l'arrêt définitif des listes qui se tiendra le septembre (25^{ème} jour avant le scrutin) à seize heures et, ultérieurement, aux séances dont les jours et heures vous seront indiqués en temps utile.

Veillez vous munir de votre numéro de compte pour le règlement de votre jeton de présence après les élections.

Je vous prie de me renvoyer, dûment signé, le récépissé ci-joint ou de me faire connaître vos motifs d'excuse dans les cinq jours de la réception de l'avis de votre désignation.

Fait à....., le..... 20.....

Le Président (La Présidente) du bureau de district,
(Signature)

^[1] Biffez les mentions inutiles

Récépissé^[2]

À renvoyer à Madame, Monsieur,.....
président(e) du bureau de district de.....

Adresse :

.....
.....

Je soussigné(e),.....désigné(e) pour remplir les
fonctions de secrétaire / assesseur / assesseur suppléant^[3] du bureau de district de
....., siégeant à, déclare avoir
reçu la lettre de M. le Président du bureau de district (ou Mme la Présidente du bureau de district), en
date du....., m'informant de ma désignation.

Fait à, le..... 20.....

Signature

^[2] NB : La correspondance échangée, soit entre les présidents, soit avec le juge de paix ou avec les assesseurs titulaires, les assesseurs suppléants et les secrétaires des bureaux électoraux, est admise en franchise de port. La mention « Loi électorale » doit être inscrite en tête de l'adresse. Cette correspondance doit en outre porter l'indication de la qualité du destinataire et de l'expéditeur, ainsi que le contreséing de ce dernier.

^[3] Biffez les mentions inutiles.

Extraits du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation

Art. L4125-2. § 1^{er}. En vue de l'élection provinciale, est constitué au chef-lieu de chaque district électoral un bureau de circonscription, appelé bureau de district.

§ 2. Le président du tribunal de première instance préside de droit le bureau de district dans le chef-lieu de district qui coïncide avec le chef-lieu d'arrondissement judiciaire. Dans les autres cas, il est présidé par le juge de paix ou son suppléant.

Le président du bureau de district désigne librement les assesseurs et assesseurs suppléants de son bureau parmi les électeurs du district et forme son bureau à la date prévue à l'article L4142-11, § 1^{er}. Il communique immédiatement au Gouvernement leur identité et leurs coordonnées de contact.

Le président du bureau de district désigne librement son secrétaire parmi les électeurs provinciaux de Wallonie.

Le bureau de district siège au lieu désigné par son président, qui en fait publicité. Le président du bureau de district communique immédiatement au Gouvernement l'adresse du siège du bureau de district.

Le président du tribunal de première instance communique au Gouvernement pour le 31 mars au plus tard l'identité et les coordonnées de contact des présidents désignés.

§ 3. Lors de la constitution du bureau de district, les présidents et assesseurs prêtent le serment suivant :

" Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes. "
Ou bien :

" Ich schwöre die Stimmen gewissenhaft zu zählen und das Stimmgeheimnis zu halten. "

§ 4. Dans les communes de Comines-Warneton, Enghien, Flobecq et Mouscron, concernées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966, article 8, 5°, sur l'emploi des langues en matière administrative, les membres du bureau peuvent demander à prêter le serment suivant :

" Ik zweer de stemmen getrouw op te nemen en het geheim der stemmen te bewaren. "

§ 5. Le serment est prêté avant le commencement des opérations. Il est prêté par les assesseurs et le secrétaire, entre les mains du président, et par celui-ci en présence du bureau constitué.

Le président ou l'assesseur nommé pendant le cours des opérations, en remplacement d'un membre empêché, prête ledit serment avant d'entrer en fonction.

Le procès-verbal fait mention de ces prestations de serment.

§ 6. Le bureau de district est chargé de l'accomplissement des opérations préliminaires de l'élection provinciale et de celles du recensement général des votes au niveau du district.

Le président du bureau de district exerce un contrôle sur l'ensemble des opérations dans le district électoral et prescrit, au besoin, les mesures d'urgence que les circonstances pourraient rendre nécessaires. Il désigne les présidents des bureaux communaux.

§ 7. Le bureau de district qui siège au chef-lieu d'arrondissement est désigné bureau central d'arrondissement et est chargé, en plus de ses missions de bureau de circonscription, des tâches complémentaires définies aux articles L4142-34 à 36 relatifs à la déclaration de groupement et à l'appareillage.

Le bureau de district qui siège au chef-lieu de province est désigné bureau principal provincial et est chargé, en plus de ses missions de bureau de circonscription et/ou de ses missions de bureau central d'arrondissement, des tâches complémentaires définies aux articles L4142-26 à 28 relatifs à l'affiliation et au tirage au sort.

§ 8. La finalité de la communication visée au paragraphe 2, alinéa 2, seconde phrase, est de pouvoir contacter les membres du bureau de district en vue d'auditions à mener dans le cadre de l'instruction administrative des recours introduits contre l'élection, conformément aux articles L4146-6, § 1^{er}, alinéa 4, et L4146-23/1.

La communication visée au paragraphe 2, alinéa 5, a pour finalité, outre celle décrite à l'alinéa 1^{er}, de permettre au délégué du Gouvernement d'accomplir sa mission d'accompagnement permanent des présidents des bureaux électoraux.

Les données personnelles transmises au Gouvernement dans le cadre des communications visées au paragraphe 2, alinéa 2, seconde phrase, et alinéa 5, sont les noms, prénoms, numéros de téléphone et adresses mail.

Art. L4142-11, § 1^{er}. § 1^{er}. Le bureau de district se réunit le vingt-septième jour avant le scrutin, à 16 heures.

Art. L4142-16. À 16 heures ou, au plus tard, au moment où les vérifications sont terminées, le bureau de circonscription arrête provisoirement la liste des candidats. Il communique aux déposants des listes uniques ou, à défaut, à l'un des candidats qui y figurent, l'obligation visée à l'article L4142-7, § 2.

Art. L4142-17. Aussitôt après, il communique un extrait de toutes les listes déposées au Gouvernement ou à son délégué qui lui signale les candidatures multiples au plus tard le surlendemain avant 16 heures.

Lorsque le traitement est effectué par un sous-traitant, il se fait sous le contrôle et la responsabilité du Gouvernement ou de son délégué.

Art. L4142-19. § 1^{er}. Le jour suivant l'arrêt provisoire, entre 13 et 16 heures, au lieu indiqué aux articles L4125-2, § 2, et L4125-3, § 3, les déposants des listes ou, à leur défaut, l'un des candidats qui y figurent, peuvent remettre au président du bureau de circonscription qui leur en donne récépissé, une réclamation motivée contre l'admission de certaines candidatures.

§ 2. Le président du bureau de circonscription donne immédiatement connaissance de la réclamation au déposant qui a fait la remise de l'acte de présentation attaqué et qui se trouve désigné le premier dans l'acte de présentation, par lettre recommandée indiquant les motifs de la réclamation.

Si l'éligibilité d'un candidat est contestée, celui-ci en est en outre informé directement de la même manière.

§ 3. Le président procède en outre aux investigations prévues à l'article L4142-15, §§ 2 à 5. Il peut procéder aux investigations qu'il juge utiles quant aux autres irrégularités alléguées.

Art. L4142-20. Le lendemain, entre 14 et 16 heures, au lieu indiqué à l'article L4142-19, les déposants des listes ou des candidatures écartées, ou à leur défaut l'un des candidats qui figurent sur ces listes ou qui sont écartés, peuvent remettre au président du bureau de circonscription qui en donne récépissé, un mémoire contestant les irrégularités retenues lors de l'arrêt provisoire de la liste des candidats ou invoquées le lendemain de cet arrêt. Si l'irrégularité en cause est l'inéligibilité d'un candidat, celui-ci peut déposer un mémoire dans les mêmes conditions.

Art. L4142-21. § 1^{er}. Ils peuvent, dans ce même délai, déposer un acte rectificatif ou complémentaire, dont le modèle est établi par le Gouvernement.

§ 2. L'acte est recevable s'il rectifie ou complète un acte écarté pour non-respect des conditions prévues à l'article L4142-10.

§ 3. Cet acte ne peut comprendre le nom d'aucun candidat nouveau, sauf s'il s'agit d'un acte écarté pour non-respect de l'article L4142-7, 2^o, concernant la composition équilibrée des listes.

Les nouveaux candidats proposés doivent déposer un acte de présentation conforme aux prescriptions de l'article L4142-4, §§ 5 et 6.

L'acte ne peut en tout état de cause modifier l'ordre de présentation adopté dans l'acte écarté.

Au même moment, les déposants d'une liste unique, visée à l'article L4112-4, § 2, alinéa 2, ou à défaut, l'un des candidats qui y figurent, déposent auprès du président du bureau de circonscription qui en donne récépissé, le nombre de candidatures nécessaires afin de respecter les prescrits de l'article L4142-7.

Les noms des candidats sont placés à la suite de la liste déjà établie dans le respect des prescrits de l'article L4142-7, § 1^{er}, alinéa 1, 2^o.

§ 4. La réduction du nombre trop élevé de candidats ne peut résulter que d'une déclaration écrite, par laquelle un candidat retire son acte d'acceptation.

§ 5. Les signatures valables des électeurs et des candidats acceptants ainsi que les énonciations régulières de l'acte écarté restent acquises, si l'acte rectificatif ou complémentaire est accepté.

Art. L4142-22. Le même jour, à 16 heures, le bureau de circonscription se réunit et examine les documents reçus par le président conformément aux articles L4142-20 et 21.

Sont seuls admis à assister à cette séance, les déposants des listes, ou à leur défaut, les candidats qui ont fait la remise de l'un ou l'autre des documents prévus aux articles L4142-19, L4142-20 ou L4142-21, § 1er, ainsi que les témoins désignés en vertu de l'article L4134-1, § 1er.

Lorsque l'éligibilité d'un candidat est contestée, ce candidat et le réclamant peuvent également assister à la séance, soit personnellement, soit par mandataire. Leur présence personnelle ou par mandataire est une condition de recevabilité de l'appel prévu à l'article L4142-23, § 2.

Le bureau de circonscription statue à leur égard après avoir entendu les intéressés s'ils le désirent. Il rectifie, s'il y a lieu, la liste des candidats.

Art. L4142-23. § 1er. Lorsque le bureau rejette une candidature pour inéligibilité d'un candidat, il en est fait mention au procès-verbal. Le président invite le candidat présent ou son mandataire à signer, s'il le désire, sur le procès-verbal, une déclaration d'appel.

§ 2. Lorsque le bureau rejette une réclamation invoquant l'inéligibilité d'un candidat, il en est fait mention au procès-verbal. Le président invite le réclamant présent ou son mandataire à signer, s'il le désire, sur le procès-verbal, une déclaration d'appel.

§ 3. Seules sont sujettes à appel, les décisions du bureau de circonscription se rapportant à l'éligibilité des candidats, conformément aux articles L4142-42 à 44.

§ 4. En cas d'appel, le bureau de district remet alors la suite des opérations au vingtième jour à 16 heures, en vue de les accomplir aussitôt qu'il aura reçu connaissance des décisions prises par la Cour d'appel selon la procédure prévue aux articles L4142-42 à L4142-45 du présent Code.

Le bureau communal, pour les mêmes motifs, remet ces opérations au dix-neuvième jour à 10 heures.

§ 5. Le président de la Cour d'appel se tient à la disposition des présidents des bureaux de circonscription de son ressort, le vingt-troisième jour avant l'élection, entre 10 et 12 heures, en son cabinet, pour y recevoir, de leurs mains, une expédition des procès-verbaux contenant les déclarations d'appel ainsi que tous les documents intéressant les litiges dont les bureaux principaux ont eu connaissance.

Art. L4142-24. Le bureau arrête définitivement la liste des candidats dans sa circonscription. Il communique une copie de toutes les listes arrêtées définitivement au Gouvernement ou à son délégué.

BUREAU DE CANTON

Désignation - Président du bureau de dépouillement provincial

Elections provinciales du	
Désignation du Président du bureau de dépouillement provincial	
Province :	Arrondissement :
District électoral :	Canton électoral :

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que je vous ai désigné(e), conformément à l'article L4125-8, § 1^{er}, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, pour remplir les fonctions de président du bureau de dépouillement provincial n°.....qui est chargé de dépouiller les bulletins de vote pour les élections provinciales qui auront lieu le octobre 20.....

Par conséquent, veuillez vous rendre ledit jour, à 14h00, au local où siègera votre bureau à l'adresse suivante :

Le bureau de dépouillement doit être constitué au plus tard à 14h00. En cas d'empêchement ou d'absence au moment des opérations du président ainsi désigné, le bureau se complète lui-même.

Le bureau de dépouillement comprend, outre le président, quatre assesseurs et un secrétaire. Ce dernier est à désigner librement par vous-même parmi les électeurs du district, conformément à l'article L4125-15, alinéa 2, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vous serez prochainement informé(e) du nom des assesseurs qui feront partie du bureau que vous présidez.

Veuillez vous munir de votre numéro de compte pour le règlement de votre jeton de présence après les élections.

Votre bureau aura pour mission de dépouiller les votes des bureaux de vote suivants :

BUREAU DE VOTE N°	NOM DU PRÉSIDENT	PRÉNOM DU PRÉSIDENT	ADRESSE COMPLÈTE

Par ailleurs, je vous informe dès à présent de votre prochaine convocation à une séance de formation au cours de laquelle vous recevrez toutes les informations nécessaires à l'exercice de votre mission. Cette formation, bien que facultative, est vivement conseillée. Je vous adresserai un courrier ultérieur afin de vous informer des modalités pratiques de cette séance.

Je vous prie de me renvoyer, dûment signé, le récépissé ci-joint ou de me faire connaître vos motifs d'excuse dans les cinq jours de la réception de l'avis de votre désignation.

Fait à, le..... 20.

Le Président (La Présidente) du bureau de canton,

(Signature)

Récépissé^[1]

À renvoyer à

Madame, Monsieur,.....
Président(e) du bureau de canton de.....

Adresse :
.....

Je soussigné(e),.....désigné(e) pour remplir les
fonctions de président(e) du bureau de dépouillement provincial n°....., siégeant à
....., déclare avoir reçu la lettre de M. le Président du bureau de
canton (ou Mme la Présidente du bureau de canton), en date du.....,
m'informant de ma désignation.

Fait à, le.....

(Signature)

^[1] La correspondance échangée, soit entre les présidents, soit avec le juge de paix ou avec les assesseurs titulaires, les assesseurs suppléants et les secrétaires des bureaux électoraux, est admise en franchise de port. La mention « Loi électorale » doit être inscrite en tête de l'adresse. Cette correspondance doit en outre porter l'indication de la qualité du destinataire et de l'expéditeur, ainsi que le contreseing de ce dernier.

Art. L4125-8. § 1^{er}. Pour le 15 septembre, le président du bureau de canton désigne les présidents des bureaux de dépouillement provincial parmi les électeurs les moins âgés de la commune chef-lieu du canton, ayant le jour de l'élection au moins dix-huit ans, en suivant l'ordre déterminé par l'article L4125-5, §1^{er}, alinéa 1^{er}.

Pour la même date, le président du bureau de canton désigne les assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de dépouillement provincial parmi les électeurs les moins âgés de la commune chef-lieu du district, ayant le jour de l'élection au moins dix-huit ans, en suivant l'ordre déterminé par l'article L4125-5, § 2, alinéa 1^{er}.

Pour les désignations visées à l'alinéa 2, le président du bureau de canton peut, le cas échéant, faire appel aux volontaires qui figurent sur la liste visée à l'article L4122-6, § 1^{er}, alinéa 2.

Le président du bureau de canton communique immédiatement au Gouvernement l'identité et les coordonnées de contact des personnes désignées.

§ 2. Dans les quarante-huit heures, le président du bureau de canton notifie les désignations aux intéressés par envoi recommandé et les invite à venir remplir leurs fonctions aux jours et aux endroits fixés. À cette occasion, il informe les présidents des bureaux de dépouillement provincial de la sélection des bureaux de vote dont ils assurent le dépouillement.

Le président du bureau de canton remplace dans le plus bref délai ceux qui, dans les cinq jours de la réception de l'avis de leur désignation, l'informent d'un motif légitime d'empêchement.

Il communique immédiatement au Gouvernement leur identité et leurs coordonnées de contact.

§ 3. La finalité de la communication visée au paragraphe 2, alinéa 3, est de pouvoir contacter les membres des bureaux de dépouillement provincial en vue d'auditions à mener dans le cadre de l'instruction administrative des recours introduits contre l'élection, conformément à l'article L4146-23/1.

La communication visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, et au paragraphe 2, alinéa 3, a pour finalité, outre celle décrite à l'alinéa 1^{er}, de permettre au délégué du Gouvernement d'accomplir sa mission d'accompagnement permanent des présidents des bureaux électoraux.

Les données personnelles transmises au Gouvernement dans le cadre de ces communications sont les noms, prénoms, numéros de téléphone et adresses mail.

Art. L4125-15. Le président du bureau de dépouillement communal désigne librement son secrétaire parmi les électeurs de la commune.

Le président du bureau de dépouillement provincial désigne librement son secrétaire parmi les électeurs du district.

Désignation -

Assesseurs et assesseurs suppléants du bureau de dépouillement provincial

Elections provinciales du

Désignation des assesseurs et assesseurs suppléants du bureau de dépouillement provincial

Province : Arrondissement :

District électoral : Canton :

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que je vous ai désigné(e), conformément à l'article L4125-8, § 1^{er}, alinéa 2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, pour remplir les fonctions d'assesseur / d'assesseur suppléant (*biffez la mention inutile*) du bureau de dépouillement provincial pour les élections provinciales qui auront lieu le

Par conséquent, veuillez vous rendre ledit jour, à 14h00, au local où siègera votre bureau à l'adresse suivante :

.....

.....

Veuillez vous munir de votre numéro de compte pour le règlement de votre jeton de présence après les élections.

Je vous prie de me renvoyer, dûment signé, le récépissé ci-joint ou de me faire connaître vos motifs d'excuse dans les cinq jours de la réception de l'avis de votre désignation.

Fait à, le

Le Président (La Présidente) du bureau de canton,

(Signature)

Récépissé^[1]

À renvoyer à

Madame, Monsieur,.....
Président(e) du bureau de canton de.....

Adresse :
.....

Je soussigné(e),.....désigné(e) pour remplir les fonctions d'assesseur / d'assesseur suppléant (*biffez la mention inutile*) du bureau de dépouillement provincial n°....., siégeant à, déclare avoir reçu la lettre de M. le Président du bureau de canton (ou Mme la Présidente du bureau de canton), en date du....., m'informant de ma désignation.

Fait à, le.....

(Signature)

^[1] La correspondance échangée, soit entre les présidents, soit avec le juge de paix ou avec les assesseurs titulaires, les assesseurs suppléants et les secrétaires des bureaux électoraux, est admise en franchise de port. La mention « Loi électorale » doit être inscrite en tête de l'adresse. Cette correspondance doit en outre porter l'indication de la qualité du destinataire et de l'expéditeur, ainsi que le contresigné de ce dernier.

Art. L4125-8, § 1^{er}. § 1^{er}. Pour le 15 septembre, le président du bureau de canton désigne les présidents des bureaux de dépouillement provincial parmi les électeurs les moins âgés de la commune chef-lieu du canton, ayant le jour de l'élection au moins dix-huit ans, en suivant l'ordre déterminé par l'article L4125-5, §1^{er}, alinéa 1^{er}..

Pour la même date, le président du bureau de canton désigne les assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de dépouillement provincial parmi les électeurs les moins âgés de la commune chef-lieu du district, ayant le jour de l'élection au moins dix-huit ans, en suivant l'ordre déterminé par l'article L4125-5, § 2, alinéa 1^{er}.

Pour les désignations visées à l'alinéa 2, le président du bureau de canton peut, le cas échéant, faire appel aux volontaires qui figurent sur la liste visée à l'article L4122-6, § 1^{er}, alinéa 2.

Le président du bureau de canton communique immédiatement au Gouvernement l'identité et les coordonnées de contact des personnes désignées.

Désignation -

Secrétaire, assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de canton

Elections provinciales du

Désignation des secrétaire, assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de canton

Province :Arrondissement :

District électoral :Canton électoral :

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que je vous ai désigné(e), conformément aux articles L4125-7, § 1^{er}, et L4125-15, alinéa 2 (auquel renvoie l'article L4125-7, § 1^{er}, pour ce qui concerne la désignation du secrétaire) du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, pour remplir les fonctions de secrétaire / d'assesseur / d'assesseur suppléant (*biffez les mentions inutiles*) du bureau de canton qui siégera à:

.....

.....

En conséquence, vous êtes prié d'assister, le octobre à 14 heures précises, à la séance de recensement intermédiaire des votes pour les élections provinciales.

Veillez vous munir de votre numéro de compte pour le règlement de votre jeton de présence, après les élections.

Je vous prie de me renvoyer, dûment signé, le récépissé ci-joint ou de me faire connaître vos motifs d'excuse dans les cinq jours de la réception de l'avis de votre désignation.

Fait à, le 20.....

Le Président (La Présidente) du bureau de canton

(Signature)

Récépissé^[1]

À renvoyer à

Madame, Monsieur,.....,

Président(e) du bureau de canton de.....

Adresse :
.....

Je soussigné(e),.....désigné(e) pour remplir les fonctions de secrétaire / d'assesseur / d'assesseur suppléant (*biffez les mentions inutiles*) du bureau de canton de, déclare avoir reçu la lettre de M. le Président du bureau de canton (ou Mme la Présidente du bureau de canton), en date du....., m'informant de ma désignation.

Fait à, le.....

(Signature)

^[1] La correspondance échangée, soit entre les présidents, soit avec le juge de paix ou avec les assesseurs titulaires, les assesseurs suppléants et les secrétaires des bureaux électoraux, est admise en franchise de port. La mention « Loi électorale » doit être inscrite en tête de l'adresse. Cette correspondance doit en outre porter l'indication de la qualité du destinataire et de l'expéditeur, ainsi que le contreseing de ce dernier.

Extraits du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation

Art. L4125-7, § 1er. Le bureau de canton est établi au chef-lieu du canton et se compose d'un président, de quatre assesseurs, de quatre assesseurs suppléants choisis par son président parmi les électeurs de la commune chef-lieu du canton et d'un secrétaire nommé conformément aux dispositions de l'article L4125-15, alinéa 2. Art. L4125-15. Le président du bureau de dépouillement communal désigne librement son secrétaire parmi les électeurs de la commune.

Le président du bureau de dépouillement provincial désigne librement son secrétaire parmi les électeurs du district.

Tableau de composition du bureau de canton et des bureaux de dépouillement provincial

Elections provinciales du

Canton :

Le Président (La Présidente) du bureau de canton atteste que le bureau de canton et les bureaux de dépouillement provincial sont composés des personnes suivantes :

Note : les tableaux relatifs aux bureaux de dépouillement provincial peuvent être dupliqués autant de fois que nécessaire. Des extraits sont communiqués aux présidents des bureaux de dépouillement provincial de manière à compléter le relevé visé à l'article L4144-10, 2° du CDLD.

Note 2 : Une fois ce tableau complété, le président du bureau de canton en transmet une copie à l'administration communale de la commune chef-lieu de canton, ainsi qu'au Gouvernement.

BUREAU DE CANTON	Nom	Prénom	Numéro de téléphone	Adresse e-mail
Président(e)				
Secrétaire				
Assesneur				
Assesneur				
Assesneur				
Assesneur				
Assesneur suppléant				
Assesneur suppléant				
Assesneur suppléant				
Assesneur suppléant				

BUREAU DE DÉPOUILLEMENT PROVINCIAL N° ...	Nom	Prénom	Numéro de téléphone	Adresse e-mail
Président(e)				
Secrétaire				
Assesseur				
Assesseur				
Assesseur				
Assesseur				
Assesseur suppléant				
Assesseur suppléant				
Assesseur suppléant				
Assesseur suppléant				

Fait à, le

Le Président (La Présidente) du bureau de canton,
(Signature)

BUREAU DE DÉPOUILLEMENT PROVINCIAL

Désignation - Secrétaire du bureau de dépouillement provincial

Elections provinciales du

Province :Arrondissement :.....

District :Canton :

Désignation du secrétaire du bureau de dépouillement provincial

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que je vous ai désigné(e), conformément à l'article L4125-15, alinéa 2, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, pour remplir les fonctions de secrétaire du bureau de dépouillement provincial pour les élections provinciales qui auront lieu le

Par conséquent, veuillez vous rendre ledit jour, à 14h00, au local où siègera votre bureau à l'adresse suivante :

.....
.....

Veuillez vous munir de votre numéro de compte pour le règlement de votre jeton de présence après les élections.

Je vous prie de me renvoyer, dûment signé, le récépissé ci-joint ou de me faire connaître vos motifs d'excuse dans les cinq jours de la réception de l'avis de votre désignation.

Fait à, le.....

Le Président (La présidente) du bureau de dépouillement provincial,

(Signature)

Récépissé^[1]

À renvoyer à

Madame, Monsieur,.....
Président(e) du bureau de dépouillement provincial de.....

Adresse :
.....

Je soussigné(e).....désigné(e) pour remplir les fonctions de secrétaire du bureau de dépouillement provincial n°....., siégeant à, déclare avoir reçu la lettre de M. le Président du bureau de dépouillement provincial (ou Mme la Présidente du bureau de dépouillement provincial), en date du....., m'informant de ma désignation.

Fait à, le.....

(Signature)

^[1] La correspondance échangée, soit entre les présidents, soit avec le juge de paix ou avec les assesseurs titulaires, les assesseurs suppléants et les secrétaires des bureaux électoraux, est admise en franchise de port. La mention « Loi électorale » doit être inscrite en tête de l'adresse. Cette correspondance doit en outre porter l'indication de la qualité du destinataire et de l'expéditeur, ainsi que le contreseing de ce dernier.

Extraits du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation

Art. L4125-15. Le président du bureau de dépouillement communal désigne librement son secrétaire parmi les électeurs de la commune.

Le président du bureau de dépouillement provincial désigne librement son secrétaire parmi les électeurs du district.

Convocation des témoins (lettre d'information) pour les bureaux de dépouillement provincial

Elections provinciales du :

Province :

Canton électoral :

Madame, Monsieur,

..... (indiquez vos noms et prénoms),

rue

n°.....(indiquez la rue et le n° de votre domicile), commune de

.....
.....
(indiquez le nom de la commune et le n° de Code postal)

Conformément à l'article L4134-1 §3 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, vous êtes invité(e) par Monsieur/Madame, candidat le premier (ou candidate la première) dans l'ordre de présentation de la liste n°, à remplir les fonctions de témoin titulaire / témoin suppléant (*biffez la mention inutile*) au bureau de dépouillement provincial n°..... le à

.....
(indiquez l'adresse où se situe ce bureau).

Par conséquent, veuillez être présent à 14 heures, muni(e) de la présente lettre d'information, ainsi que de votre lettre de convocation et de votre carte d'identité.

NB :

- En cas d'empêchement, veuillez prévenir aussi vite que possible le (la) candidat(e) susmentionné(e).
- Le témoin doit être électeur dans la circonscription. Le témoin qui serait électeur dans une autre commune doit justifier de sa qualité d'électeur en produisant la convocation aux élections dans sa commune.

Le (La) Président(e) du bureau de district
(*Signature*)

Le (La) candidat(e)
(*Signature*)

Extrait du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Art. L4134-1. § 3. Cinq jours avant l'élection, et de 14 à 16 heures, le candidat le premier en rang dans l'ordre de présentation peut désigner pour sa liste autant de témoins qu'il y a de bureaux de vote et de dépouillement dans la circonscription et un nombre égal de témoins suppléants.

Il ne peut être désigné, par bureau de vote, qu'un seul témoin et un seul témoin suppléant par liste, ou ensemble de listes disposant du même numéro d'ordre commun ou du même sigle mais se présentant, l'un au scrutin communal, et l'autre au scrutin provincial.

Le témoin commun aux listes visées à l'alinéa précédent est le témoin désigné par le candidat le premier en rang dans l'ordre de présentation pour l'élection communale.

BUREAU COMMUNAL

Désignation - Secrétaire et assesseurs du bureau communal

Elections communales du

Désignation des secrétaire et assesseurs du bureau communal

Commune de

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que je vous ai désigné(e) pour remplir les fonctions de secrétaire / d'assesseur / d'assesseur suppléant^[1] du bureau communal qui siégera à:

.....

.....

Par conséquent, vous êtes invité(e) à vous trouver le septembre (26ème jour avant le scrutin) à seize heures, au siège de ce bureau pour prendre part à la séance de l'arrêt provisoire des listes de candidats.

Vous aurez ensuite à assister à la séance de l'arrêt définitif des listes qui se tiendra leseptembre 20..(24ème jour avant le scrutin) à seize heures.

Vous êtes prié, en outre, d'assister, le dimanche octobre seize heures précises, à la séance de dépouillement (uniquement dans les communes où le collège électoral ne comprend pas plus de trois sections de vote) et de recensement des votes.

Veillez vous munir de votre numéro de compte pour le règlement de votre jeton de présence après les élections.

Je vous prie de me renvoyer, dûment signé, le récépissé ci-joint ou de me faire connaître vos motifs d'excuse dans les cinq jours de la réception de l'avis de votre désignation.

Fait à, le..... 20..

Le Président (La Présidente) du bureau communal,
(Signature)

^[1] Biffez les mentions inutiles

Récépissé^[2]

À renvoyer à

Madame, Monsieur,.....,
président(e) du bureau communal de

Adresse :
.....

Je soussigné(e),.....désigné(e) pour remplir les
fonctions de secrétaire / d'assesseur / d'assesseur suppléant^[3] du bureau communal de
....., déclare avoir reçu la lettre de M. le Président du bureau
communal (ou Mme la Présidente du bureau communal), en date du.....,
m'informant de ma désignation.

Fait à, le.....

(Signature)

^[2] NB : La correspondance échangée, soit entre les présidents, soit avec le juge de paix ou avec les assesseurs titulaires, les assesseurs suppléants et les secrétaires des bureaux électoraux, est admise en franchise de port. La mention « Loi électorale » doit être inscrite en tête de l'adresse. Cette correspondance doit en outre porter l'indication de la qualité du destinataire et de l'expéditeur, ainsi que le contreseing de ce dernier.

^[3] Biffez les mentions inutiles.

Extraits du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation

Art. L4125-3. § 1er. En vue de l'élection communale, est constitué dans chaque commune un bureau de circonscription, appelé bureau communal.

§ 2. Pour présider le bureau communal, le président du bureau de district visé à l'article L4125-2, § 2, alinéa 2, désigne, dans l'ordre déterminé ci-après :

1° les juges ou juges suppléants du tribunal de première instance, du tribunal du travail et du tribunal de l'entreprise, selon le rang d'ancienneté ;

2° les juges de paix ou leurs suppléants, selon le rang d'ancienneté ;

3° les juges du tribunal de police ou leurs suppléants, selon le rang d'ancienneté ;

4° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A dans la fonction publique régionale wallonne.

Hormis les juges, qui peuvent être désignés pour présider le bureau communal de leur siège indépendamment de la commune où ils sont électeurs, les personnes visées au présent paragraphe sont des électeurs de la commune où elles exercent leur charge de président de bureau communal.

Lorsque le président du bureau communal est tenu de se rendre dans une autre commune pour voter, il désigne un suppléant pour le remplacer, le jour du scrutin, le temps nécessaire à l'accomplissement de son devoir électoral. Le président du bureau de district communique au Gouvernement pour le 31 mars au plus tard l'identité et les coordonnées de contact des présidents désignés.

Les autorités qui emploient des personnes visées à l'alinéa 1er, 1° à 3°, communiquent les noms, prénoms, adresses de résidence principale et numéros d'identification au Registre national des personnes physiques au président du bureau de district visé à l'article L4125-5, § 2, alinéa 2. La finalité de cette communication est de permettre au président du bureau de district de désigner les présidents des bureaux communaux en respectant l'ordre de priorité fixé par l'alinéa 1er.

Pour désigner les personnes visées à l'alinéa 1er, 4°, le président du bureau de district se base sur le relevé visé à l'article L4122-6, § 1er, alinéa 1er, 1°, en ce qu'il mentionne l'identité d'électeurs qui possèdent un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A dans la fonction publique régionale wallonne.

§ 3. Le président du bureau communal désigne librement les assesseurs, les assesseurs suppléants et le secrétaire du bureau parmi les électeurs de la commune où il assume cette charge et forme ce bureau à la date prévue à l'article L4142-11, § 2. Il communique immédiatement au Gouvernement leur identité et leurs coordonnées de contact.

Lors de la constitution du bureau communal, les présidents et assesseurs prêtent le serment prévu à l'article L4125-2, § 3, selon les mêmes modalités.

Le bureau communal siège à l'hôtel de ville ou à la maison communale. Le président du bureau communal communique immédiatement au Gouvernement l'adresse du siège du bureau communal.

§ 4. La finalité de la communication visée au paragraphe 3, alinéa 1er, seconde phrase, est de pouvoir contacter les membres du bureau communal en vue d'auditions à mener dans le cadre de l'instruction administrative des recours introduits contre l'élection, conformément aux articles L4146-6, § 1er, alinéa 4, et L4146-23/1.

La communication visée au paragraphe 2, alinéa 4, a pour finalité, outre celle décrite à l'alinéa 1er, de permettre au délégué du Gouvernement d'accomplir sa mission d'accompagnement permanent des présidents des bureaux électoraux.

Les données personnelles transmises au Gouvernement dans le cadre des communications visées au paragraphe 3, alinéa 1er, seconde phrase, et au paragraphe 2, alinéa 4, sont les noms, prénoms, numéros de téléphone et adresses mail.

Art. L4125-4. Le président du bureau communal exerce la surveillance générale des opérations électorales dans la commune de son ressort. Il avertit immédiatement le président du bureau de district de toute circonstance requérant son intervention.

Art. L4125-12, §§ 1^{er} et 2. § 1^{er}. Dans les communes où le collège électoral comprend deux ou trois sections, le bureau communal dépouille tous les bulletins de l'élection communale, conformément aux dispositions des articles L4144-3 et suivants.

§ 2. Dans les communes où il y a plus de trois sections, le bureau communal ne dépouille pas.

Art. L4142-11, § 2. Le bureau communal se réunit le vingt-sixième jour avant le scrutin, à 16 heures

Art. L4142-16. À 16 heures ou, au plus tard, au moment où les vérifications sont terminées, le bureau de circonscription arrête provisoirement la liste des candidats. Il communique aux déposants des listes uniques ou, à défaut, à l'un des candidats qui y figurent, l'obligation visée à l'article L4142-7, § 2.

Art. L4142-17. Aussitôt après, il communique un extrait de toutes les listes déposées au Gouvernement ou à son délégué qui lui signale les candidatures multiples au plus tard le surlendemain avant 16 heures.

Lorsque le traitement est effectué par un sous-traitant, il se fait sous le contrôle et la responsabilité du Gouvernement ou de son délégué.

Art. L4142-19. § 1^{er}. Le jour suivant l'arrêt provisoire, entre 13 et 16 heures, au lieu indiqué aux articles L4125-2, § 2, et L4125-3, § 3, les déposants des listes ou, à leur défaut, l'un des candidats qui y figurent, peuvent remettre au président du bureau de circonscription qui leur en donne récépissé, une réclamation motivée contre l'admission de certaines candidatures.

§ 2. Le président du bureau de circonscription donne immédiatement connaissance de la réclamation au déposant qui a fait la remise de l'acte de présentation attaqué et qui se trouve désigné le premier dans l'acte de présentation, par lettre recommandée indiquant les motifs de la réclamation.

Si l'éligibilité d'un candidat est contestée, celui-ci en est en outre informé directement de la même manière.

§ 3. Le président procède en outre aux investigations prévues à l'article L4142-15, §§ 2 à 5. Il peut procéder aux investigations qu'il juge utiles quant aux autres irrégularités alléguées.

Art. L4142-20. Le lendemain, entre 14 et 16 heures, au lieu indiqué à l'article L4142-19, les déposants des listes ou des candidatures écartées, ou à leur défaut l'un des candidats qui figurent sur ces listes ou qui sont écartés, peuvent remettre au président du bureau de circonscription qui en donne récépissé, un mémoire contestant les irrégularités retenues lors de l'arrêt provisoire de la liste des candidats ou invoquées le lendemain de cet arrêt. Si l'irrégularité en cause est l'inéligibilité d'un candidat, celui-ci peut déposer un mémoire dans les mêmes conditions.

Art. L4142-21. § 1^{er}. Ils peuvent, dans ce même délai, déposer un acte rectificatif ou complémentaire, dont le modèle est établi par le Gouvernement.

§ 2. L'acte est recevable s'il rectifie ou complète un acte écarté pour non-respect des conditions prévues à l'article L4142-10.

§ 3. Cet acte ne peut comprendre le nom d'aucun candidat nouveau, sauf s'il s'agit d'un acte écarté pour non-respect de l'article L4142-7, 2°, concernant la composition équilibrée des listes. Les nouveaux candidats proposés doivent déposer un acte de présentation conforme aux prescriptions de l'article L4142-4, §§ 5 et 6.

L'acte ne peut en tout état de cause modifier l'ordre de présentation adopté dans l'acte écarté.

Au même moment, les déposants d'une liste unique, visée à l'article L4112-4, § 2, alinéa 2, ou à défaut, l'un des candidats qui y figurent, déposent auprès du président du bureau de circonscription qui en donne récépissé, le nombre de candidatures nécessaires afin de respecter les prescrits de l'article L4142-7.

Les noms des candidats sont placés à la suite de la liste déjà établie dans le respect des prescrits de l'article L4142-7, § 1er, alinéa 1, 2°.

§ 4. La réduction du nombre trop élevé de candidats ne peut résulter que d'une déclaration écrite, par laquelle un candidat retire son acte d'acceptation.

§ 5. Les signatures valables des électeurs et des candidats acceptants ainsi que les énonciations régulières de l'acte écarté restent acquises, si l'acte rectificatif ou complémentaire est accepté.

Art. L4142-22. Le même jour, à 16 heures, le bureau de circonscription se réunit et examine les documents reçus par le président conformément aux articles L4142-20 et 21.

Sont seuls admis à assister à cette séance, les déposants des listes, ou à leur défaut, les candidats qui ont fait la remise de l'un ou l'autre des documents prévus aux articles L4142-19, L4142-20 ou L4142-21, § 1er, ainsi que les témoins désignés en vertu de l'article L4134-1, § 1er.

Lorsque l'éligibilité d'un candidat est contestée, ce candidat et le réclamant peuvent également assister à la séance, soit personnellement, soit par mandataire. Leur présence personnelle ou par mandataire est une condition de recevabilité de l'appel prévu à l'article L4142-23, § 2.

Le bureau de circonscription statue à leur égard après avoir entendu les intéressés s'ils le désirent. Il rectifie, s'il y a lieu, la liste des candidats.

Art. L4142-23. § 1er. Lorsque le bureau rejette une candidature pour inéligibilité d'un candidat, il en est fait mention au procès-verbal. Le président invite le candidat présent ou son mandataire à signer, s'il le désire, sur le procès-verbal, une déclaration d'appel.

§ 2. Lorsque le bureau rejette une réclamation invoquant l'inéligibilité d'un candidat, il en est fait mention au procès-verbal. Le président invite le réclamant présent ou son mandataire à signer, s'il le désire, sur le procès-verbal, une déclaration d'appel.

§ 3. Seules sont sujettes à appel, les décisions du bureau de circonscription se rapportant à l'éligibilité des candidats, conformément aux articles L4142-42 à 44.

§ 4. En cas d'appel, le bureau de district remet alors la suite des opérations au vingtième jour à 16 heures, en vue de les accomplir aussitôt qu'il aura reçu connaissance des décisions prises par la Cour d'appel selon la procédure prévue aux articles L4142-42 à L4142-45 du présent Code.

Le bureau communal, pour les mêmes motifs, remet ces opérations au dix-neuvième jour à 10 heures.

§ 5. Le président de la Cour d'appel se tient à la disposition des présidents des bureaux de circonscription de son ressort, le vingt-troisième jour avant l'élection, entre 10 et 12 heures, en son cabinet, pour y recevoir, de leurs mains, une expédition des procès-verbaux contenant les déclarations d'appel ainsi que tous les documents intéressant les litiges dont les bureaux principaux ont eu connaissance.

Art. L4142-24. Le bureau arrête définitivement la liste des candidats dans sa circonscription. Il communique une copie de toutes les listes arrêtées définitivement au Gouvernement ou à son délégué.

Désignation - Président du bureau de vote

Elections communales et provinciales du
Désignation du Président du bureau de vote
Commune de

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que je vous ai désigné(e), conformément à l'article L4125-5, § 1^{er}, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, pour remplir les fonctions de président du bureau de vote n°..... qui est chargé de veiller à la bonne tenue du scrutin dans son bureau de vote pour les élections communales et provinciales qui auront lieu le octobre 20.....

Par conséquent, vous voudrez bien vous rendre ledit jour, à 07h00, au local où siègera votre bureau à l'adresse suivante :

.....
.....

Le bureau de vote doit être constitué au plus tard à 07h00. En cas d'empêchement ou d'absence au moment des opérations du président ainsi désigné, le bureau se complète lui-même.

Le bureau de vote comprend, outre le président, quatre assesseurs et un secrétaire. Ce dernier est à désigner librement par vous-même parmi les électeurs de la commune, conformément à l'article L4125-11 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vous serez prochainement informé(e) du nom des assesseurs qui feront partie du bureau que vous présidez.

Veillez vous munir de votre numéro de compte pour le règlement de votre jeton de présence après les élections.

Par ailleurs, je vous informe dès à présent de votre prochaine convocation à une séance de formation au cours de laquelle vous recevrez toutes les informations nécessaires à l'exercice de votre mission. Cette formation, bien que facultative, est vivement conseillée. Un courrier du président (de la présidente) du bureau de canton vous informera ultérieurement des modalités pratiques de cette séance.

Je vous prie de me renvoyer, dûment signé, le récépissé ci-joint ou de me faire connaître vos motifs d'excuse dans les cinq jours de la réception de l'avis de votre désignation.

Fait à, le..... 20.....

Le Président (La Présidente) du bureau communal,

(Signature)

Récépissé

À renvoyer à

Madame, Monsieur,.....,
président(e) du bureau communal de.....

Adresse⁸⁵ :

.....
.....

Je soussigné(e),.....désigné(e) pour remplir les
fonctions de président(e) du bureau de vote n°....., siégeant à
....., déclare avoir reçu la lettre de M. le Président du bureau
communal (ou Mme la Présidente du bureau communal), en date du.....,
m'informant de ma désignation.

Fait à, le..... 20..

Signature

⁸⁵ NB : La correspondance échangée, soit entre les présidents, soit avec le juge de paix ou avec les assesseurs titulaires, les assesseurs suppléants et les secrétaires des bureaux électoraux, est admise en franchise de port. La mention « Loi électorale » doit être inscrite en tête de l'adresse. Cette correspondance doit en outre porter l'indication de la qualité du destinataire et de l'expéditeur, ainsi que le contresing de ce dernier.

Extraits du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation

Art. L4125-5. § 1^{er}. Le 15 septembre au plus tard, le président du bureau communal désigne les présidents des bureaux de vote et des bureaux de dépouillement communal parmi les électeurs les moins âgés de la commune, ayant le jour de l'élection au moins dix-huit ans, dans l'ordre déterminé ci-après :

1° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A dans la fonction publique régionale wallonne ;

2° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau B dans la fonction publique régionale wallonne.

Le président du bureau communal communique immédiatement au Gouvernement l'identité et les coordonnées de contact des personnes désignées.

§ 2. Pour la même date, le président du bureau communal désigne les assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de vote et bureaux de dépouillement communal parmi les électeurs les moins âgés de la commune, ayant le jour de l'élection au moins dix-huit ans, dans l'ordre déterminé ci-après :

1° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A dans la fonction publique régionale wallonne ;

2° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau B dans la fonction publique régionale wallonne ;

3° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau C dans la fonction publique régionale wallonne ;

4° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau D dans la fonction publique régionale wallonne.

Pour les désignations visées à l'alinéa 1^{er}, le président du bureau communal peut, le cas échéant, faire appel aux volontaires qui figurent sur la liste visée à l'article L4122-6, § 1^{er}, alinéa 2.

Le président du bureau communal communique immédiatement au Gouvernement l'identité et les coordonnées de contact des personnes désignées.

§ 3. Les présidents des bureaux de vote et de dépouillement sont désignés parmi les électeurs figurant sur le relevé prévu à l'article L4122-6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°.

Les assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de vote et de dépouillement sont désignés parmi les électeurs figurant sur le relevé prévu à l'article L4122-6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, ou, le cas échéant, parmi les électeurs figurant sur la liste visée à l'article L4122-6, § 1^{er}, alinéa 2.

§ 4. Une fois ces désignations opérées, le président du bureau communal transmet, sans délai, les relevés précités au président du bureau de canton après radiation du nom des électeurs désignés conformément aux paragraphes 1^{er} et 2.

§ 5. Dans les quarante-huit heures, le président du bureau communal notifie les désignations aux intéressés par envoi recommandé et les invite à venir remplir leurs fonctions aux jours et aux endroits fixés. A cette occasion, il informe les présidents des bureaux de vote du lieu de réunion du bureau de dépouillement, qui doit recevoir les bulletins de leur bureau. Le président du bureau communal informe également les présidents des bureaux de dépouillement communal de la sélection des bureaux de vote dont ils devront assurer le dépouillement.

Le président du bureau communal remplace dans le plus bref délai ceux qui, dans les cinq jours de la réception de l'avis de leur désignation, l'ont informé d'un motif légitime d'empêchement, selon les modalités prévues au paragraphe 1^{er} ou au paragraphe 2 du présent article, selon le cas. Il communique immédiatement au Gouvernement leur identité et leurs coordonnées de contact.

§ 6. Abrogé.

§ 7. Le président du bureau communal complète le tableau reprenant la composition du bureau communal, des bureaux de vote et des bureaux de dépouillement communal. Il en conserve un exemplaire et en transmet un autre au président du bureau de canton, qui complète le tableau en y indiquant la composition des bureaux de dépouillement provincial.

La finalité des formalités visées à l'alinéa 1^{er} est de permettre au président du bureau de canton et au président du bureau communal d'exercer la mission générale de surveillance des opérations électorales visée aux articles L4125-2, § 6, alinéa 2, première phrase, et L4125-4.

Les données personnelles reprises sur le tableau sont les noms, prénoms et numéros de téléphone des présidents des bureaux. Ces données sont conservées jusqu'à la validation ou l'annulation de l'élection.

Le tableau de composition des bureaux électoraux est établi conformément au modèle arrêté par le Gouvernement.

§ 8. La finalité de la communication visée au paragraphe 2, alinéa 3, est de pouvoir contacter les membres du bureau de vote, du bureau de dépouillement communal en vue d'auditions à mener dans le cadre de l'instruction administrative des recours introduits contre l'élection, conformément aux articles L4146-6, § 1^{er}, alinéa 4, et L4146-23/1.

La communication visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, a pour finalité, outre celle décrite à l'alinéa 1^{er}, de permettre au délégué du Gouvernement d'accomplir sa mission d'accompagnement permanent des présidents des bureaux électoraux.

Les données personnelles transmises au Gouvernement dans le cadre des communications visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et au paragraphe 2, alinéa 3, sont les noms, prénoms, numéros de téléphone et adresses mail.

Art. L4125-11. Le président du bureau de vote désigne librement son secrétaire parmi les électeurs de la commune.

Désignation - Président du bureau de dépouillement communal

Elections communales du

Président du bureau de dépouillement communal

Commune de

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que je vous ai désigné(e), conformément à l'article L4125-5, § 1^{er}, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, pour remplir les fonctions de président du bureau de dépouillement communal n°.....qui est chargé de dépouiller les bulletins de vote pour les élections communales qui auront lieu le octobre 20.....

Par conséquent, veuillez vous rendre ledit jour, à 14h00, au local où siègera votre bureau à l'adresse suivante :

.....
.....
.....

Le bureau de dépouillement doit être constitué au plus tard à 14h00. En cas d'empêchement ou d'absence au moment des opérations du président ainsi désigné, le bureau se complète lui-même.

Le bureau de dépouillement comprend, outre le président, quatre assesseurs et un secrétaire. Ce dernier est à désigner librement par vous-même parmi les électeurs de la commune, conformément à l'article L4125-15, alinéa 1^{er}, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vous serez prochainement informé(e) du nom des assesseurs qui feront partie du bureau que vous présidez.

Veuillez vous munir de votre numéro de compte pour le règlement de votre jeton de présence après les élections.

Votre bureau aura pour mission de dépouiller, au moyen du logiciel d'aide au dépouillement, les votes des bureaux de vote suivants :

BUREAU DE VOTE N°	NOM DU PRESIDENT	PRENOM DU PRESIDENT	ADRESSE COMPLETE

--	--	--	--

Par ailleurs, je vous informe dès à présent de votre prochaine convocation à une séance de formation au cours de laquelle vous recevrez toutes les informations nécessaires à l'exercice de votre mission. Cette formation, bien que facultative, est vivement conseillée. Un courrier du président (de la présidente) du bureau de canton vous informera ultérieurement des modalités pratiques de cette séance.

Je vous prie de me renvoyer, dûment signé, le récépissé ci-joint ou de me faire connaître vos motifs d'excuse dans les cinq jours de la réception de l'avis de votre désignation.

Fait à, le.....

Le Président (La Présidente) du bureau communal,

(Signature)

Récépissé⁸⁶

À renvoyer à

Madame, Monsieur,.....,
président(e) du bureau communal de.....

Adresse :
.....

Je soussigné(e),.....désigné(e) pour remplir les
fonctions de président(e) du bureau de dépouillement communal n°....., siégeant à
....., déclare avoir reçu la lettre de M. le Président du bureau
communal (ou Mme la Présidente du bureau communal), en date du.....,
m'informant de ma désignation.

Fait à, le.....

(Signature)

⁸⁶ La correspondance échangée, soit entre les présidents, soit avec le juge de paix ou avec les assesseurs titulaires, les assesseurs suppléants et les secrétaires des bureaux électoraux, est admise en franchise de port. La mention « Loi électorale » doit être inscrite en tête de l'adresse. Cette correspondance doit en outre porter l'indication de la qualité du destinataire et de l'expéditeur, ainsi que le contreseing de ce dernier.

Art. L4125-5. § 1^{er}. Le 15 septembre au plus tard, le président du bureau communal désigne les présidents des bureaux de vote et des bureaux de dépouillement communal parmi les électeurs les moins âgés de la commune, ayant le jour de l'élection au moins dix-huit ans, dans l'ordre déterminé ci-après :

1° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A dans la fonction publique régionale wallonne ;

2° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau B dans la fonction publique régionale wallonne.

Le président du bureau communal communique immédiatement au Gouvernement l'identité et les coordonnées de contact des personnes désignées.

§ 2. Pour la même date, le président du bureau communal désigne les assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de vote et bureaux de dépouillement communal parmi les électeurs les moins âgés de la commune, ayant le jour de l'élection au moins dix-huit ans, dans l'ordre déterminé ci-après :

1° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A dans la fonction publique régionale wallonne ;

2° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau B dans la fonction publique régionale wallonne ;

3° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau C dans la fonction publique régionale wallonne ;

4° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau D dans la fonction publique régionale wallonne.

Pour les désignations visées à l'alinéa 1^{er}, le président du bureau communal peut, le cas échéant, faire appel aux volontaires qui figurent sur la liste visée à l'article L4122-6, § 1^{er}, alinéa 2.

Le président du bureau communal communique immédiatement au Gouvernement l'identité et les coordonnées de contact des personnes désignées.

§ 3. Les présidents des bureaux de vote et de dépouillement sont désignés parmi les électeurs figurant sur le relevé prévu à l'article L4122-6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°.

Les assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de vote et de dépouillement sont désignés parmi les électeurs figurant sur le relevé prévu à l'article L4122-6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, ou, le cas échéant, parmi les électeurs figurant sur la liste visée à l'article L4122-6, § 1^{er}, alinéa 2.

§ 4. Une fois ces désignations opérées, le président du bureau communal transmet, sans délai, les relevés précités au président du bureau de canton après radiation du nom des électeurs désignés conformément aux paragraphes 1^{er} et 2.

§ 5. Dans les quarante-huit heures, le président du bureau communal notifie les désignations aux intéressés par envoi recommandé et les invite à venir remplir leurs fonctions aux jours et aux endroits fixés. A cette occasion, il informe les présidents des bureaux de vote du lieu de réunion du bureau de dépouillement, qui doit recevoir les bulletins de leur bureau. Le président du bureau communal informe également les présidents des bureaux de dépouillement communal de la sélection des bureaux de vote dont ils devront assurer le dépouillement.

Le président du bureau communal remplace dans le plus bref délai ceux qui, dans les cinq jours de la réception de l'avis de leur désignation, l'ont informé d'un motif légitime d'empêchement, selon les modalités prévues au paragraphe 1^{er} ou au paragraphe 2 du présent article, selon le cas. Il communique immédiatement au Gouvernement leur identité et leurs coordonnées de contact.

§ 6. Abrogé. § 7. Le président du bureau communal complète le tableau reprenant la composition du bureau communal, des bureaux de vote et des bureaux de dépouillement communal. Il en conserve un exemplaire et en transmet un autre au président du bureau de canton, qui complète le tableau en y indiquant la composition des bureaux de dépouillement provincial.

La finalité des formalités visées à l'alinéa 1^{er} est de permettre au président du bureau de canton et au président du bureau communal d'exercer la mission générale de surveillance des opérations électorales visée aux articles L4125-2, § 6, alinéa 2, première phrase, et L4125-4.

Les données personnelles reprises sur le tableau sont les noms, prénoms et numéros de téléphone des présidents des bureaux. Ces données sont conservées jusqu'à la validation ou l'annulation de l'élection.

Le tableau de composition des bureaux électoraux est établi conformément au modèle arrêté par le Gouvernement.

§ 8. La finalité de la communication visée au paragraphe 2, alinéa 3, est de pouvoir contacter les membres du bureau de vote, du bureau de dépouillement communal en vue d'auditions à mener dans le cadre de l'instruction administrative des recours introduits contre l'élection, conformément aux articles L4146-6, § 1^{er}, alinéa 4, et L4146-23/1.

La communication visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, a pour finalité, outre celle décrite à l'alinéa 1^{er}, de permettre au délégué du Gouvernement d'accomplir sa mission d'accompagnement permanent des présidents des bureaux électoraux.

Les données personnelles transmises au Gouvernement dans le cadre des communications visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et au paragraphe 2, alinéa 3, sont les noms, prénoms, numéros de téléphone et adresses mail.

Art. L4125-15. Le président du bureau de dépouillement communal désigne librement son secrétaire parmi les électeurs de la commune.

Le président du bureau de dépouillement provincial désigne librement son secrétaire parmi les électeurs du district.

Désignation - Assesseurs et assesseurs suppléants du bureau de vote.

Elections communales et provinciales du

Désignation des assesseurs et assesseurs suppléants du bureau de vote

Commune de :

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que je vous ai désigné(e), conformément à l'article L4125-5, § 2, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, pour remplir les fonctions d'assesseur / d'assesseur suppléant⁸⁷ du bureau de vote pour les élections communales et provinciales qui auront lieu le octobre

Par conséquent, veuillez vous rendre ledit jour, à 7h00, au local où siégera votre bureau à l'adresse suivante :

.....
.....
.....

Le bureau de vote doit être constitué pour 7h00 au plus tard.

Veuillez vous munir de votre numéro de compte pour le règlement de votre jeton de présence après les élections.

Je vous prie de me renvoyer, dûment signé, le récépissé ci-joint ou de me faire connaître vos motifs d'excuse dans les cinq jours de la réception de l'avis de votre désignation.

Fait à, le.....

Le Président (La Présidente) du bureau communal,
(Signature)

⁸⁷ Biffez la mention inutile

Récépissé⁸⁸

À renvoyer à

Madame, Monsieur,.....,
président(e) du bureau communal de.....

Adresse :
.....

Je soussigné(e),.....désigné(e) pour remplir les
fonctions d'assesseur/assesseur suppléant⁸⁹ du bureau de vote n°....., siégeant à
....., déclare avoir reçu la lettre de M. le Président du bureau
communal (ou Mme la Présidente du bureau communal), en date du.....,
m'informant de ma désignation.

Fait à, le..... 20...

Signature

⁸⁸ La correspondance échangée, soit entre les présidents, soit avec le juge de paix ou avec les assesseurs titulaires, les assesseurs suppléants et les secrétaires des bureaux électoraux, est admise en franchise de port. La mention « Loi électorale » doit être inscrite en tête de l'adresse. Cette correspondance doit en outre porter l'indication de la qualité du destinataire et de l'expéditeur, ainsi que le contresigning de ce dernier.

⁸⁹ Biffez la mention inutile.

Art. L4125-5. § 1^{er}. Le 15 septembre au plus tard, le président du bureau communal désigne les présidents des bureaux de vote et des bureaux de dépouillement communal parmi les électeurs les moins âgés de la commune, ayant le jour de l'élection au moins dix-huit ans, dans l'ordre déterminé ci-après :

1° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A dans la fonction publique régionale wallonne ;

2° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau B dans la fonction publique régionale wallonne.

Le président du bureau communal communique immédiatement au Gouvernement l'identité et les coordonnées de contact des personnes désignées.

§ 2. Pour la même date, le président du bureau communal désigne les assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de vote et bureaux de dépouillement communal parmi les électeurs les moins âgés de la commune, ayant le jour de l'élection au moins dix-huit ans, dans l'ordre déterminé ci-après :

1° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A dans la fonction publique régionale wallonne ;

2° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau B dans la fonction publique régionale wallonne ;

3° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau C dans la fonction publique régionale wallonne ;

4° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau D dans la fonction publique régionale wallonne.

Pour les désignations visées à l'alinéa 1^{er}, le président du bureau communal peut, le cas échéant, faire appel aux volontaires qui figurent sur la liste visée à l'article L4122-6, § 1^{er}, alinéa 2.

Le président du bureau communal communique immédiatement au Gouvernement l'identité et les coordonnées de contact des personnes désignées.

§ 3. Les présidents des bureaux de vote et de dépouillement sont désignés parmi les électeurs figurant sur le relevé prévu à l'article L4122-6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°.

Les assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de vote et de dépouillement sont désignés parmi les électeurs figurant sur le relevé prévu à l'article L4122-6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, ou, le cas échéant, parmi les électeurs figurant sur la liste visée à l'article L4122-6, § 1^{er}, alinéa 2.

§ 4. Une fois ces désignations opérées, le président du bureau communal transmet, sans délai, les relevés précités au président du bureau de canton après radiation du nom des électeurs désignés conformément aux paragraphes 1^{er} et 2.

§ 5. Dans les quarante-huit heures, le président du bureau communal notifie les désignations aux intéressés par envoi recommandé et les invite à venir remplir leurs fonctions aux jours et aux endroits fixés. A cette occasion, il informe les présidents des bureaux de vote du lieu de réunion du bureau de dépouillement, qui doit recevoir les bulletins de leur bureau. Le président du bureau communal informe également les présidents des bureaux de dépouillement communal de la sélection des bureaux de vote dont ils devront assurer le dépouillement.

Le président du bureau communal remplace dans le plus bref délai ceux qui, dans les cinq jours de la réception de l'avis de leur désignation, l'ont informé d'un motif légitime d'empêchement, selon les modalités prévues au paragraphe 1^{er} ou au paragraphe 2 du présent article, selon le cas. Il communique immédiatement au Gouvernement leur identité et leurs coordonnées de contact.

§ 6. Abrogé.

§ 7. Le président du bureau communal complète le tableau reprenant la composition du bureau communal, des bureaux de vote et des bureaux de dépouillement communal. Il en conserve un exemplaire et en transmet un autre au président du bureau de canton, qui complète le tableau en y indiquant la composition des bureaux de dépouillement provincial.

La finalité des formalités visées à l'alinéa 1^{er} est de permettre au président du bureau de canton et au président du bureau communal d'exercer la mission générale de surveillance des opérations électorales visée aux articles L4125-2, § 6, alinéa 2, première phrase, et L4125-4.

Les données personnelles reprises sur le tableau sont les noms, prénoms et numéros de téléphone des présidents des bureaux. Ces données sont conservées jusqu'à la validation ou l'annulation de l'élection.

Le tableau de composition des bureaux électoraux est établi conformément au modèle arrêté par le Gouvernement.

§ 8. La finalité de la communication visée au paragraphe 2, alinéa 3, et au paragraphe 2/1, alinéa 4,

est de pouvoir contacter les membres du bureau de vote, du bureau de dépouillement communal en vue d'auditions à mener dans le cadre de l'instruction administrative des recours introduits contre l'élection, conformément aux articles L4146-6, § 1^{er}, alinéa 4, et L4146-23/1.

La communication visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, a pour finalité, outre celle décrite à l'alinéa 1^{er}, de permettre au délégué du Gouvernement d'accomplir sa mission d'accompagnement permanent des présidents des bureaux électoraux.

Les données personnelles transmises au Gouvernement dans le cadre des communications visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et au paragraphe 2, alinéa 3, sont les noms, prénoms, numéros de téléphone et adresses mail.

Désignation -

Assesseurs et assesseurs suppléants du bureau de dépouillement communal.

Elections communales du

Désignation des assesseurs et assesseurs suppléants du bureau de dépouillement communal

Commune de

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que je vous ai désigné(e), conformément à l'article L4125-5, § 2, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, pour remplir les fonctions d'assesseur / assesseur suppléant (*biffez la mention inutile*) du bureau de dépouillement communal pour les élections communales qui auront lieu le octobre 20.....

Par conséquent, veuillez vous rendre ledit jour, à 14h00, au local où siègera votre bureau à l'adresse suivante :

.....
.....
.....

Veuillez vous munir de votre numéro de compte pour le règlement de votre jeton de présence après les élections.

Je vous prie de me renvoyer, dûment signé, le récépissé ci-joint ou de me faire connaître vos motifs d'excuse dans les cinq jours de la réception de l'avis de votre désignation.

Fait à, le.....

Le Président (La Présidente) du bureau communal,

(Signature)

Récépissé⁹⁰

À renvoyer à

Madame, Monsieur,.....,
président(e) du bureau communal de.....

Adresse :
.....

Je soussigné(e),.....désigné(e) pour remplir les
fonctions d'assesseur / assesseur suppléant (biffez la mention inutile) du bureau de dépouillement
communal n°....., siégeant à, déclare avoir reçu la lettre
de M. le Président du bureau communal (ou Mme la Présidente du bureau communal), en date
du....., m'informant de ma désignation.

Fait à, le.....

(Signature)

⁹⁰ La correspondance échangée, soit entre les présidents, soit avec le juge de paix ou avec les assesseurs titulaires, les assesseurs suppléants et les secrétaires des bureaux électoraux, est admise en franchise de port. La mention « Loi électorale » doit être inscrite en tête de l'adresse. Cette correspondance doit en outre porter l'indication de la qualité du destinataire et de l'expéditeur, ainsi que le contresing de ce dernier.

Art. L4125-5. § 1^{er}. Le 15 septembre au plus tard, le président du bureau communal désigne les présidents des bureaux de vote et des bureaux de dépouillement communal parmi les électeurs les moins âgés de la commune, ayant le jour de l'élection au moins dix-huit ans, dans l'ordre déterminé ci-après :

1° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A dans la fonction publique régionale wallonne ;

2° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau B dans la fonction publique régionale wallonne.

Le président du bureau communal communique immédiatement au Gouvernement l'identité et les coordonnées de contact des personnes désignées.

§ 2. Pour la même date, le président du bureau communal désigne les assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de vote et bureaux de dépouillement communal parmi les électeurs les moins âgés de la commune, ayant le jour de l'élection au moins dix-huit ans, dans l'ordre déterminé ci-après :

1° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A dans la fonction publique régionale wallonne ;

2° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau B dans la fonction publique régionale wallonne ;

3° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau C dans la fonction publique régionale wallonne ;

4° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau D dans la fonction publique régionale wallonne.

Pour les désignations visées à l'alinéa 1^{er}, le président du bureau communal peut, le cas échéant, faire appel aux volontaires qui figurent sur la liste visée à l'article L4122-6, § 1^{er}, alinéa 2.

Le président du bureau communal communique immédiatement au Gouvernement l'identité et les coordonnées de contact des personnes désignées.

§ 3. Les présidents des bureaux de vote et de dépouillement sont désignés parmi les électeurs figurant sur le relevé prévu à l'article L4122-6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°.

Les assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de vote et de dépouillement sont désignés parmi les électeurs figurant sur le relevé prévu à l'article L4122-6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, ou, le cas échéant, parmi les électeurs figurant sur la liste visée à l'article L4122-6, § 1^{er}, alinéa 2.

§ 4. Une fois ces désignations opérées, le président du bureau communal transmet, sans délai, les relevés précités au président du bureau de canton après radiation du nom des électeurs désignés conformément aux paragraphes 1^{er} et 2.

§ 5. Dans les quarante-huit heures, le président du bureau communal notifie les désignations aux intéressés par envoi recommandé et les invite à venir remplir leurs fonctions aux jours et aux endroits fixés. A cette occasion, il informe les présidents des bureaux de vote du lieu de réunion du bureau de dépouillement, qui doit recevoir les bulletins de leur bureau. Le président du bureau communal informe également les présidents des bureaux de dépouillement communal de la sélection des bureaux de vote dont ils devront assurer le dépouillement.

Le président du bureau communal remplace dans le plus bref délai ceux qui, dans les cinq jours de la réception de l'avis de leur désignation, l'ont informé d'un motif légitime d'empêchement, selon les modalités prévues au paragraphe 1^{er} ou au paragraphe 2 du présent article, selon le cas. Il communique immédiatement au Gouvernement leur identité et leurs coordonnées de contact.

§ 6. Abrogé.

§ 7. Le président du bureau communal complète le tableau reprenant la composition du bureau communal, des bureaux de vote et des bureaux de dépouillement communal. Il en conserve un exemplaire et en transmet un autre au président du bureau de canton, qui complète le tableau en y indiquant la composition des bureaux de dépouillement provincial.

La finalité des formalités visées à l'alinéa 1^{er} est de permettre au président du bureau de canton et au président du bureau communal d'exercer la mission générale de surveillance des opérations électorales visée aux articles L4125-2, § 6, alinéa 2, première phrase, et L4125-4.

Les données personnelles reprises sur le tableau sont les noms, prénoms et numéros de téléphone des présidents des bureaux. Ces données sont conservées jusqu'à la validation ou l'annulation de l'élection.

Le tableau de composition des bureaux électoraux est établi conformément au modèle arrêté par le Gouvernement.

§ 8. La finalité de la communication visée au paragraphe 2, alinéa 3, est de pouvoir contacter les membres du bureau de vote, du bureau de dépouillement communal en vue d'auditions à mener dans le cadre de l'instruction administrative des recours introduits contre l'élection, conformément aux articles L4146-6, § 1^{er}, alinéa 4, et L4146-23/1. La communication visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, a pour finalité, outre celle décrite à l'alinéa 1^{er}, de permettre au délégué du Gouvernement d'accomplir sa mission d'accompagnement permanent des présidents des bureaux électoraux.

Les données personnelles transmises au Gouvernement dans le cadre des communications visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et au paragraphe 2, alinéa 3, sont les noms, prénoms, numéros de téléphone et adresses mail.

Tableau de composition des bureaux électoraux

Tableau de composition des bureaux électoraux

Elections communales et provinciales du

Canton :

Commune :

Le Président (La Présidente) du bureau communal atteste que le bureau communal, les bureaux de vote et les bureaux de dépouillement communal sont présidés par les personnes suivantes :

Note 1 : les tableaux relatifs aux bureaux de vote et ceux relatifs aux bureaux de dépouillement communal peuvent être dupliqués autant de fois que nécessaire.

Note 2 : après complétude des tableaux ci-dessous, le Président (la Présidente) du bureau communal conserve un exemplaire du formulaire et en transmet une copie au président (à la présidente) du bureau de canton, qui complétera la partie du formulaire relative à la composition du bureau de canton et des bureaux de dépouillement provincial.

BUREAU COMMUNAL	Nom	Prénom	Numéro de téléphone
Président(e)			

BUREAU DE VOTE N°	Nom	Prénom	Numéro de téléphone
Président(e)			

BUREAU DE DÉPOUILLEMENT COMMUNAL N° ...	Nom	Prénom	Numéro de téléphone
Président(e)			

Fait à, le

.....

Le Président (La Présidente) du bureau communal,

(Signature)

Le Président (La Présidente) du bureau de canton atteste que le bureau de canton et les bureaux de dépouillement provincial sont présidés par les personnes suivantes :

Note : les tableaux relatifs aux bureaux de dépouillement provincial peuvent être dupliqués autant de fois que nécessaire.

BUREAU DE CANTON	Nom	Prénom	Numéro de téléphone
Président(e)			

BUREAU DE DÉPOUILLEMENT PROVINCIAL N° ...	Nom	Prénom	Numéro de téléphone
Président(e)			

Fait à, le

Le Président (La Présidente) du bureau de canton,
(Signature)

Article L4125-5, § 7. Le président du bureau communal complète le tableau reprenant la composition du bureau communal, des bureaux de vote et des bureaux de dépouillement communal. Il en conserve un exemplaire et en transmet un autre au président du bureau de canton, qui complète le tableau en y indiquant la composition des bureaux de dépouillement provincial.

La finalité des formalités visées à l'alinéa 1^{er} est de permettre au président du bureau de canton et au président du bureau communal d'exercer la mission générale de surveillance des opérations électorales visée à l'article L4112-7.

Les données personnelles reprises sur le tableau sont les noms, prénoms et numéros de téléphone des présidents des bureaux. Ces données sont conservées jusqu'à la validation ou l'annulation de l'élection.

Le tableau de composition des bureaux électoraux est établi conformément au modèle arrêté par le Gouvernement.

Art. L4146-23/15, § 1^{er}. Les documents électoraux suivants sont détruits dès que l'élection est validée ou annulée, selon les modalités fixées par le Gouvernement :

- 1° les bulletins de vote, valables ou non valables, y compris les bulletins repris et inutilisés ;
- 2° les tableaux de composition des bureaux électoraux.

Tableau de composition du bureau communal, des bureaux de vote et des bureaux de dépouillement communal

Elections communales du

Commune :

Le Président (La Présidente) du bureau communal atteste que le bureau communal, les bureaux de vote et les bureaux de dépouillement communal sont composés des personnes suivantes :

Note 1 : les tableaux relatifs aux bureaux de vote et ceux relatifs aux bureaux de dépouillement communal peuvent être dupliqués autant de fois que nécessaire.

Note 2 : après complétude des tableaux ci-dessous, le Président (la Présidente) du bureau communal conserve un exemplaire du formulaire et en transmet une copie au président (à la présidente) du bureau de canton, à l'administration communale et au Gouvernement.

Note 3 : Des extraits sont communiqués aux présidents des bureaux de vote et de dépouillement communal de manière à compléter le relevé visé aux articles L4143-28, §1^{er}, 13° et L4144-10, 2° du CDLD.

BUREAU COMMUNAL	Nom	Prénom	Numéro de téléphone	Adresse e-mail
Président(e)				
Secrétaire				
Assesseur				
Assesseur				
Assesseur				
Assesseur				
Assesseur suppléant				
Assesseur suppléant				
Assesseur suppléant				
Assesseur suppléant				

BUREAU DE VOTE N°	Nom	Prénom	Téléphone	Adresse e-mail
Président(e)				
Secrétaire				
Assesseur				
Assesseur				
Assesseur				
Assesseur				
Assesseur suppléant				
Assesseur suppléant				
Assesseur suppléant				
Assesseur suppléant				

BUREAU DE DÉPOUILLEMENT COMMUNAL N° ...	Nom	Prénom	Téléphone	Adresse e-mail
Président(e)				
Secrétaire				
Assesseur				
Assesseur				
Assesseur				
Assesseur				
Assesseur suppléant				
Assesseur suppléant				
Assesseur suppléant				

Assesseur suppléant				
------------------------	--	--	--	--

Fait à, le.....

Le Président (La Présidente) du bureau communal,

(Signature)

Convocation des témoins (lettre d'information) pour les bureaux de vote

Elections communales et provinciales du :

Province :

Canton électoral :

Madame, Monsieur,

..... (indiquez vos noms et prénoms),

rue

n° (indiquez la rue et le n° de votre domicile),

commune de

.....
.....

(indiquez le nom de la commune et le n° de Code postal)

Conformément à l'article L4134-1 §3 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, vous êtes invité(e) par Monsieur/Madame, candidat le premier (ou candidate la première) dans l'ordre de présentation de la liste n°, à remplir les fonctions de témoin titulaire / témoin suppléant (*biffez la mention inutile*) au bureau de vote n° le à

.....

(indiquez l'adresse où se situe ce bureau).

Par conséquent, veuillez être présent à 7 heures 45, muni(e) de la présente lettre d'information, ainsi que de votre lettre de convocation et de votre carte d'identité.

NB :

- En cas d'empêchement, veuillez prévenir aussi vite que possible le (la) candidat(e) susmentionné(e).
- Le témoin doit être électeur dans la circonscription. Le témoin qui serait électeur dans une autre commune doit justifier de sa qualité d'électeur en produisant la convocation aux élections dans sa commune.

Le (La) Président(e) du bureau communal

(Signature)

Le (La) candidat(e)

(Signature)

Extrait du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Art. L4134-1. § 3. Cinq jours avant l'élection, et de 14 à 16 heures, le candidat le premier en rang dans l'ordre de présentation peut désigner pour sa liste autant de témoins qu'il y a de bureaux de vote et de dépouillement dans la circonscription et un nombre égal de témoins suppléants.

Il ne peut être désigné, par bureau de vote, qu'un seul témoin et un seul témoin suppléant par liste, ou ensemble de listes disposant du même numéro d'ordre commun ou du même sigle mais se présentant, l'un au scrutin communal, et l'autre au scrutin provincial.

Le témoin commun aux listes visées à l'alinéa précédent est le témoin désigné par le candidat le premier en rang dans l'ordre de présentation pour l'élection communale.

Convocation des témoins (lettre d'information) pour les bureaux de dépouillement communal

Elections communales du :

Province :

Canton électoral :

Madame, Monsieur,

..... (indiquez vos noms et prénoms),

rue

n° (indiquez la rue et le n° de votre domicile),

commune de

.....
.....
(indiquez le nom de la commune et le n° de Code postal)

Conformément à l'article L4134-1 §3 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, vous êtes invité(e) par Monsieur/Madame, candidat le premier (ou candidate la première) dans l'ordre de présentation de la liste n°, à remplir les fonctions de témoin titulaire / témoin suppléant (*biffez la mention inutile*) au bureau de dépouillement communal n°..... le à

.....
(indiquez l'adresse où se situe ce bureau).

Par conséquent, veuillez être présent à 14 heures, muni(e) de la présente lettre d'information, ainsi que de votre lettre de convocation et de votre carte d'identité.

NB :

- En cas d'empêchement, veuillez prévenir aussi vite que possible le (la) candidat(e) susmentionné(e).

- Le témoin doit être électeur dans la circonscription. Le témoin qui serait électeur dans une autre commune doit justifier de sa qualité d'électeur en produisant la convocation aux élections dans sa commune.

Le (La) Président(e) du bureau communal

(Signature)

Le(La)candidat(e)

(Signature)

Extrait du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Art. L4134-1. § 3. Cinq jours avant l'élection, et de 14 à 16 heures, le candidat le premier en rang dans l'ordre de présentation peut désigner pour sa liste autant de témoins qu'il y a de bureaux de vote et de dépouillement dans la circonscription et un nombre égal de témoins suppléants.

Il ne peut être désigné, par bureau de vote, qu'un seul témoin et un seul témoin suppléant par liste, ou ensemble de listes disposant du même numéro d'ordre commun ou du même sigle mais se présentant, l'un au scrutin communal, et l'autre au scrutin provincial.

Le témoin commun aux listes visées à l'alinéa précédent est le témoin désigné par le candidat le premier en rang dans l'ordre de présentation pour l'élection communale.

Autorisation délivrée au Gouverneur de province concernant les registres de scrutin de la commune

Je soussigné(e), Président(e) du bureau communal de (*nom de la commune*), autorise Monsieur le Gouverneur de la province du / de à confier au Collège communal la tâche de conserver les registres de scrutin destinés aux bureaux de vote de ma commune et de les répartir entre ces bureaux dès désignation des présidents des bureaux de vote.

Je vous prie de bien vouloir me renvoyer le récépissé joint en annexe, dûment complété, le plus rapidement possible.

Fait à, le

Le (La) Président(e) du bureau communal
(Signature)

Extrait du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Art. L4123-2 §4. Avec l'accord du président du bureau communal et sous son autorité, le gouverneur de province peut confier au collège communal le soin de conserver les registres de scrutin destinés aux bureaux de vote de sa commune et de les répartir entre ces bureaux à la date prévue conformément à l'article L4125-9. Le président du bureau communal veille à ce que ces registres soient entreposés dans des endroits sécurisés, et que leur distribution se fasse uniquement entre les mains des présidents de bureau de vote auxquels ils sont destinés.

RÉCÉPISSÉ

Je soussigné,

Gouverneur de la province de / du,

Reconnait avoir reçu de Monsieur le Président (ou Madame la Présidente) du bureau communal de, l'autorisation de confier au Collège communal de cette commune la tâche de conserver les registres de scrutin et de les répartir entre les bureaux de vote, dès désignation des présidents de ces bureaux.

Fait à, le

Signature

BUREAU DE VOTE

Désignation - Secrétaire du bureau de vote

Elections communales et provinciales du

Commune de :

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que je vous ai désigné(e), conformément à l'article L4125-11 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, pour remplir les fonctions de secrétaire du bureau de vote pour les élections communales et provinciales qui auront lieu le

Par conséquent, veuillez vous rendre ledit jour, à 07h00, au local où siègera votre bureau à l'adresse suivante :

.....
.....
.....

Le bureau de vote doit être constitué pour 7h00 au plus tard.

Veuillez vous munir de votre numéro de compte pour le règlement de votre jeton de présence après les élections.

Je vous prie de me renvoyer, dûment signé, le récépissé ci-joint ou de me faire connaître vos motifs d'excuse dans les cinq jours de la réception de l'avis de votre désignation.

Fait à, le.....

Le Président (La Présidente) du bureau de vote,

(*Signature*)

Récépissé⁹¹

À renvoyer à

Madame, Monsieur,.....
président(e) du bureau de vote de

Adresse :
.....

Je soussigné(e),.....désigné(e) pour remplir les
fonctions de secrétaire du bureau de vote n°....., siégeant à
....., déclare avoir reçu la lettre de M. le Président du bureau de vote
(ou Mme la Présidente du bureau de vote), en date du....., m'informant de
ma désignation.

Fait à, le..... 20.....

(Signature)

⁹¹ NB : La correspondance échangée, soit entre les présidents, soit avec le juge de paix ou avec les assesseurs titulaires, les assesseurs suppléants et les secrétaires des bureaux électoraux, est admise en franchise de port. La mention « Loi électorale » doit être inscrite en tête de l'adresse. Cette correspondance doit en outre porter l'indication de la qualité du destinataire et de l'expéditeur, ainsi que le contresigné de ce dernier.

Extraits du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation

Art. L4125-11. Le président du bureau de vote désigne librement son secrétaire parmi les électeurs de la commune.

BUREAU DE DÉPOUILLEMENT COMMUNAL

Désignation - Secrétaire du bureau de dépouillement communal

Elections communales du

Désignation du secrétaire du bureau de dépouillement communal

Commune de

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que je vous ai désigné(e) pour remplir les fonctions de secrétaire du bureau de dépouillement communal pour les élections communales qui auront lieu le, conformément à l'article L4125-15, alinéa 1^{er}, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation,

Par conséquent, veuillez vous rendre ledit jour, à 14h00, au local où siègera votre bureau à l'adresse suivante :

.....
.....
.....

Veuillez vous munir de votre numéro de compte pour le règlement de votre jeton de présence après les élections.

Je vous prie de me renvoyer, dûment signé, le récépissé ci-joint ou de me faire connaître vos motifs d'excuse dans les cinq jours de la réception de l'avis de votre désignation.

Fait à le 2024.

Le Président (La présidente) du bureau de dépouillement communal,

(Signature)

Récépissé⁹²

À renvoyer à

Madame, Monsieur,.....,
président(e) du bureau de dépouillement communal de.....

Adresse :

.....
.....

Je soussigné(e),.....désigné(e) pour remplir les
fonctions de secrétaire du bureau de dépouillement communal n°....., siégeant à
....., déclare avoir reçu la lettre de M. le Président du bureau de
dépouillement communal (ou Mme la Présidente du bureau de dépouillement communal), en date
du....., m'informant de ma désignation.

Fait àle.....

(Signature)

⁹² La correspondance échangée, soit entre les présidents, soit avec le juge de paix ou avec les assesseurs titulaires, les assesseurs suppléants et les secrétaires des bureaux électoraux, est admise en franchise de port. La mention « Loi électorale » doit être inscrite en tête de l'adresse. Cette correspondance doit en outre porter l'indication de la qualité du destinataire et de l'expéditeur, ainsi que le contreseing de ce dernier.

Extrait du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation

Art. L4125-15. Le président du bureau de dépouillement communal désigne librement son secrétaire parmi les électeurs de la commune.

Le président du bureau de dépouillement provincial désigne librement son secrétaire parmi les électeurs du district.

DÉCLARATIONS DE CRÉANCE

Indemnités pour prestations exceptionnelles particulières des membres des bureaux de circonscription et de canton⁹³

Elections communales et provinciales du
Province :
Canton électoral :
Commune :

- Bureau communal
- Bureau de district
- Bureau de canton

Cochez la case adéquate

Transmis à l'Administration provinciale du ressort du bureau de circonscription ou de canton, le.....

Je soussigné(e),

M./Mme - Nom et prénom	
Adresse	
Code postal	
Commune	
Tél. ou GSM	

⁹³ Article 16 de l'Arrêté du gouvernement wallon du ... : « **Art.16.** § 1^{er}. En dehors des séances énumérées à l'article 15, les membres des bureaux de circonscription et de canton peuvent avoir à accomplir des tâches qui sont nécessaires afin de garantir le bon déroulement des élections. Ces tâches donnent droit à une indemnité et concernent :

- 1° l'envoi des courriers, relevés et tableaux exigés par le Code, y compris l'expédition des procès-verbaux ;
- 2° la procédure de désignation des membres des bureaux ;
- 3° les démarches accomplies en vue de procéder aux investigations quant à l'éligibilité des candidats ;
- 4° l'encodage numérique des listes et leur transmission ;
- 5° les corrections qui suivent la vérification par le Gouvernement des doubles candidatures ;
- 6° la rédaction et l'envoi du rapport d'impression dans les bureaux de circonscription ;
- 7° la communication de la liste officielle des candidats à ceux-ci et aux déposants qui le demandent ;
- 8° l'organisation par le président du bureau de circonscription de la livraison des bulletins de vote ;
- 9° la communication des extraits du procès-verbal de recensement aux élus.

§ 2. Les tâches décrites au paragraphe 1^{er} ne peuvent faire l'objet d'une indemnisation que pour autant qu'elles se situent en dehors des heures de travail normales des membres des bureaux concernés dans l'exercice de leur profession. L'indemnité est fixée par référence au barème des Greffiers en chef.

§ 3. La déclaration de créance se rapportant aux tâches effectuées conformément au paragraphe 1^{er} est adressée à l'administration provinciale du ressort du bureau de circonscription ou de canton, accompagnée du relevé des heures prestées et des pièces justificatives éventuelles. Cette déclaration est établie conformément au modèle figurant à l'annexe 32.

§ 4. Toute autre demande d'indemnisation pour une tâche qui ne serait pas mentionnée expressément dans la liste reprise au paragraphe 1^{er}, fait l'objet d'une déclaration de créance sur base du modèle figurant à l'annexe 33 justifiant de la nécessité de cette tâche dans la procédure électorale et de l'impossibilité de l'effectuer dans les heures de travail normales.

L'indemnisation de ces tâches est opérée sur base de cette déclaration de créance.

Email ⁹⁴	
Numéro de compte bancaire	BE <input type="text"/> <input type="text"/> - <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> - <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> - <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>

déclare avoir effectué les prestations suivantes en dehors des heures de travail normales de l'exercice de ma profession :

1. Envoi des courriers, relevés et tableaux exigés par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, y compris l'expédition des procès-verbaux ;

Oui Non

Durée :heures.

2. Désignation des membres des bureaux ;

Oui Non

Durée :heures.

3. Investigations quant à l'éligibilité des candidats ;

Oui Non

Durée :heures.

4. Encodage numérique des listes et leur transmission ;

Oui Non

Durée :heures.

5. Correction des doubles candidatures suite à la vérification par le Gouvernement ;

Oui Non

Durée :heures.

6. Rédaction et envoi du rapport d'impression ;

Oui Non

Durée :heures.

7. Communication de la liste officielle des candidats aux candidats et aux déposants qui le demandent ;

Oui Non

Durée :heures.

⁹⁴ Champ non-obligatoire

8. Organisation de la livraison des bulletins de vote imprimés ;

Oui Non

Durée :heures.

9. Communication des extraits du procès-verbal de recensement aux élus ;

Oui Non

Durée :heures.

10. Autre (*mentionnez la nature de la/les prestation(s)*) :

.....

.....

.....

.....

Je joins à la présente, pour chacune des prestations visées ci-dessus, les pièces justificatives. Par ailleurs, je joins à la présente le justificatif attestant de la nécessité de la tâche visée au point 10.

Le président de ce bureau électoral atteste de l'exactitude de cette déclaration.

Certifié sincère et complet.

Le Président,

La Présidente,

(Signature)

Le déclarant,

(Signature)

Attestation justifiant de la nécessité d'une tâche exceptionnelle

Elections communales et provinciales du

Province :

Canton électoral :

Commune :

Bureau communal

Bureau de district

Bureau de canton

Cochez la case adéquate

Je soussigné(e), Monsieur/Madame

Adresse E-mail⁹⁵

Numéro de téléphone⁹⁶

déclare avoir effectué la ou les tâche(s) suivante(s) :

.....

.....

Cette tâche (ces tâches) était (étaient) justifiée(s) en raison des motifs suivants :

.....

.....

Il m'était par ailleurs impossible d'effectuer cette tâche (ces tâches) durant mes heures de travail normales pour les motifs suivants :

.....

.....

Certifié sincère et complet.

Fait à, le

Le Président,
(Signature)

Le déclarant,
(Signature)

⁹⁵ Champs non-obligatoires

⁹⁶ Champs non obligatoires

Déclaration de créance afférente aux frais réels des membres de bureaux de circonscription et de canton⁹⁷

Elections communales et provinciales du	
Province :	Commune :
Canton électoral :	Bureau :

A transmettre à l'Administration provinciale du ressort du bureau de circonscription ou de canton, le (date)

Pour permettre le paiement rapide, mentionnez vos coordonnées de façon claire et complète. N'oubliez pas de vérifier votre numéro de compte bancaire.

Le (la) soussigné(e) :

M./Mme (nom et prénom)	
Numéro de téléphone ⁹⁸	
Email ⁹⁹	
Adresse	
Code postal	
Commune	
Bureau électoral	
Fonction au sein du bureau	
Numéro de compte	BE <input type="text"/> - <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> - <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
Montant total dû (addition des montants des points 1 à 6 ci-dessous)	

⁹⁷ Base légale : Article 17 de l'arrêté du Gouvernement wallon du ... fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au Ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales : « Art. 17. Les frais réels consentis par les membres des bureaux de circonscription et de canton dans l'exercice de leur mission font l'objet d'un remboursement sur base d'une déclaration de créance conforme au modèle figurant à l'annexe 34, accompagnée de pièces justificatives, adressée à l'administration provinciale de leur ressort. Ces frais couvrent les reproductions de documents, les communications téléphoniques, la papeterie, le transport des accessoires et autres frais semblables ».

⁹⁸ Champ non-obligatoire.

⁹⁹ Champ non-obligatoire.

Déclare qu'il m'est dû le remboursement de frais réels, pour le montant global spécifié ci-dessus et afférents aux tâches suivantes :

Biffez la mention inutile.

1. Reproduction de documents : oui/non pour un montant deeuros.
2. Appels téléphoniques : oui/non, pour un montant deeuros.
3. Papeterie : oui/non, pour un montant deeuros.
4. Transport des accessoires : oui/non, pour un montant deeuros.
5. Autres frais semblables : oui/non, pour un montant deeuros.

Origine et justification de ces frais :

.....

.....

Je joins à la présente, pour chacun des frais visés ci-dessus, les pièces justificatives.

Le président du bureau électoral atteste l'exactitude de cette déclaration.

Certifié sincère et complet.

Fait à, le.....

Le Président du bureau,

La Présidente du bureau,

(Signature)

Le déclarant,

(Signature)

B. Prestation de serment

Prestation de serment¹⁰⁰

Lors de la constitution du bureau et avant le commencement des opérations, le président, les assesseurs, le secrétaire, ainsi que les témoins, prêtent serment.

Le serment suivant est prêté par les assesseurs, le secrétaire et les témoins, entre les mains du président, et par celui-ci, en présence du bureau constitué.

" Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes. "

Ou bien, conformément à la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, : "
Ich schwöre die Stimmen gewissenhaft zu zahlen und das Stimmgeheimnis zu halten.
"

Ou bien :

"Ik zweer de stemmen getrouw op te nemen en het geheim der stemmen te bewaren.
"

Le président ou l'assesseur nommé pendant le cours des opérations, en remplacement d'un membre empêché, prête ledit serment avant d'entrer en fonction.

Le procès-verbal fait mention de ces prestations de serment.

¹⁰⁰ Art. L4125-2, §3 CDLD



C. Tableau récapitulatif des désignations des membres de bureaux électoraux

Bureau	Qui préside ? Comment le président est-il désigné ?	Comment sont désignés les membres ?	Quand ?
Bureau de district	<p>Le bureau de district est présidé par le président du Tribunal de première instance dans le chef-lieu de district qui coïncide avec le chef-lieu d'arrondissement judiciaire.</p> <p>Les présidents des TPI désignent, dans leur province, les présidents des autres bureaux de district. ⇒ Juge de paix ou son suppléant.</p> <p>(art.L4125-2, §2, al.1^{er} CDLD)</p>	<p>Les assesseurs et assesseurs suppléants sont désignés par le président du bureau de district parmi les électeurs du district.</p> <p>Ces membres doivent avoir le droit de vote aux élections communales et provinciales.</p> <p>(art. L4125-2, §2, al.2 CDLD)</p> <p>Le secrétaire du bureau de district est désigné par le président du bureau de district parmi les électeurs provinciaux de Wallonie.</p> <p>(art. L4125-2, §2, al.3 CDLD)</p>	<p>Le président du bureau de district doit être désigné pour le 31 mars 2024 au plus tard.</p> <p>(art. L4125-2, §2, al.5 CDLD)</p> <p>Les assesseurs, assesseurs suppléants et le secrétaire peuvent quant à eux être désignés à partir du 31 mars 2024, et au plus tard le 16 septembre 2024 (date de constitution du bureau).</p> <p>(art. L4125-2, §2, al.2 CDLD)</p>
Bureau principal provincial	<p>Le bureau de district qui siège au chef-lieu de la province est désigné bureau principal provincial. (art L4125-2, §7, al.2 CDLD) Il est présidé par le président du bureau de district concerné.</p>	<p>Le bureau de district qui siège au chef-lieu de la province est désigné bureau principal provincial. Les membres de ce bureau sont donc ceux désignés pour le bureau de district.</p>	<p>Pour le 31 mars 2024 au plus tard.</p> <p>(art. L4125-2, §2, al.5 CDLD)</p>
Bureau central d'arrondissement	<p>Le bureau de district qui siège au chef-lieu d'arrondissement administratif est désigné bureau central d'arrondissement. (art L4125-2, §7, al.1^{er} CDLD) Il est présidé par le président du bureau de district concerné.</p>	<p>Le bureau de district qui siège au chef-lieu d'arrondissement est désigné bureau central d'arrondissement. Les membres de ce bureau sont donc ceux désignés pour le bureau de district.</p>	<p>Pour le 31 mars 2024 au plus tard.</p> <p>(art. L4125-2, §2, al.5 CDLD)</p>



<p>Bureau de canton</p>	<p>Le président du bureau de canton est désigné par le président du bureau de district.</p> <p>Il est présidé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Par le président du TPI ou son suppléant dans le chef-lieu du canton électoral coïncidant avec le chef-lieu d'arrondissement judiciaire - Par le juge de paix dans le chef-lieu du canton électoral coïncidant avec le chef-lieu d'un canton judiciaire - Par le juge de paix ou son suppléant du canton judiciaire dans lequel est situé le chef-lieu du canton électoral dans tous les autres cas. <p>Dans le cas où la présidence du bureau de canton ne peut être assurée par un magistrat, le président du bureau de district désigne le président de ce bureau parmi les électeurs du secteur en respectant l'ordre prévu à l'article L4125-3, §2. (voy. aussi la désignation du président du bureau communal) (art. L4125-7, §2, al.1 et 2 CDLD)</p> <p>Ils disposeront pour cela des relevés établis par l'administration communale reprenant les électeurs pouvant exercer ces fonctions. (art. L4122-6 §1er al.1^{er} CDLD)</p>	<p>Les assesseurs et assesseurs suppléants sont désignés par le président de bureau de canton parmi les électeurs de la commune chef-lieu de canton.</p> <p>Le secrétaire est désigné par le président du bureau de canton parmi les électeurs du district. (art. L4125-7, §1^{er} CDLD)</p>	<p>Le président du bureau de district doit avoir désigné le président du bureau de canton pour le 31 mars 2024 au plus tard. (art. L4125-7, §2, al.3 CDLD)</p> <p>Les assesseurs, assesseurs suppléants et le secrétaire doivent quant à eux être désignés pour le 15 septembre 2024 au plus tard., dans la foulée des désignations des membres des bureaux de dépouillement provincial.</p>
-------------------------	---	--	--



<p>Bureau de dépouillement provincial</p>	<p>Le président du bureau de dépouillement provincial est désigné par le président du bureau de canton parmi les électeurs les moins âgés de la commune chef-lieu du canton ayant le jour de l'élection au moins 18 ans, en suivant l'ordre déterminé par l'article L4125-5, §1^{er}, al.1^{er}. (art. L4125-8, §1^{er}, al.1^{er} CDLD)</p> <p>Ils disposeront pour cela des relevés établis par l'administration communale reprenant les électeurs pouvant exercer ces fonctions. (art. L4122-6 §1^{er} al.1^{er} CDLD)</p>	<p>Les assesseurs et assesseurs suppléants du bureau de dépouillement provincial sont désignés par le président du bureau de canton parmi les électeurs les moins âgés de la commune chef-lieu du district, ayant le jour de l'élection au moins 18 ans, en suivant l'ordre déterminé par l'article L4125-5, §2, al.1^{er}. (art. L4125-8, §1^{er}, al.2 CDLD)</p> <p>Ils disposeront pour cela des relevés établis par l'administration communale reprenant les électeurs pouvant exercer ces fonctions, ainsi que de la liste des électeurs qui se sont portés volontaires à la fonction d'assesseur dans les bureaux de vote et de dépouillement. (art. L4122-6 §1^{er} al.1 et 2CDLD)</p> <p>Le secrétaire est désigné librement par le président du bureau de dépouillement parmi les électeurs du district. (art. L4125-15, al.2 CDLD)</p>	<p>Pour le 15 septembre 2024 au plus tard. (art. L4125-8, §1^{er}, al.1^{er} et art. L4125-8, §1^{er}, al.2 CDLD)</p>
<p>Bureau communal</p>	<p>Le président du bureau communal est désigné par le président du bureau de district dans l'ordre suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les juges ou juges suppléants du tribunal de première instance, du tribunal du travail et du tribunal de l'entreprise, selon le rang d'ancienneté ; 	<p>Les membres (assesseurs + secrétaire) sont désignés par le président du bureau communal parmi les électeurs de la commune où il assume cette charge. (art. L4125-3, §3, al.1^{er} CDLD)</p>	<p>Le président du bureau communal doit être désigné pour le 31 mars 2024 au plus tard. (art. L4125-3, §2, al.3 CDLD)</p> <p>Les assesseurs, assesseurs suppléants et le secrétaire peuvent quant à eux être désignés à partir</p>



	<ul style="list-style-type: none"> - les juges de paix ou leurs suppléants, selon le rang d'ancienneté ; - les juges du tribunal de police ou leurs suppléants, selon le rang d'ancienneté ; - tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A dans la fonction publique régionale wallonne. <p>(art. L4125-3, §2, al.1^{er} CDLD)</p>		<p>du 31 mars 2024, et au plus tard le 17 septembre 2024 (date de constitution du bureau).</p> <p>(art. L4125-3, §3, al.1^{er} CDLD)</p>
<p>Bureau de dépouillement communal</p>	<p>Le président du bureau de dépouillement communal est désigné par le président du bureau communal parmi les moins âgés de la commune, ayant le jour de l'élection au moins dix-huit ans, dans l'ordre déterminé ci-après :</p> <p>1° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A dans la fonction publique régionale wallonne ;</p> <p>2° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau B dans la fonction publique régionale wallonne.</p> <p>(art. L4125-5, §1^{er}. al.1^{er} CDLD)</p> <p>Ils disposeront pour cela des relevés établis par l'administration communale reprenant les électeurs pouvant exercer ces fonctions. (art. L4122-6 §1^{er} al.1^{er} CDLD)</p>	<p>Les assesseurs et assesseurs suppléants sont désignés par le président du bureau communal parmi les électeurs les moins âgés de la commune, ayant le jour de l'élection au moins dix-huit ans, dans l'ordre déterminé ci-après :</p> <p>1° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A dans la fonction publique régionale wallonne ;</p> <p>2° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau B dans la fonction publique régionale wallonne ;</p> <p>3° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau C dans la fonction publique régionale wallonne ;</p> <p>4° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau D dans la</p>	<p>Pour le 15 septembre 2024 au plus tard.</p> <p>(art. L4125-5, §1^{er}. al.1^{er} CDLD et art. L4125-5, §2, al.1^{er} CDLD)</p>



		<p>fonction publique régionale wallonne.</p> <p>Ils disposeront pour cela des relevés établis par l'administration communale reprenant les électeurs pouvant exercer ces fonctions, ainsi que de la liste des électeurs qui se sont portés volontaires à la fonction d'assesseur dans les bureaux de vote et de dépouillement. (art. L4122-6 §1^{er} al.1 et 2 CDLD)</p> <p>Ces membres doivent avoir le droit de vote aux élections communales.</p> <p>Le secrétaire est désigné librement par le président du bureau de dépouillement parmi les électeurs de la commune. (art. L4125-5, §2, al.1^{er} CDLD)</p>	
Bureau de vote	<p>Le président du bureau de vote est désigné par le président du bureau communal parmi les moins âgés de la commune, ayant le jour de l'élection au moins dix-huit ans, dans l'ordre déterminé ci-après :</p> <p>1° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A dans la fonction publique régionale wallonne ;</p> <p>2° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau B dans la fonction publique régionale wallonne.</p> <p>(art. L4125-5, §1^{er} al.1^{er} CDLD)</p>	<p>Les assesseurs et assesseurs suppléants sont désignés par le président du bureau communal parmi les électeurs les moins âgés de la commune, ayant le jour de l'élection au moins dix-huit ans, dans l'ordre déterminé ci-après :</p> <p>1° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A dans la fonction publique régionale wallonne ;</p> <p>2° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau B dans la fonction publique régionale wallonne ;</p>	<p>Pour le 15 septembre 2024 au plus tard. (art. L4125-5, §1^{er} al.1^{er} CDLD et art. L4125-5, §2, al.1^{er} CDLD)</p>



	<p>Ils disposeront pour cela des relevés établis par l'administration communale reprenant les électeurs pouvant exercer ces fonctions. (art. L4122-6 §1er al.1^{er} CDLD)</p>	<p>3° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau C dans la fonction publique régionale wallonne ; 4° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau D dans la fonction publique régionale wallonne.</p> <p>Ils disposeront pour cela des relevés établis par l'administration communale reprenant les électeurs pouvant exercer ces fonctions, ainsi que de la liste des électeurs qui se sont portés volontaires à la fonction d'assesseur dans les bureaux de vote et de dépouillement. (art. L4122-6 §1er al.1 et 2 CDLD)</p> <p>Le secrétaire est désigné librement par le président du bureau de vote parmi les électeurs de la commune. (L4125-5, §2, al.1^{er} CDLD)</p>	
--	---	---	--

